

**Chevron Corporation and  
Chevron Canada Limited** *Appellants*

v.

Daniel Carlos Lusitande Yaiguaje,  
Benancio Fredy Chimbo Grefa,  
Miguel Mario Payaguaje Payaguaje,  
Teodoro Gonzalo Piaguaje Payaguaje,  
Simon Lusitande Yaiguaje,  
Armando Wilmer Piaguaje Payaguaje,  
Angel Justino Piaguaje Lucitante,  
Javier Piaguaje Payaguaje, Fermin Piaguaje,  
Luis Agustin Payaguaje Piaguaje,  
Emilio Martin Lusitande Yaiguaje,  
Reinaldo Lusitande Yaiguaje, Maria Victoria  
Aguinda Salazar, Carlos Grefa Huatatoca,  
Catalina Antonia Aguinda Salazar,  
Lidia Alexandria Aguinda Aguinda,  
Clide Ramiro Aguinda Aguinda,  
Luis Armando Chimbo Yumbo,  
Beatriz Mercedes Grefa Tanguila,  
Lucio Enrique Grefa Tanguila,  
Patricio Wilson Aguinda Aguinda,  
Patricio Alberto Chimbo Yumbo,  
Segundo Angel Amanta Milan,  
Francisco Matias Alvarado Yumbo,  
Olga Gloria Grefa Cerda, Narcisa Aida  
Tanguila Narvaez, Bertha Antonia  
Yumbo Tanguila, Gloria Lucrecia  
Tanguila Grefa, Francisco Victor  
Tanguila Grefa, Rosa Teresa  
Chimbo Tanguila, Maria Clelia Reascos Revelo,  
Heleodoro Pataron Guaraca, Celia Irene  
Viveros Cusangua, Lorenzo Jose  
Alvarado Yumbo, Francisco Alvarado Yumbo,  
Jose Gabriel Revelo Llore, Luisa Delia  
Tanguila Narvaez, Jose Miguel  
Ipiales Chicaiza, Hugo Gerardo  
Camacho Naranjo, Maria Magdalena  
Rodriguez Barcenos, Elias Roberto  
Piyahuaje Payahuaje, Lourdes Beatriz  
Chimbo Tanguila, Octavio Ismael  
Cordova Huanca, Maria Hortencia

**Chevron Corporation et  
Chevron Canada Limited** *Appelantes*

c.

Daniel Carlos Lusitande Yaiguaje,  
Benancio Fredy Chimbo Grefa,  
Miguel Mario Payaguaje Payaguaje,  
Teodoro Gonzalo Piaguaje Payaguaje,  
Simon Lusitande Yaiguaje,  
Armando Wilmer Piaguaje Payaguaje,  
Angel Justino Piaguaje Lucitante,  
Javier Piaguaje Payaguaje, Fermin Piaguaje,  
Luis Agustin Payaguaje Piaguaje,  
Emilio Martin Lusitande Yaiguaje,  
Reinaldo Lusitande Yaiguaje, Maria Victoria  
Aguinda Salazar, Carlos Grefa Huatatoca,  
Catalina Antonia Aguinda Salazar,  
Lidia Alexandria Aguinda Aguinda,  
Clide Ramiro Aguinda Aguinda,  
Luis Armando Chimbo Yumbo,  
Beatriz Mercedes Grefa Tanguila,  
Lucio Enrique Grefa Tanguila,  
Patricio Wilson Aguinda Aguinda,  
Patricio Alberto Chimbo Yumbo,  
Segundo Angel Amanta Milan,  
Francisco Matias Alvarado Yumbo,  
Olga Gloria Grefa Cerda, Narcisa Aida  
Tanguila Narvaez, Bertha Antonia  
Yumbo Tanguila, Gloria Lucrecia  
Tanguila Grefa, Francisco Victor  
Tanguila Grefa, Rosa Teresa  
Chimbo Tanguila, Maria Clelia Reascos Revelo,  
Heleodoro Pataron Guaraca, Celia Irene  
Viveros Cusangua, Lorenzo Jose  
Alvarado Yumbo, Francisco Alvarado Yumbo,  
Jose Gabriel Revelo Llore, Luisa Delia  
Tanguila Narvaez, Jose Miguel  
Ipiales Chicaiza, Hugo Gerardo  
Camacho Naranjo, Maria Magdalena  
Rodriguez Barcenos, Elias Roberto  
Piyahuaje Payahuaje, Lourdes Beatriz  
Chimbo Tanguila, Octavio Ismael  
Cordova Huanca, Maria Hortencia

**Viveros Cusangua, Guillermo Vincente  
Payaguaje Lusitante, Alfredo Donald  
Payaguaje Payaguaje and Delfin Leonidas  
Payaguaje Payaguaje** *Respondents*

and

**International Human Rights Program  
at the University of Toronto  
Faculty of Law, MiningWatch Canada,  
Canadian Centre for International Justice  
and Justice and Corporate Accountability  
Project** *Interveners*

**INDEXED AS: CHEVRON CORP. v. YAIGUAJE  
2015 SCC 42**

File No.: 35682.

2014: December 11; 2015: September 4.

Present: McLachlin C.J. and Abella, Rothstein,  
Cromwell, Karakatsanis, Wagner and Gascon JJ.

**ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR  
ONTARIO**

*Private international law — Foreign judgments — Recognition — Enforcement — Foreign judgment creditor sought recognition and enforcement of foreign judgment in Ontario against U.S. foreign judgment debtor's and Canadian seventh-level indirect subsidiary — Foreign judgment debtor served ex juris at U.S. head office — Subsidiary served in juris at place of business in Ontario — Whether a real and substantial connection must exist between defendant or dispute and Ontario for jurisdiction to be established — Whether Ontario courts have jurisdiction over foreign judgment debtor's subsidiary when subsidiary is a third party to the judgment for which recognition and enforcement is sought.*

The oil-rich Lago Agrio region of Ecuador has long attracted the exploration and extraction activities of global oil companies, including Texaco. As a result of those activities, the region is said to have suffered extensive environmental pollution that has disrupted the lives and jeopardized the futures of its residents. For over 20 years, the 47 respondents/plaintiffs, who represent

**Viveros Cusangua, Guillermo Vincente  
Payaguaje Lusitante, Alfredo Donald  
Payaguaje Payaguaje et Delfin Leonidas  
Payaguaje Payaguaje** *Intimés*

et

**International Human Rights Program  
at the University of Toronto  
Faculty of Law, Mines Alerte Canada,  
Centre canadien pour la justice internationale  
et Justice and Corporate Accountability  
Project** *Intervenants*

**RÉPERTORIÉ : CHEVRON CORP. c. YAIGUAJE  
2015 CSC 42**

N° du greffe : 35682.

2014 : 11 décembre; 2015 : 4 septembre.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Abella,  
Rothstein, Cromwell, Karakatsanis, Wagner et Gascon.

**EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO**

*Droit international privé — Jugements étrangers — Reconnaissance — Exécution — Demande de reconnaissance et d'exécution d'un jugement étranger présentée en Ontario par le créancier judiciaire à l'encontre du débiteur judiciaire américain et de sa filiale canadienne indirecte au septième degré — Signification ex juris de la demande au siège social du débiteur judiciaire aux États-Unis — Demande signifiée à la filiale à son établissement commercial en Ontario — L'établissement de la compétence du tribunal exige-t-il l'existence d'un lien réel et substantiel entre le défendeur ou le litige et l'Ontario? — Les tribunaux ontariens ont-ils compétence à l'égard de la filiale d'un débiteur en vertu d'un jugement étranger alors que cette filiale est une tierce partie au jugement dont on demande la reconnaissance et l'exécution?*

La région riche en pétrole de Lago Agrio, en Équateur, attire depuis longtemps les activités d'exploration et d'extraction de sociétés pétrolières multinationales, y compris Texaco. En raison de ces activités, la région aurait subi une pollution environnementale importante qui a eu pour effet de perturber les vies et de compromettre l'avenir des personnes qui y vivent. Depuis plus de 20 ans,

approximately 30,000 indigenous Ecuadorian villagers, have been seeking legal accountability and financial and environmental reparation for harms they allegedly suffered due to Texaco's former operations in the region. Texaco has since merged with Chevron, a U.S. corporation. The Appellate Division of the Provincial Court of Justice of Sucumbíos affirmed an Ecuadorian trial judge's award of US\$8.6 billion in environmental damages and US\$8.6 billion in punitive damages against Chevron. Ecuador's Court of Cassation upheld the judgment except on the issue of punitive damages. In the end, the total amount owed was reduced to US\$9.51 billion.

Since the initial judgment, Chevron has fought the plaintiffs in the U.S. courts and has refused to acknowledge or pay the debt. As Chevron does not hold any Ecuadorian assets, the plaintiffs commenced an action for recognition and enforcement of the Ecuadorian judgment in the Ontario Superior Court of Justice. It served Chevron at its head office in California, and served Chevron Canada, a seventh-level indirect subsidiary of Chevron, first at an extra-provincially registered office in British Columbia, and then at its place of business in Ontario. *Inter alia*, the plaintiffs sought the Canadian equivalent of the award resulting from the judgment of the Appellate Division of the Provincial Court of Justice of Sucumbíos. Chevron and Chevron Canada each sought orders setting aside service *ex juris* of the amended statement of claim, declaring that the court had no jurisdiction to hear the action, and dismissing or permanently staying the action.

The motion judge ruled in the plaintiffs' favour with respect to jurisdiction. However, he exercised the court's power to stay the proceeding on its own initiative pursuant to s. 106 of the Ontario *Courts of Justice Act*. The Court of Appeal held this was not an appropriate case in which to impose a discretionary stay under s. 106. On the jurisdictional issue, it held that, as the foreign court had a real and substantial connection with the subject matter of the dispute or with the defendant, an Ontario court has jurisdiction to determine whether the foreign judgment should be recognized and enforced in Ontario against Chevron. With respect to Chevron Canada, in view of its bricks-and-mortar business in Ontario and its significant

les 47 intimés, les demandeurs, qui représentent environ 30 000 villageois autochtones de l'Équateur, tentent de faire reconnaître la responsabilité juridique et d'obtenir une réparation financière et environnementale pour les préjudices qu'ils auraient subis en raison des activités exercées auparavant par Texaco dans la région. Depuis lors, Texaco a fusionné avec Chevron, une société par actions américaine. La section d'appel de la Cour provinciale de justice de Sucumbíos a confirmé le jugement de première instance rendu en Équateur condamnant Chevron à verser 8,6 milliards de dollars US en dommages-intérêts environnementaux ainsi que 8,6 milliards de dollars US en dommages-intérêts punitifs. La Cour de cassation de l'Équateur a confirmé cette décision, sauf en ce qui concerne les dommages-intérêts punitifs. En définitive, le montant total dû a été réduit à 9,51 milliards de dollars US.

Depuis le jugement initial, Chevron a livré bataille aux demandeurs devant les tribunaux américains et a refusé de reconnaître ou d'acquitter la dette. Puisque Chevron ne possède pas de biens en Équateur, les demandeurs ont intenté devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario une action en reconnaissance et en exécution du jugement équatorien. L'acte introductif d'instance a été signifié à Chevron à son siège social en Californie, et il a été signifié à Chevron Canada, une filiale indirecte au septième degré de Chevron, d'abord à un bureau situé à l'extérieur de la province, en Colombie-Britannique, et ensuite à un établissement commercial qu'elle exploite en Ontario. Les demandeurs ont réclamé notamment l'équivalent canadien du montant que leur accordait la section d'appel de la Cour provinciale de justice de Sucumbíos. Chevron et Chevron Canada ont toutes deux demandé une ordonnance annulant la signification *ex juris* de la déclaration amendée, un jugement déclarant que la cour n'a pas compétence pour connaître de l'action et une ordonnance de rejet ou de sursis permanent de l'action.

Sur la question de la compétence, le juge saisi de la motion a donné gain de cause aux demandeurs. Il a toutefois exercé son pouvoir de surseoir à l'instance de son propre chef, en application de l'art. 106 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* de l'Ontario. La Cour d'appel a estimé qu'il ne convenait pas en l'espèce d'imposer un sursis discrétionnaire en application de l'art. 106. Sur la question de la compétence, elle a conclu que, puisque le tribunal étranger avait un lien réel et substantiel avec l'objet du litige ou le défendeur, un tribunal ontarien avait compétence pour déterminer si le jugement étranger devait être reconnu et exécuté en Ontario contre Chevron. En ce qui concerne Chevron Canada, compte tenu de l'établissement

relationship with Chevron, the Court of Appeal found that an Ontario court has jurisdiction to adjudicate a recognition and enforcement action that also named it as a defendant.

*Held:* The appeal should be dismissed.

Canadian courts, like many others, have adopted a generous and liberal approach to the recognition and enforcement of foreign judgments. To recognize and enforce such a judgment, the only prerequisite is that the foreign court had a real and substantial connection with the litigants or with the subject matter of the dispute, or that the traditional bases of jurisdiction were satisfied. There is no need to demonstrate a real and substantial connection between the dispute or the defendant and the enforcing forum. In actions to recognize and enforce foreign judgments within the limits of the province, it is the act of service on the basis of a foreign judgment that grants an Ontario court jurisdiction over the defendant. To conclude otherwise would undermine the important values of order and fairness that underlie all conflicts rules, and would be inconsistent with this Court's statement that the doctrine of comity must be permitted to evolve concomitantly with international business relations, cross-border transactions, and mobility.

This Court has never required there to be a real and substantial connection between the defendant or the action and the enforcing court for jurisdiction to exist in recognition and enforcement proceedings. An unambiguous statement by this Court that a real and substantial connection is not necessary will have the benefit of providing a fixed, clear and predictable rule, allowing parties to predict with reasonable confidence whether a court will assume jurisdiction in a case with an international or interprovincial aspect and will help to avert needless and wasteful jurisdictional inquiries.

Two considerations of principle support the view that the real and substantial connection test should not be extended to an enforcing court in an action for recognition and enforcement. First, the crucial difference between an action at first instance and an action for recognition and enforcement is that, in the latter case, the only purpose of the action is to allow a pre-existing obligation to be fulfilled. As the enforcing court is not creating a new substantive obligation, there can be no concern that the parties are situated elsewhere, or that the facts underlying the dispute

physique, en briques et mortier, qu'elle exploitait en Ontario et du lien important qui la rattachait à Chevron, la Cour d'appel a estimé qu'un tribunal ontarien avait compétence pour trancher une action en reconnaissance et en exécution qui la constituait aussi comme défenderesse.

*Arrêt :* Le pourvoi est rejeté.

Les tribunaux canadiens, à l'instar de bien d'autres tribunaux, ont adopté une approche souple et libérale en ce qui concerne la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers. Pour la reconnaissance et l'exécution de ces jugements, la seule condition préalable est que le tribunal étranger ait eu un lien réel et substantiel avec les parties au litige ou avec l'objet du litige, ou que les fondements traditionnels de la compétence soient respectés. Il n'est pas nécessaire de démontrer l'existence d'un lien réel et substantiel entre le différend ou le défendeur et le ressort d'exécution. Dans les actions en reconnaissance et en exécution de jugements étrangers dans les limites de la province, c'est l'acte de signification fondé sur un jugement étranger qui confère au tribunal ontarien la compétence à l'égard d'un défendeur. Conclure autrement saperait les valeurs importantes d'ordre et d'équité qui servent de fondement à toutes les règles de droit international privé et serait incompatible avec l'affirmation de notre Cour selon laquelle le principe de la courtoisie doit pouvoir évoluer au même rythme que les relations commerciales internationales, les opérations transfrontalières et la libre circulation d'un pays à l'autre.

Notre Cour n'a jamais, dans une demande de reconnaissance et d'exécution, assujéti la déclaration de compétence à l'existence d'un lien réel et substantiel entre le défendeur ou l'action, d'une part, et le ressort d'exécution, d'autre part. Une affirmation non équivoque par notre Cour selon laquelle l'existence d'un lien réel et substantiel n'est pas nécessaire aura l'avantage de fournir une règle fixe, claire et prévisible; elle permettra aux parties de prédire avec une certitude raisonnable si un tribunal saisi d'une situation qui présente un aspect international ou interprovincial se déclarera ou non compétent et aidera à éviter des examens de la compétence inutiles et coûteux.

Deux considérations de principe permettent de conclure qu'il n'y a pas lieu, pour un tribunal saisi d'une action en reconnaissance et en exécution, d'appliquer le critère du lien réel et substantiel. Premièrement, la différence déterminante entre une action de première instance et une action en reconnaissance et en exécution est que dans le dernier cas, l'action a pour seul but de permettre l'acquiescement d'une obligation préexistante. Puisqu'un tribunal d'exécution ne crée pas une nouvelle obligation substantielle, il importe peu que les parties se trouvent ailleurs,

are properly addressed in another court. The only important element is the foreign judgment and the legal obligation it has created. Furthermore, enforcement is limited to measures that can be taken only within the confines of the jurisdiction and in accordance with its rules, and the enforcing court's judgment has no coercive force outside its jurisdiction. Similarly, enforcement is limited to seizable assets found within its territory. As a result, any potential constitutional concerns relating to conflict of laws simply do not arise in recognition and enforcement cases: since the obligation created by a foreign judgment is universal, each jurisdiction has an equal interest in the obligation resulting from the foreign judgment, and no concern about territorial overreach could emerge.

Beyond this, it must be remembered that the notion of comity has consistently been found to underlie Canadian recognition and enforcement law. The need to acknowledge and show respect for the legal action of other states has consistently remained one of comity's core components, and militates in favour of recognition and enforcement. Legitimate judicial acts should be respected and enforced, not sidetracked or ignored. The goal of modern conflicts systems rests on the principle of comity, which calls for the promotion of order and fairness, an attitude of respect and deference to other states, and a degree of stability and predictability in order to facilitate reciprocity. This is true of all areas of private international law, including the recognition and enforcement of foreign judgments. In recognition and enforcement proceedings, order and fairness are protected by ensuring that a real and substantial connection existed between the foreign court and the underlying dispute. If such a connection did not exist, or if the defendant was not present in or did not attach to the foreign jurisdiction, the resulting judgment will not be recognized and enforced in Canada. No unfairness results to judgment debtors from having to defend against recognition and enforcement proceedings — through their own behaviour and legal noncompliance, they have made themselves the subject of outstanding obligations, so they may be called upon to answer for their debts in various jurisdictions. They are also provided with the opportunity to convince the enforcing court that there is another reason why recognition and enforcement should not be granted. Requiring a defendant to be present or to have assets in the enforcing jurisdiction would only undermine order and fairness: presence will frequently be absent given the very nature of the proceeding at issue, and requiring assets in the enforcing jurisdiction when recognition and

ou qu'il soit opportun qu'un autre tribunal traite les faits sous-jacents au litige. Le seul élément important est le jugement étranger ainsi que l'obligation juridique qu'il a créée. De plus, l'exécution se limite à des mesures qui ne peuvent être prises que dans les limites du ressort du tribunal d'exécution et conformément à ses règles, et le jugement du tribunal d'exécution n'a aucun effet contraignant en dehors du ressort d'exécution. De même, l'exécution se limite aux biens saisissables qui se trouvent dans la province. Ainsi d'éventuelles questions d'ordre constitutionnel ayant trait au droit international privé ne se posent tout simplement pas dans une demande de reconnaissance et d'exécution : puisque l'obligation créée par le jugement étranger est universelle, chaque ressort a un intérêt égal à l'égard de l'obligation qui résulte du jugement étranger et aucun problème d'excès de compétence territoriale ne pourrait se poser.

Au-delà de ces considérations, il faut se rappeler que la notion de courtoisie sous-tend le droit canadien en matière de reconnaissance et d'exécution. Le besoin de reconnaître et respecter les mesures juridiques prises par d'autres États est invariablement demeuré un des éléments au cœur de ce principe, et la courtoisie milite en faveur de la reconnaissance et de l'exécution. Il convient de respecter et d'exécuter les actes judiciaires légitimes et non pas de les écarter ou d'en faire abstraction. Le système moderne de droit international privé repose sur le principe de la courtoisie, qui appelle à la promotion de l'ordre et de l'équité, une attitude de respect et de déférence envers les autres États, et un degré de stabilité et de prévisibilité pour faciliter la réciprocité. Ce principe s'applique à tous les domaines du droit international privé, y compris celui de la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers. Dans une demande de reconnaissance et d'exécution, la protection de l'ordre et de l'équité est déjà assurée par l'existence d'un lien réel et substantiel entre le tribunal étranger et le litige sous-jacent. Faute d'un tel lien, ou si le défendeur ne se trouvait pas dans le ressort étranger ou n'a pas acquiescé à la compétence de ses tribunaux, le jugement rendu ne sera pas reconnu et exécuté au Canada. Il n'y a rien d'injuste à ce qu'un débiteur judiciaire doive opposer une défense à une demande de reconnaissance et d'exécution — par son propre comportement et le non-respect d'un jugement, il s'est lui-même rendu redevable d'une obligation en souffrance et il peut être appelé par divers ressorts à acquitter sa dette. Il a également l'occasion de convaincre le tribunal d'exécution qu'il existe une autre raison de ne pas faire droit à la demande de reconnaissance et d'exécution. Exiger la présence du défendeur ou de ses biens dans la province du tribunal d'exécution ne ferait

enforcement proceedings are instituted would risk depriving creditors of access to funds that might eventually enter the jurisdiction. In today's globalized world and electronic age, to require that a judgment creditor wait until the foreign debtor is present or has assets in the province before a court can find that it has jurisdiction in recognition and enforcement proceedings would be to turn a blind eye to current economic reality.

Finding that there is no requirement of a real and substantial connection between the defendant or the action and the enforcing court in an action for recognition and enforcement is also supported by the choices made by the Ontario legislature, all other common law provinces and territories, Quebec, other international common law jurisdictions and most Canadian conflict of laws scholars.

In this case, jurisdiction is established with respect to Chevron. It attorned to the jurisdiction of the Ecuadorian courts, it was served *ex juris* at its head office, and the amended statement of claim alleged that it was a foreign debtor pursuant to a judgment of an Ecuadorian court. While this judgment has since been varied by a higher court, this occurred after the amended statement of claim had been filed; even if the total amount owed was reduced, the judgment remains largely intact. The plaintiffs have sufficiently pleaded the Ontario courts' jurisdiction over Chevron.

The question of whether jurisdiction exists over Chevron Canada should begin and end with traditional, presence-based jurisdiction. Where jurisdiction stems from the defendant's presence in the jurisdiction, there is no need to consider whether a real and substantial connection exists. To establish traditional, presence-based jurisdiction over an out-of-province corporate defendant, it must be shown that the defendant was carrying on business in the forum at the time of the action. This is a question of fact: the court must inquire into whether the company has some direct or indirect presence in the state asserting jurisdiction, accompanied by a degree of business activity which is sustained for a period of time. Here, the motion judge's factual findings have not been contested. They are sufficient to establish presence-based jurisdiction. Chevron Canada has a physical office in Ontario, where it was served. Its business activities at this office are sustained; it has representatives who provide

que miner l'ordre et l'équité : le défendeur y est souvent absent vu la nature même de la demande en cause, et exiger la présence de biens dans le ressort lorsqu'est introduite la demande de reconnaissance et d'exécution risquerait de priver les créanciers de fonds qui pourraient éventuellement se trouver dans le ressort. À l'ère de la mondialisation et des échanges électroniques, obliger un créancier judiciaire à attendre que le débiteur étranger ou ses biens se trouvent dans la province avant qu'un tribunal reconnaisse sa compétence dans une demande de reconnaissance et d'exécution reviendrait à faire abstraction de la réalité économique actuelle.

Les choix qu'ont exercé le législateur ontarien, toutes les provinces de common law et les territoires, le Québec, des ressorts de common law dans d'autres pays ainsi que la plupart des auteurs d'ouvrages canadiens de doctrine en droit international privé viennent également appuyer la conclusion que, dans une action en reconnaissance et en exécution, il n'est pas nécessaire d'exiger l'existence d'un lien réel et substantiel entre le défendeur ou l'action, d'une part, et le ressort d'exécution, d'autre part.

En l'espèce, la compétence est établie à l'égard de Chevron. Elle a acquiescé à la compétence des tribunaux équatoriens, la demande lui a été signifiée *ex juris* à son siège social, et dans leur déclaration amendée, les demandeurs ont affirmé qu'elle était un débiteur étranger en vertu d'un jugement d'un tribunal équatorien. Bien que ce jugement ait depuis été modifié par un tribunal d'instance supérieure, la modification est ultérieure au dépôt de la déclaration amendée; même si la somme totale due a été réduite, le jugement initial demeure en grande partie intact. Les demandeurs ont suffisamment fait valoir la compétence des tribunaux de l'Ontario à l'égard de Chevron.

La question de savoir si les tribunaux ontariens ont compétence à l'égard de Chevron Canada doit commencer et prendre fin avec la compétence traditionnelle fondée sur la présence. Lorsque la compétence découle de la présence du défendeur dans le ressort, point n'est besoin de se demander s'il existe un lien réel et substantiel. Pour prouver la compétence traditionnelle, fondée sur la présence, à l'égard d'une société défenderesse de l'extérieur de la province, il faut démontrer que cette défenderesse exploitait une entreprise dans le ressort au moment de l'action. Il s'agit là d'une question de fait : le tribunal doit se demander si cette société a une présence directe ou indirecte dans l'État du tribunal qui s'attribue compétence, et si elle se livre à des activités commerciales soutenues pendant un certain temps. En l'espèce, les conclusions de fait du juge saisi de la motion n'ont pas été contestées. Elles suffisent à établir la compétence fondée sur la présence. Chevron Canada possède un

services to customers in the province. Canadian courts have found that jurisdiction exists in such circumstances. The motion judge's analysis was correct, and the Ontario Court of Appeal had no need to go beyond these considerations to find jurisdiction.

The establishment of jurisdiction does not mean that the plaintiffs will necessarily succeed in having the Ecuadorian judgment recognized and enforced. A finding of jurisdiction does nothing more than afford the plaintiffs the opportunity to seek recognition and enforcement of the Ecuadorian judgment. Once past the jurisdictional stage, Chevron and Chevron Canada can use the available procedural tools to try to dispose of the plaintiffs' allegations. This possibility is foreign to and remote from the questions that must be resolved on this appeal. Further, the conclusion that the Ontario courts have jurisdiction in this case should not be understood to prejudice future arguments with respect to the distinct corporate personalities of Chevron and Chevron Canada or whether Chevron Canada's shares or assets will be available to satisfy Chevron's debt.

### Cases Cited

**Applied:** *Morguard Investments Ltd. v. De Savoye*, [1990] 3 S.C.R. 1077; *Beals v. Saldanha*, 2003 SCC 72, [2003] 3 S.C.R. 416; **distinguished:** *Club Resorts Ltd. v. Van Breda*, 2012 SCC 17, [2012] 1 S.C.R. 572; **referred to:** *Aguinda v. Texaco, Inc.*, 303 F.3d 470 (2002); *Chevron Corp. v. Donziger*, 768 F.Supp.2d 581 (2011); *Chevron Corp. v. Naranjo*, 667 F.3d 232 (2012); *Chevron Corp. v. Donziger*, 974 F.Supp.2d 362 (2014); *Pro Swing Inc. v. Elta Golf Inc.*, 2006 SCC 52, [2006] 2 S.C.R. 612; *Hunt v. T&N plc*, [1993] 4 S.C.R. 289; *Hilton v. Guyot*, 159 U.S. 113 (1895); *Spencer v. The Queen*, [1985] 2 S.C.R. 278; *Tolofson v. Jensen*, [1994] 3 S.C.R. 1022; *BNP Paribas (Canada) v. Mécs* (2002), 60 O.R. (3d) 205; *Tasarruf Mevduati Sigorta Fonu v. Demirel*, [2007] EWCA Civ 799, [2007] 1 W.L.R. 2508; *Yukos Capital S.A.R.L. v. OAO Tomskneft VNK*, [2014] IEHC 115; *Lenchyshyn v. Pelko Electric, Inc.*, 723 N.Y.S.2d 285 (2001); *Abu Dhabi Commercial Bank PJSC v. Saad Trading, Contracting and Financial Services Co.*, 986 N.Y.S.2d 454 (2014); *Haaksman v. Diamond Offshore (Bermuda), Ltd.*, 260 S.W.3d 476 (2008); *Pure Fishing, Inc. v. Silver Star Co.*, 202 F.Supp.2d 905 (2002); *Electrolines, Inc. v. Prudential Assurance Co.*, 677 N.W.2d 874 (2004); *Base Metal*

bureau en Ontario, où elle a reçu signification. Les activités commerciales qu'elle exerce dans ce bureau sont soutenues; ses représentants servent la clientèle dans cette province. Les tribunaux canadiens ont conclu à l'existence de la compétence dans une telle situation. L'analyse du juge saisi de la motion était juste, et la Cour d'appel de l'Ontario n'avait pas à examiner d'autres considérations que celles qui précèdent pour conclure à la compétence des tribunaux ontariens.

L'établissement de la compétence ne signifie pas que les demandeurs parviendront nécessairement à faire reconnaître et exécuter le jugement équatorien. Une déclaration de compétence n'a pas d'autre effet que de donner aux demandeurs la possibilité de solliciter la reconnaissance et l'exécution du jugement équatorien. Une fois franchie l'étape de la compétence, Chevron et Chevron Canada peuvent invoquer les moyens procéduraux à leur disposition pour tenter de faire rejeter les allégations des demandeurs. Cette possibilité est étrangère aux questions à trancher en l'espèce et éloignée de celles-ci. De plus, il ne faut pas considérer que la conclusion selon laquelle les tribunaux ontariens ont compétence dans la présente affaire porte préjudice aux arguments futurs concernant les personnalités morales distinctes de Chevron et de Chevron Canada, ou que les actions ou les biens de Chevron Canada pourront servir à acquitter la dette de Chevron.

### Jurisprudence

**Arrêts appliqués :** *Morguard Investments Ltd. c. De Savoye*, [1990] 3 R.C.S. 1077; *Beals c. Saldanha*, 2003 CSC 72, [2003] 3 R.C.S. 416; **distinction d'avec l'arrêt :** *Club Resorts Ltd. c. Van Breda*, 2012 CSC 17, [2012] 1 R.C.S. 572; **arrêts mentionnés :** *Aguinda c. Texaco, Inc.*, 303 F.3d 470 (2002); *Chevron Corp. c. Donziger*, 768 F.Supp.2d 581 (2011); *Chevron Corp. c. Naranjo*, 667 F.3d 232 (2012); *Chevron Corp. c. Donziger*, 974 F.Supp.2d 362 (2014); *Pro Swing Inc. c. Elta Golf Inc.*, 2006 CSC 52, [2006] 2 R.C.S. 612; *Hunt c. T&N plc*, [1993] 4 R.C.S. 289; *Hilton c. Guyot*, 159 U.S. 113 (1895); *Spencer c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 278; *Tolofson c. Jensen*, [1994] 3 R.C.S. 1022; *BNP Paribas (Canada) c. Mécs* (2002), 60 O.R. (3d) 205; *Tasarruf Mevduati Sigorta Fonu c. Demirel*, [2007] EWCA Civ 799, [2007] 1 W.L.R. 2508; *Yukos Capital S.A.R.L. c. OAO Tomskneft VNK*, [2014] IEHC 115; *Lenchyshyn c. Pelko Electric, Inc.*, 723 N.Y.S.2d 285 (2001); *Abu Dhabi Commercial Bank PJSC c. Saad Trading, Contracting and Financial Services Co.*, 986 N.Y.S.2d 454 (2014); *Haaksman c. Diamond Offshore (Bermuda), Ltd.*, 260 S.W.3d 476 (2008); *Pure Fishing, Inc. c. Silver Star Co.*, 202 F.Supp.2d 905 (2002); *Electrolines, Inc. c. Prudential Assurance Co.*, 677 N.W.2d

*Trading, Ltd. v. OJSC “Novokuznetsky Aluminum Factory”*, 283 F.3d 208 (2002), cert. denied, 537 U.S. 822 (2002); *CSA8-Garden Village LLC v. Dewar*, 2013 ONSC 6229, 369 D.L.R. (4th) 125; *Canada Post Corp. v. Lépine*, 2009 SCC 16, [2009] 1 S.C.R. 549; *Salomon v. Salomon & Co.*, [1897] A.C. 22; *Ontario v. Rothman’s Inc.*, 2013 ONCA 353, 115 O.R. (3d) 561; *Muscutt v. Courcelles* (2002), 60 O.R. (3d) 20; *Wilson v. Hull* (1995), 174 A.R. 81; *Ingersoll Packing Co. v. New York Central and Hudson River R.R. Co.* (1918), 42 O.L.R. 330; *Adams v. Cape Industries Plc.*, [1990] 1 Ch. 433; *Incorporated Broadcasters Ltd. v. Canwest Global Communications Corp.* (2003), 63 O.R. (3d) 431; *Prince v. ACE Aviation Holdings Inc.*, 2013 ONSC 2906, 115 O.R. (3d) 721, aff’d 2014 ONCA 285, 120 O.R. (3d) 140; *Abdula v. Canadian Solar Inc.*, 2011 ONSC 5105, 92 B.L.R. (4th) 324, aff’d 2012 ONCA 211, 110 O.R. (3d) 256; *Charron v. Banque provinciale du Canada*, [1936] O.W.N. 315; *Patterson v. EM Technologies, Inc.*, 2013 ONSC 5849; *BCE Inc. v. 1976 Debentureholders*, 2008 SCC 69, [2008] 3 S.C.R. 560.

#### Statutes and Regulations Cited

*Canada Business Corporations Act*, R.S.C. 1985, c. C-44.  
*Civil Code of Québec*, art. 3155.  
*Courts of Justice Act*, R.S.O. 1990, c. C.43, s. 106.  
*International Commercial Arbitration Act*, R.S.O. 1990, c. I.9, Sch., arts. 35(1), 36(1).  
*Reciprocal Enforcement of Judgments Act*, R.S.O. 1990, c. R.5.  
*Reciprocal Enforcement of Judgments (U.K.) Act*, R.S.O. 1990, c. R.6.  
*Rules of Civil Procedure*, R.R.O. 1990, Reg. 194, rr. 16.02(1)(c), 17.02, 20, 21.

#### Authors Cited

Black, Vaughan. “Enforcement of Judgments and Judicial Jurisdiction in Canada” (1989), 9 *Oxford J. Legal Stud.* 547.  
 Black, Vaughan, Stephen G. A. Pitel and Michael Sobkin. *Statutory Jurisdiction: An Analysis of the Court Jurisdiction and Proceedings Transfer Act*. Toronto: Carswell, 2012.  
 Blom, Joost. “New Ground Rules for Jurisdictional Disputes: The *Van Breda* Quartet” (2012), 53 *Can. Bus. L.J.* 1.  
 Brand, Ronald A. “Federal Judicial Center International Litigation Guide: Recognition and Enforcement of Foreign Judgments” (2013), 74 *U. Pitt. L. Rev.* 491.

874 (2004); *Base Metal Trading, Ltd. c. OJSC « Novokuznetsky Aluminum Factory »*, 283 F.3d 208 (2002), cert. refusé, 537 U.S. 822 (2002); *CSA8-Garden Village LLC c. Dewar*, 2013 ONSC 6229, 369 D.L.R. (4th) 125; *Société canadienne des postes c. Lépine*, 2009 CSC 16, [2009] 1 R.C.S. 549; *Salomon c. Salomon & Co.*, [1897] A.C. 22; *Ontario c. Rothman’s Inc.*, 2013 ONCA 353, 115 O.R. (3d) 561; *Muscutt c. Courcelles* (2002), 60 O.R. (3d) 20; *Wilson c. Hull* (1995), 174 A.R. 81; *Ingersoll Packing Co. c. New York Central and Hudson River R.R. Co.* (1918), 42 O.L.R. 330; *Adams c. Cape Industries Plc.*, [1990] 1 Ch. 433; *Incorporated Broadcasters Ltd. c. Canwest Global Communications Corp.* (2003), 63 O.R. (3d) 431; *Prince c. ACE Aviation Holdings Inc.*, 2013 ONSC 2906, 115 O.R. (3d) 721, conf. par 2014 ONCA 285, 120 O.R. (3d) 140; *Abdula c. Canadian Solar Inc.*, 2011 ONSC 5105, 92 B.L.R. (4th) 324, conf. par 2012 ONCA 211, 110 O.R. (3d) 256; *Charron c. Banque provinciale du Canada*, [1936] O.W.N. 315; *Patterson c. EM Technologies, Inc.*, 2013 ONSC 5849; *BCE Inc. c. Détenteurs de débetures de 1976*, 2008 CSC 69, [2008] 3 R.C.S. 560.

#### Lois et règlements cités

*Code civil du Québec*, art. 3155.  
*Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985, c. C-44.  
*Loi sur l’arbitrage commercial international*, L.R.O. 1990, c. I.9, ann., art. 35(1), 36(1).  
*Loi sur l’exécution réciproque de jugements*, L.R.O. 1990, c. R.5.  
*Loi sur l’exécution réciproque de jugements (Royaume-Uni)*, L.R.O. 1990, c. R.6.  
*Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, c. C.43, art. 106.  
*Règles de procédure civile*, R.R.O. 1990, Règl. 194, règles 16.02(1)(c), 17.02, 20, 21.

#### Doctrine et autres documents cités

Black, Vaughan. « Enforcement of Judgments and Judicial Jurisdiction in Canada » (1989), 9 *Oxford J. Legal Stud.* 547.  
 Black, Vaughan, Stephen G. A. Pitel and Michael Sobkin. *Statutory Jurisdiction : An Analysis of the Court Jurisdiction and Proceedings Transfer Act*, Toronto, Carswell, 2012.  
 Blom, Joost. « New Ground Rules for Jurisdictional Disputes : The *Van Breda* Quartet » (2012), 53 *Rev. can. dr. comm.* 1.  
 Brand, Ronald A. « Federal Judicial Center International Litigation Guide : Recognition and Enforcement of Foreign Judgments » (2013), 74 *U. Pitt. L. Rev.* 491.



- Briggs, Adrian. *The Conflict of Laws*, 3rd ed. Oxford: Oxford University Press, 2013.
- Castel, J.-G. *Introduction to Conflict of Laws*, 4th ed. Markham, Ont.: Butterworths, 2002.
- Dicey and Morris on the Conflict of Laws*, vol. 1, 13th ed. Under the general editorship of Lawrence Collins. London: Sweet & Maxwell, 2000.
- Monestier, Tanya J. “A ‘Real and Substantial’ Mess: The Law of Jurisdiction in Canada” (2007), 33 *Queen’s L.J.* 179.
- Monestier, Tanya J. “Jurisdiction and the Enforcement of Foreign Judgments” (2013), 42 *Advocates’ Q.* 107.
- Monestier, Tanya J. “(Still) a ‘Real and Substantial’ Mess: The Law of Jurisdiction in Canada” (2013), 36 *Fordham Int’l L.J.* 396.
- Perell, Paul M., and John W. Morden. *The Law of Civil Procedure in Ontario*, 2nd ed. Markham, Ont.: LexisNexis, 2014.
- Pitel, Stephen G. A., and Cheryl D. Dusten. “Lost in Transition: Answering the Questions Raised by the Supreme Court of Canada’s New Approach to Jurisdiction” (2006), 85 *Can. Bar Rev.* 61.
- Pitel, Stephen G. A., and Nicholas S. Rafferty. *Conflict of Laws*. Toronto: Irwin Law, 2010.
- Uniform Law Conference of Canada. *Court Jurisdiction and Proceedings Transfer Act* (online: <http://www.ulcc.ca/en/uniform-acts-new-order/current-uniform-acts/739-jurisdiction/civil-jurisdiction/1730-court-jurisdiction-proceedings-transfer-act>).
- Walker, Janet. *Castel & Walker: Canadian Conflict of Laws*, 6th ed. Markham, Ont.: LexisNexis, 2005 (loose-leaf updated June 2015, release 50).
- Watson, Garry D., and Frank Au. “Constitutional Limits on Service Ex Juris: Unanswered Questions from *Morguard*” (2000), 23 *Advocates’ Q.* 167.
- Briggs, Adrian. *The Conflict of Laws*, 3rd ed., Oxford: Oxford University Press, 2013.
- Castel, J.-G. *Introduction to Conflict of Laws*, 4th ed., Markham (Ont.), Butterworths, 2002.
- Conférence pour l’harmonisation des lois au Canada. *Loi uniforme sur la compétence des tribunaux et le renvoi des instances* (en ligne : <http://www.ulcc.ca/fr/lois-uniformes-nouvelle-structure/lois-uniformes-courantes/184-josetta-1-fr-fr/lois-uniformes-competence-des-tribunaux-et-transfert-des-causes-loi-sur-la/1093-loi-uniforme-sur-la-competence-des-tribunaux-et-le-transfert-des-causes-1994>).
- Dicey and Morris on the Conflict of Laws*, vol. 1, 13th ed. Under the general editorship of Lawrence Collins, London, Sweet & Maxwell, 2000.
- Monestier, Tanya J. « A “Real and Substantial” Mess : The Law of Jurisdiction in Canada » (2007), 33 *Queen’s L.J.* 179.
- Monestier, Tanya J. « Jurisdiction and the Enforcement of Foreign Judgments » (2013), 42 *Advocates’ Q.* 107.
- Monestier, Tanya J. « (Still) a “Real and Substantial” Mess : The Law of Jurisdiction in Canada » (2013), 36 *Fordham Int’l L.J.* 396.
- Perell, Paul M., and John W. Morden. *The Law of Civil Procedure in Ontario*, 2nd ed., Markham (Ont.), LexisNexis, 2014.
- Pitel, Stephen G. A., and Cheryl D. Dusten. « Lost in Transition : Answering the Questions Raised by the Supreme Court of Canada’s New Approach to Jurisdiction » (2006), 85 *R. du B. can.* 61.
- Pitel, Stephen G. A., and Nicholas S. Rafferty. *Conflict of Laws*, Toronto, Irwin Law, 2010.
- Walker, Janet. *Castel & Walker : Canadian Conflict of Laws*, 6th ed., Markham (Ont.), LexisNexis, 2005 (loose-leaf updated June 2015, release 50).
- Watson, Garry D., and Frank Au. « Constitutional Limits on Service Ex Juris : Unanswered Questions from *Morguard* » (2000), 23 *Advocates’ Q.* 167.
- APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (MacPherson, Gillese and Hourigan J.J.A.), 2013 ONCA 758, 118 O.R. (3d) 1, 313 O.A.C. 285, 370 D.L.R. (4th) 132, 52 C.P.C. (7th) 229, 15 B.L.R. (5th) 285, [2013] O.J. No. 5719 (QL), 2013 CarswellOnt 17574 (WL Can.), setting aside a decision of Brown J., 2013 ONSC 2527, 361 D.L.R. (4th) 489, 15 B.L.R. (5th) 226, [2013] O.J. No. 1955 (QL), 2013 CarswellOnt 5729 (WL Can.). Appeal dismissed.
- POURVOI contre un arrêt de la Cour d’appel de l’Ontario (les juges MacPherson, Gillese et Hourigan), 2013 ONCA 758, 118 O.R. (3d) 1, 313 O.A.C. 285, 370 D.L.R. (4th) 132, 52 C.P.C. (7th) 229, 15 B.L.R. (5th) 285, [2013] O.J. No. 5719 (QL), 2013 CarswellOnt 17574 (WL Can.), qui a infirmé une décision du juge Brown, 2013 ONSC 2527, 361 D.L.R. (4th) 489, 15 B.L.R. (5th) 226, [2013] O.J. No. 1955 (QL), 2013 CarswellOnt 5729 (WL Can.). Pourvoi rejeté.

*Clarke Hunter, Q.C., Anne Kirker, Q.C., and Robert Frank, for the appellant Chevron Corporation.*

*Benjamin Zarnett, Suzy Kauffman and Peter Kolla, for the appellant Chevron Canada Limited.*

*Alan J. Lenczner, Q.C., Brendan F. Morrison and Chris J. Hutchison, for the respondents.*

*Murray Klippenstein, Renu Mandhane and W. Cory Wanless, for the interveners the International Human Rights Program at the University of Toronto Faculty of Law, MiningWatch Canada and the Canadian Centre for International Justice.*

*A. Dimitri Lascaris and James Yap, for the intervener the Justice and Corporate Accountability Project.*

The judgment of the Court was delivered by

GASCON J. —

## I. Overview

[1] In a world in which businesses, assets, and people cross borders with ease, courts are increasingly called upon to recognize and enforce judgments from other jurisdictions. Sometimes, successful recognition and enforcement in another forum is the only means by which a foreign judgment creditor can obtain its due. Normally, a judgment creditor will choose to commence recognition and enforcement proceedings in a forum where the judgment debtor has assets. In this case, however, the Court is asked to determine whether the Ontario courts have jurisdiction to recognize and enforce an Ecuadorian judgment where the foreign judgment debtor, Chevron Corporation (“Chevron”), claims to have no connection with the province, whether through assets or otherwise. The Court is also asked to determine whether the Ontario courts have jurisdiction over a Canadian subsidiary of Chevron, Chevron Canada Limited (“Chevron Canada”), a stranger to the foreign judgment for which recognition and enforcement is being sought.

*Clarke Hunter, c.r., Anne Kirker, c.r., et Robert Frank, pour l’appelante Chevron Corporation.*

*Benjamin Zarnett, Suzy Kauffman et Peter Kolla, pour l’appelante Chevron Canada Limited.*

*Alan J. Lenczner, c.r., Brendan F. Morrison et Chris J. Hutchison, pour les intimés.*

*Murray Klippenstein, Renu Mandhane et W. Cory Wanless, pour les intervenants International Human Rights Program at the University of Toronto Faculty of Law, Mines Alerte Canada et le Centre canadien pour la justice internationale.*

*A. Dimitri Lascaris et James Yap, pour l’intervenant Justice and Corporate Accountability Project.*

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE GASCON —

## I. Aperçu

[1] Dans un monde où les entreprises, les biens et les personnes franchissent aisément les frontières, les tribunaux sont appelés de plus en plus à reconnaître et à exécuter des jugements rendus dans d’autres ressorts. Parfois, la reconnaissance et l’exécution dans un autre ressort est le seul moyen par lequel le créancier en vertu d’un jugement étranger peut obtenir son dû. Normalement, ce créancier choisit d’introduire une demande de reconnaissance et d’exécution dans un ressort où le débiteur judiciaire possède des biens. Toutefois, en l’espèce, on demande à notre Cour de déterminer si les tribunaux de l’Ontario ont compétence pour reconnaître et exécuter un jugement équatorien dont le débiteur judiciaire, Chevron Corporation (« Chevron »), prétend n’avoir aucun lien avec la province, que ce soit parce qu’elle n’y possède pas de biens ou pour toute autre raison. On demande également à la Cour de déterminer si les tribunaux ontariens ont compétence à l’égard d’une filiale canadienne de Chevron, Chevron Canada Limited (« Chevron Canada »), qui n’est pas partie au jugement étranger dont on demande la reconnaissance et l’exécution.

[2] The courts below found that jurisdiction existed over Chevron. They held that the only connection that must be proven for recognition and enforcement to proceed is one between the foreign court and the original action on the merits; there is no preliminary need to prove a connection with Ontario for jurisdiction to exist in recognition and enforcement proceedings. They also found there to be an independent jurisdictional basis for proceeding against Chevron Canada due to the place of business it operates in the province, and at which it had been duly served.

[3] I agree with the outcomes reached by the courts below with respect to both Chevron and Chevron Canada and I would dismiss the appeal. In an action to recognize and enforce a foreign judgment where the foreign court validly assumed jurisdiction, there is no need to prove that a real and substantial connection exists between the enforcing forum and either the judgment debtor or the dispute. It makes little sense to compel such a connection when, owing to the nature of the action itself, it will frequently be lacking. Nor is it necessary, in order for the action to proceed, that the foreign debtor contemporaneously possess assets in the enforcing forum. Jurisdiction to recognize and enforce a foreign judgment within Ontario exists by virtue of the debtor being served on the basis of the outstanding debt resulting from the judgment. This is the case for Chevron. Jurisdiction also exists here with respect to Chevron Canada because it was validly served at a place of business it operates in the province. On the traditional jurisdictional grounds, this is sufficient to find jurisdiction.

## II. Backgrounds and Facts

[4] The dispute underlying the appeal originated in the Lago Agrio region of Ecuador. The oil-rich area has long attracted the exploration and extraction activities of global oil companies, including

[2] Les juridictions inférieures ont conclu que les tribunaux ontariens avaient compétence à l'égard de Chevron. Elles ont statué que le seul lien dont il fallait faire la preuve pour que la demande de reconnaissance et d'exécution suive son cours était celui entre le tribunal étranger et l'action initiale; pour établir la compétence dans une demande de reconnaissance et d'exécution, il n'est pas nécessaire d'établir l'existence d'un lien avec l'Ontario. Elles ont également conclu qu'il existait un fondement juridictionnel indépendant permettant l'introduction d'une instance contre Chevron Canada du fait de l'établissement commercial qu'elle exploite dans la province, où elle a valablement reçu signification.

[3] J'accepte les résultats auxquels sont arrivées les cours d'instance inférieure à l'égard de Chevron et de Chevron Canada et je suis d'avis de rejeter le pourvoi. Dans une action en reconnaissance et en exécution d'un jugement étranger où le tribunal étranger s'est valablement déclaré compétent, il n'est pas nécessaire de prouver l'existence d'un lien réel et substantiel entre le ressort dans lequel l'exécution est demandée et le débiteur judiciaire ou le litige. Il serait illogique d'exiger un tel lien qui, vu la nature de l'action elle-même, sera dans bien des cas inexistant. Il n'est pas non plus nécessaire, pour que l'action suive son cours, que le débiteur étranger possède des biens dans le ressort où l'exécution est demandée au moment où cette demande est faite. La compétence pour reconnaître et exécuter un jugement étranger en Ontario existe du fait que le débiteur a reçu signification d'un recours fondé sur la dette en souffrance découlant de ce jugement. C'est le cas de Chevron. La compétence existe également à l'égard de Chevron Canada puisqu'elle a valablement reçu signification à un établissement commercial qu'elle exploite dans la province. Suivant les fondements traditionnels de la compétence, cela suffit pour que l'on puisse conclure à la compétence des tribunaux ontariens.

## II. Contexte et faits

[4] Le litige sous-jacent au pourvoi a pris naissance dans la région de Lago Agrio, en Équateur. Cette région riche en pétrole attire depuis longtemps les activités d'exploration et d'extraction de sociétés

Texaco, Inc. (“Texaco”). As a result of those activities, the region is said to have suffered extensive environmental pollution that has, in turn, disrupted the lives and jeopardized the futures of its residents. The 47 respondents (“plaintiffs”) represent approximately 30,000 indigenous Ecuadorian villagers. For over 20 years, they have been seeking legal accountability as well as financial and environmental reparation for harms they allegedly have suffered due to Texaco’s former operations in the region. Texaco has since merged with Chevron.

[5] In 1993, the plaintiffs filed suit against Texaco in the United States District Court for the Southern District of New York. In 2001, after lengthy interim proceedings, the District Court dismissed their suit on the grounds of international comity and *forum non conveniens*. The following year, the United States Court of Appeals for the Second Circuit upheld that judgment, relying in part on a commitment by Texaco to submit to the jurisdiction of the Ecuadorian courts should its motion to dismiss succeed: *Aguinda v. Texaco, Inc.*, 303 F.3d 470 (2d Cir. 2002).

[6] In 2003, the plaintiffs filed suit against Chevron in the Provincial Court of Justice of Sucumbíos. Several years of litigation ensued. In 2011, Judge Zambrano ruled in the plaintiffs’ favour, and ordered Chevron to pay US\$8.6 billion in environmental damages, as well as US\$8.6 billion in punitive damages that were to be awarded unless Chevron apologized within 14 days of the judgment. As Chevron did not apologize, the punitive damages award remained intact. In January 2012, the Appellate Division of the Provincial Court of Justice of Sucumbíos affirmed the trial judgment. In November 2013, Ecuador’s Court of Cassation upheld the Appellate Division’s judgment, except on the issue of punitive damages. In the end, the total amount owed was reduced to US\$9.51 billion.

pétrolières multinationales, y compris Texaco, Inc. (« Texaco »). En raison de ces activités, la région aurait subi une pollution environnementale importante, ce qui a eu pour effet de perturber les vies et de compromettre l’avenir des personnes qui y vivent. Les 47 intimés (« demandeurs ») représentent environ 30 000 villageois autochtones de l’Équateur. Depuis plus de 20 ans, ils tentent de faire reconnaître la responsabilité juridique et d’obtenir une réparation financière et environnementale pour les préjudices qu’ils auraient subis en raison des activités exercées auparavant par Texaco dans la région. Depuis lors, Texaco et Chevron ont fusionné.

[5] En 1993, les demandeurs ont intenté une poursuite contre Texaco devant la Cour de district des États-Unis pour le district sud de New York. En 2001, au terme de longues procédures interlocutoires, la Cour de district a rejeté leur poursuite pour cause de courtoisie internationale et de *forum non conveniens*. L’année suivante, la Cour d’appel des États-Unis pour le deuxième circuit a confirmé ce jugement, s’appuyant en partie sur l’engagement de Texaco de se soumettre à la compétence des tribunaux équatoriens si sa requête en rejet de l’action était accueillie : *Aguinda c. Texaco, Inc.*, 303 F.3d 470 (2d Cir. 2002).

[6] En 2003, les demandeurs ont intenté une poursuite contre Chevron devant la Cour provinciale de justice de Sucumbíos. Le litige a duré plusieurs années. En 2011, le juge Zambrano a statué en faveur des demandeurs, condamnant Chevron à verser 8,6 milliards de dollars US en dommages-intérêts environnementaux, auxquels s’ajouterait une somme de 8,6 milliards de dollars US en dommages-intérêts punitifs si Chevron ne présentait pas ses excuses dans les 14 jours du jugement. Puisque Chevron ne s’est pas excusée, la condamnation aux dommages-intérêts punitifs a été maintenue. En janvier 2012, la section d’appel de la Cour provinciale de justice de Sucumbíos a confirmé le jugement de première instance. En novembre 2013, la Cour de cassation de l’Équateur a confirmé l’arrêt de la section d’appel, sauf en ce qui concerne les dommages-intérêts punitifs. En définitive, le montant total dû a été réduit à 9,51 milliards de dollars US.

[7] Meanwhile, Chevron instituted further U.S. proceedings against the plaintiffs' American lawyer, Steven Donziger, and two of his Ecuadorian clients, seeking equitable relief. Chevron alleged that Mr. Donziger and his team had corrupted the Ecuadorian proceedings by, among other things, ghost-writing the trial judgment and paying Judge Zambrano US\$500,000 to release it as his own. In 2011, Judge Kaplan of the United States District Court for the Southern District of New York granted preliminary relief in the form of a global anti-enforcement injunction with respect to the Ecuadorian judgment: *Chevron Corp. v. Donziger*, 768 F.Supp.2d 581 (S.D.N.Y. 2011). The United States Court of Appeals for the Second Circuit overturned this injunction in 2012, stressing that "[t]he [plaintiffs] hold a judgment from an Ecuadorian court. They may seek to enforce that judgment in any country in the world where Chevron has assets": *Chevron Corp. v. Naranjo*, 667 F.3d 232 (2d Cir. 2012), at pp. 245-46. In 2014, Judge Kaplan of the District Court held that the Ecuadorian judgment had resulted from fraud committed by Mr. Donziger and others on the Ecuadorian courts: *Chevron Corp. v. Donziger*, 974 F.Supp.2d 362 (S.D.N.Y. 2014). That decision and the underlying allegations of fraud are not before this Court.

[8] Since the initial judgment, Chevron has refused to acknowledge or pay the debt that the trial court said it owed, and it does not hold any Ecuadorian assets. Faced with this situation, the plaintiffs have turned to the Canadian courts for assistance in enforcing the Ecuadorian judgment, and obtaining their financial due. On May 30, 2012, after the Appellate Division's decision but prior to the release of the 2013 judgment of the Court of Cassation, they commenced an action for recognition and enforcement of the Ecuadorian judgment against Chevron, Chevron Canada and Chevron Canada Finance Limited in the Ontario Superior Court of Justice. The action against the latter has since been discontinued.

[7] Entre-temps, Chevron a intenté aux États-Unis un autre recours, en equity, contre l'avocat américain des demandeurs, Steven Donziger, et deux de ses clients équatoriens. Chevron alléguait que M. Donziger et son équipe avaient corrompu l'instance équatorienne, notamment en rédigeant anonymement le jugement de première instance et en versant au juge Zambrano la somme de 500 000 dollars US pour qu'il rende ce jugement comme si c'était le sien. En 2011, le juge Kaplan de la Cour de district des États-Unis pour le district sud de New York a accordé à *Chevron* une mesure de redressement préliminaire sous la forme d'une injonction mondiale contre l'exécution à l'égard du jugement équatorien : *Chevron Corp. c. Donziger*, 768 F. Supp.2d 581 (S.D.N.Y. 2011). La Cour d'appel des États-Unis pour le deuxième circuit a infirmé cette injonction en 2012, soulignant que [TRADUCTION] « [l]es [demandeurs] ont obtenu un jugement d'un tribunal équatorien. Ils peuvent tenter d'en obtenir l'exécution dans n'importe quel pays au monde où Chevron possède des biens » : *Chevron Corp. c. Naranjo*, 667 F.3d 232 (2d Cir. 2012), p. 245-246. En 2014, le juge Kaplan de la Cour de district a conclu que le jugement équatorien résultait de la fraude commise par M. Donziger et d'autres personnes à l'endroit des tribunaux équatoriens : *Chevron Corp. c. Donziger*, 974 F.Supp.2d 362 (S.D.N.Y. 2014). Ce jugement et les allégations sous-jacentes de fraude ne sont pas en cause devant notre Cour.

[8] Depuis le jugement initial, Chevron refuse de reconnaître ou d'acquitter la dette que le tribunal de première instance lui a imputée et elle ne possède pas de biens en Équateur. Devant cette situation, les demandeurs se sont adressés aux tribunaux canadiens pour obtenir leur assistance dans l'exécution du jugement équatorien et la récupération des sommes qui leur sont dues. Le 30 mai 2012, après que la section d'appel eût rendu sa décision mais avant que la Cour de cassation rende son jugement en 2013, ils ont intenté devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario une action en reconnaissance et en exécution du jugement équatorien contre Chevron, Chevron Canada et Chevron Canada Finance Limited. Depuis, l'action contre cette dernière entité a été abandonnée.

[9] Chevron, a U.S. corporation incorporated in Delaware, was served at its head office in San Ramon, California. Chevron Canada, a Canadian corporation governed by the *Canada Business Corporations Act*, R.S.C. 1985, c. C-44, with its head office in Alberta, is a seventh-level indirect subsidiary of Chevron, which has 100 percent ownership of every company in the chain between itself and Chevron Canada. The plaintiffs initially served Chevron Canada with their amended statement of claim at an extra-provincially registered office in British Columbia. Later, they served the company at a place of business it operates in Mississauga, Ontario.

[10] In serving Chevron in San Ramon, the plaintiffs relied upon rule 17.02(m) of Ontario's *Rules of Civil Procedure*, R.R.O. 1990, Reg. 194 ("Rules"), which provides that service may be effected outside of Ontario without leave where the proceeding consists of a claim "on a judgment of a court outside Ontario". In serving Chevron Canada at its Mississauga office, the plaintiffs relied upon rule 16.02(1)(c), which requires that personal service be made on a corporation "by leaving a copy of the document . . . with a person at any place of business of the corporation who appears to be in control or management of the place of business".

[11] In their amended statement of claim, the plaintiffs sought: (a) the Canadian equivalent of the award of US\$18,256,718,000 resulting from the 2012 judgment of the Appellate Division of the Provincial Court of Justice of Sucumbíos; (b) the Canadian equivalent of costs to be determined by the Ecuadorian court; (c) a declaration that the shares of Chevron Canada are available to satisfy the judgment of the Ontario court; (d) the appointment of an equitable receiver over the shares and assets of Chevron Canada; (e) prejudgment interest from January 3, 2012; and (f) all costs of the proceedings on a substantial indemnity basis, plus all applicable taxes. In response, the appellants each brought a motion in which they sought substantially the same relief: (1)

[9] Chevron, une société par actions américaine constituée au Delaware, a été notifiée par voie de signification à son siège social de San Ramon, en Californie. Chevron Canada, une société par actions canadienne assujettie à la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985, c. C-44, et dont le siège social est situé en Alberta, est une filiale indirecte au septième degré de Chevron, qui est propriétaire à part entière de chacune des sociétés qui se trouvent entre elle et Chevron Canada. Les demandeurs avaient d'abord signifié leur déclaration amendée à Chevron Canada à un bureau situé à l'extérieur de la province, en Colombie-Britannique. Plus tard, ils ont notifié la société par voie de signification à un établissement commercial qu'elle exploite à Mississauga, en Ontario.

[10] En signifiant l'acte introductif d'instance à Chevron à San Ramon, les demandeurs se sont appuyés sur l'al. 17.02m) des *Règles de procédure civile*, R.R.O. 1990, Règl. 194 de l'Ontario (« Règles »), qui prévoit que la signification peut être faite en dehors de l'Ontario sans autorisation si la demande « se fond[e] sur un jugement d'un tribunal en dehors de l'Ontario ». En signifiant l'acte introductif d'instance à Chevron Canada à son bureau de Mississauga, les demandeurs se sont appuyés sur l'al. 16.02(1)c) des Règles, qui prévoit que la signification à personne à une personne morale se fait « en laissant une copie du document à [. . .] une personne qui paraît assumer la direction d'un établissement de la personne morale ».

[11] Dans leur déclaration amendée, les demandeurs ont réclamé ce qui suit : a) l'équivalent canadien de 18 256 718 000 de dollars US, sur la foi de l'arrêt rendu en 2012 par la section d'appel de la Cour provinciale de justice de Sucumbíos; b) l'équivalent canadien des dépens que fixera le tribunal équatorien; c) un jugement déclarant que les actions de Chevron Canada pourront servir à acquitter le jugement du tribunal ontarien; d) la nomination d'un séquestre à l'égard des actions et des biens de Chevron Canada; e) l'intérêt avant jugement à compter du 3 janvier 2012; et f) tous les dépens de l'instance sur une base d'indemnisation substantielle, majorés des taxes applicables. En réponse, les appelantes ont chacune présenté une

an order setting aside service *ex juris* of the amended statement of claim; and (2) an order declaring that the court had no jurisdiction to hear the action, and dismissing or permanently staying it.

### III. Judicial History

A. *Ontario Superior Court of Justice (Commercial List) (Brown J.), 2013 ONSC 2527, 361 D.L.R. (4th) 489*

(1) Order Setting Aside Service *Ex Juris*

[12] The motion judge was asked to determine the prerequisites for establishing that an Ontario court has jurisdiction in an action to recognize and enforce a foreign judgment. Chevron contended that the “real and substantial connection” test for establishing jurisdiction articulated by this Court in *Club Resorts Ltd. v. Van Breda*, 2012 SCC 17, [2012] 1 S.C.R. 572, applies not only to the question whether a court can assume jurisdiction over a dispute in order to decide its merits, but also to whether an enforcing court has jurisdiction in an action to recognize and enforce a foreign judgment. The plaintiffs replied that the “real and substantial connection” test for jurisdiction does not apply to the enforcing court. Rather, in an action for recognition and enforcement, it need only be established that the foreign court had a real and substantial connection with the dispute’s parties or with its subject matter. The motion judge ruled in the plaintiffs’ favour, dismissing Chevron’s motion. He offered five reasons for his conclusion.

[13] First, in his view, this Court’s leading cases on recognition and enforcement — *Morguard Investments Ltd. v. De Savoye*, [1990] 3 S.C.R. 1077, and *Beals v. Saldanha*, 2003 SCC 72, [2003] 3 S.C.R. 416 — contain no suggestion that a real and

motion dans laquelle elles demandaient essentiellement la même réparation : (1) une ordonnance annulant la signification *ex juris* de la déclaration amendée; et (2) un jugement déclarant que la cour n’a pas compétence pour connaître de l’action et une ordonnance de rejet ou de sursis permanent de l’action.

### III. Historique judiciaire

A. *Cour supérieure de justice de l’Ontario (rôle des affaires commerciales) (le juge Brown), 2013 ONSC 2527, 361 D.L.R. (4th) 489*

(1) Ordonnance annulant la signification *ex juris*

[12] On a demandé au juge saisi de la motion de déterminer les conditions préalables pour établir la compétence d’un tribunal ontarien dans une action en reconnaissance et en exécution d’un jugement étranger. Chevron a prétendu que le critère du « lien réel et substantiel » qui permet au tribunal d’établir la compétence, formulé par notre Cour dans *Club Resorts Ltd. c. Van Breda*, 2012 CSC 17, [2012] 1 R.C.S. 572, s’appliquait non seulement pour déterminer si un tribunal pouvait connaître d’un litige sur le fond, mais également pour déterminer si un tribunal d’exécution a compétence à l’égard d’une action en reconnaissance et en exécution d’un jugement d’un tribunal étranger. Les demandeurs ont répliqué que le critère du « lien réel et substantiel » qui permet d’établir la compétence ne s’appliquait pas au tribunal d’exécution. Dans une action en reconnaissance et en exécution d’un jugement étranger, le demandeur doit plutôt démontrer seulement que le tribunal étranger avait un lien réel et substantiel avec les parties au litige ou avec l’objet du litige. Le juge saisi de la motion a donné gain de cause aux demandeurs et a rejeté la motion de Chevron. Le juge a donné cinq motifs au soutien de sa conclusion.

[13] Premièrement, à son avis, les principaux arrêts de notre Cour en matière de reconnaissance et d’exécution — *Morguard Investments Ltd. c. De Savoye*, [1990] 3 R.C.S. 1077, et *Beals c. Saldanha*, 2003 CSC 72, [2003] 3 R.C.S. 416 — ne laissent

substantial connection between the foreign judgment debtor and Ontario is needed. Second, he found that there is nothing in *Van Breda* to suggest that it altered the principles laid down in *Morguard* and *Beals*. Third, requiring that rule 17.02(m) be read “within the (un-stated) context of the Ontario court otherwise enjoying some real and substantial connection to the defendant would render the sub-rule meaningless” because the Ontario court will, of course, have no connection with the subject matter of the judgment, given that “it is a foreign judgment which by its very nature has no connection with Ontario”: para. 80. Nor will there be an *in personam* connection between the defendant and Ontario, as “the sub-rule specifically contemplates that a non-Ontario resident will be the defendant in the action”: *ibid*. Fourth, the judge held that there may be legitimate reasons (for instance, the practical reality that assets can exit a jurisdiction quickly) for seeking the recognition and enforcement of a foreign judgment against a non-resident debtor who has no assets in Ontario. To insist that the debtor have assets in the jurisdiction before a judgment creditor can seek recognition and enforcement could harm the creditor’s ability to recover the debt. Fifth, the motion judge considered two analogous Ontario statutes — the *Reciprocal Enforcement of Judgments (U.K.) Act*, R.S.O. 1990, c. R.6, and the *International Commercial Arbitration Act*, R.S.O. 1990, c. I.9 — and found that neither of these legislative schemes establishes a requirement that the defendant be located or possess assets in Ontario before a creditor can register a foreign judgment or arbitral award. In “an age of global commerce”, he added, it would be misguided to have a more restrictive common law approach than a statutory one: para. 82.

[14] The motion judge also found that jurisdiction existed over Chevron Canada, which had initially contended that because it was not a judgment debtor, there was no basis upon which to serve it *ex juris* in British Columbia. The judge observed, however, that the situation had changed since Chevron

aucunement croire à la nécessité d’un lien réel et substantiel entre le débiteur en vertu du jugement étranger et l’Ontario. Deuxièmement, il a estimé que rien dans l’arrêt *Van Breda* n’indique que la Cour modifiait les principes établis dans *Morguard* et *Beals*. Troisièmement, s’il fallait exiger que l’al. 17.02m) des Règles s’applique [TRADUCTION] « dans le contexte (implicite) où le tribunal ontarien avait par ailleurs un lien réel et substantiel avec le défendeur, l’alinéa serait dénué de sens », puisqu’il est bien évident que le tribunal ontarien n’aura aucun lien avec l’objet du jugement, car « il s’agit d’un jugement étranger qui, de par sa nature même, n’a aucun lien avec l’Ontario » : par. 80. Il n’y aura pas non plus de lien *in personam* entre le défendeur et l’Ontario, puisque « l’alinéa prévoit expressément qu’un non-résident de l’Ontario sera le défendeur à l’action » : *ibid*. Quatrièmement, le juge a statué qu’il pouvait exister des raisons légitimes (par exemple, la réalité pratique que l’on peut rapidement sortir des biens d’un ressort) de demander la reconnaissance et l’exécution d’un jugement étranger contre un débiteur non-résident qui n’a pas de biens en Ontario. Insister sur la présence de biens du débiteur dans le ressort avant qu’un créancier judiciaire puisse demander la reconnaissance et l’exécution pourrait empêcher le créancier de recouvrer la dette. Cinquièmement, le juge a examiné deux lois ontariennes analogues — la *Loi sur l’exécution réciproque des jugements (Royaume-Uni)*, L.R.O. 1990, c. R.6, et la *Loi sur l’arbitrage commercial international*, L.R.O. 1990, c. I.9 — et il a conclu que ni l’un ni l’autre de ces régimes législatifs n’imposait l’exigence que le défendeur se trouve en Ontario ou qu’il y possède des biens avant qu’un créancier puisse enregistrer un jugement ou une sentence rendus à l’étranger. Il a ajouté qu’à « l’ère de la globalisation en matière commerciale », il serait malavisé qu’une règle de common law impose des conditions plus rigoureuses que ce que prévoit une loi : par. 82.

[14] Le premier juge a conclu en outre que le tribunal ontarien avait compétence à l’égard de Chevron Canada. Cette dernière avait d’abord prétendu que, parce qu’elle n’était pas une débitrice en vertu du jugement, rien ne permettait de la notifier par voie de signification *ex juris* en Colombie-Britannique.



Canada had brought its motion: the plaintiffs had served the corporation at a “bricks and mortar” office it operates in Mississauga, Ontario (para. 87). This constituted a “place of business” within the meaning of rule 16.02(1)(c), and service at that location was sufficient to establish jurisdiction.

(2) Order of a Stay Under Section 106 of the Courts of Justice Act

[15] In spite of these conclusions, the motion judge found that this was an appropriate case in which to exercise the court’s power to stay a proceeding “on its own initiative” pursuant to s. 106 of the *Courts of Justice Act*, R.S.O. 1990, c. C.43. He so held for several reasons. First, Chevron does not own, has never owned, and has no intention of owning assets in Ontario. Second, Chevron conducts no business in Ontario. Third, there is no basis for asserting that Chevron Canada’s assets are Chevron’s assets for the purposes of satisfying the Ecuadorian judgment. Chevron does not own Chevron Canada’s shares. Nor is there a legal basis for piercing Chevron Canada’s corporate veil. In the judge’s view, even though “[i]mportant considerations of international comity accompany any request for the recognition of a judgment rendered by a foreign court . . . [t]he evidence [in this case] disclosed that there is nothing in Ontario to fight over”, and thus no reason to allow the claim to proceed any further: para. 111.

B. *Ontario Court of Appeal (MacPherson, Gillese and Hourigan J.J.A.), 2013 ONCA 758, 118 O.R. (3d) 1*

[16] The plaintiffs appealed the stay entered by the motion judge. Chevron and Chevron Canada cross-appealed his conclusion that the Ontario courts have jurisdiction.

Toutefois, le juge a noté que la situation avait changé depuis que Chevron Canada avait présenté sa motion : en effet, les demandeurs avaient notifié la personne morale par voie de signification à un établissement physique, en « briques et mortier », qu’elle exploitait à Mississauga, en Ontario (par. 87). Celui-ci constituait un « établissement » au sens de l’al. 16.02(1)c des Règles, et la signification à cet endroit suffisait pour établir la compétence.

(2) Ordonnance de sursis en application de l’art. 106 de la Loi sur les tribunaux judiciaires

[15] Malgré ces conclusions, le juge saisi de la motion a conclu qu’en l’espèce, il était opportun que le tribunal exerce son pouvoir de surseoir à l’instance « de son propre chef », en application de l’art. 106 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, c. C.43, et ce, pour plusieurs motifs. Premièrement, Chevron ne possède pas de biens en Ontario, elle n’en a jamais possédé et elle n’a aucune intention d’en posséder. Deuxièmement, Chevron ne fait pas affaire en Ontario. Troisièmement, rien ne permet d’affirmer que les biens de Chevron Canada sont les biens de Chevron aux fins de l’exécution du jugement équatorien. Chevron n’est pas propriétaire des actions de Chevron Canada. Il n’y a pas non plus de fondement juridique justifiant qu’il soit fait abstraction de la personnalité morale distincte de Chevron Canada. De l’avis du juge, même si [TRADUCTION] « [d’]importantes considérations de courtoisie internationale vont de pair avec toute demande de reconnaissance d’un jugement rendu par un tribunal étranger [. . .] [i]l ressort de la preuve [en l’espèce] qu’il n’y a rien à gagner en Ontario », si bien qu’il n’y a aucune raison de permettre à la demande de suivre son cours : par. 111.

B. *Cour d’appel de l’Ontario (les juges MacPherson, Gillese et Hourigan), 2013 ONCA 758, 118 O.R. (3d) 1*

[16] Les demandeurs ont interjeté appel du sursis prononcé par le juge de première instance. Chevron et Chevron Canada ont fait appel incident de sa conclusion selon laquelle les tribunaux ontariens avaient compétence.

(1) Entering of the Stay

[17] To maintain consistency with their jurisdictional challenge, Chevron and Chevron Canada made no submissions before the Ontario Court of Appeal in support of the stay that had been granted. They made no submissions on this point before this Court either. This issue is therefore not before us.

[18] In this regard, I would simply note that the Court of Appeal rejected the view that this was an appropriate case in which to impose a discretionary stay under s. 106 of the *Courts of Justice Act*. MacPherson J.A., writing for the court, emphasized that Chevron and Chevron Canada — both “sophisticated parties with excellent legal representation” — had decided not to attorn to the jurisdiction of the Ontario courts: para. 45. They referenced s. 106 in their submissions only insofar as it potentially supported a stay on the basis of lack of jurisdiction, not on the basis on which it had ultimately been granted. The stay was entirely the initiative of the motion judge. According to the Court of Appeal, a s. 106 stay should only be granted in rare circumstances, and the bar to granting it should be raised even higher when it is not requested by the parties. In fact, the s. 106 stay in this case constituted a “disguised, unrequested and premature Rule 20 and/or Rule 21 motion”: para. 57. In MacPherson J.A.’s view, the motion judge had effectively imported a *forum non conveniens* motion into his reasoning on the stay, even though no such motion had been before him. The issues that the motion judge had addressed deserved to be fully canvassed on the basis of a complete record and full legal argument.

[19] I note as well that the Court of Appeal found that although the motion judge’s analysis with respect to jurisdiction relied on the notion of comity, he underplayed comity’s importance in the reasons he gave in support of the stay. The Court of Appeal disagreed that allowing the case to be heard on the

(1) Ordonnance de sursis

[17] Pour demeurer conséquentes à l’égard de leur contestation de la compétence, Chevron et Chevron Canada n’ont pas présenté d’observations devant la Cour d’appel de l’Ontario à l’appui du sursis qui avait été accordé. Elles n’ont pas non plus présenté d’observations sur ce point devant nous. En conséquence, notre Cour n’est pas saisie de cette question.

[18] À cet égard, je fais simplement remarquer que la Cour d’appel a rejeté l’idée selon laquelle il convenait en l’espèce d’imposer un sursis discrétionnaire en application de l’art. 106 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. S’exprimant au nom de la cour, le juge MacPherson a souligné que Chevron et Chevron Canada — toutes deux [TRADUCTION] « des parties avisées, représentées par d’excellents avocats » — avaient décidé de ne pas acquiescer à la compétence des tribunaux ontariens : par. 45. Elles ont fait mention de l’art. 106 dans leurs observations, mais seulement dans la mesure où cet article était susceptible d’appuyer une demande de sursis fondée sur l’absence de compétence, et non pas sur le fondement en vertu duquel le sursis a finalement été prononcé. Le premier juge avait accordé le sursis de sa propre initiative. Selon la Cour d’appel, un sursis en application de l’art. 106 ne doit être prononcé qu’en de rares occasions, et le critère sur lequel on s’appuie pour le prononcer doit être encore plus rigoureux lorsque les parties ne le demandent pas. Le sursis prononcé en application de l’art. 106 constituait en fait une « motion déguisée, non demandée et prématurée, en application de la règle 20 ou de la règle 21 » : par. 57. Le juge MacPherson était d’avis que le juge avait de fait importé une motion de *forum non conveniens* dans son raisonnement relatif au sursis, même s’il n’était saisi d’aucune motion en ce sens. Les questions traitées par le premier juge méritaient d’être examinées en profondeur sur le fondement d’un dossier complet et de plaidoiries complètes.

[19] Je fais également remarquer que la Cour d’appel a conclu que, même si le premier juge s’était appuyé sur la notion de courtoisie dans son analyse de la question de la compétence, il en avait minimisé l’importance dans les motifs qu’il a donnés au soutien du sursis. La Cour d’appel a rejeté l’idée que

merits would constitute a mere “academic exercise”: para. 70. In its view, in light of Chevron’s considerable efforts to stall proceedings up to that point, the plaintiffs “[did] not deserve to have their entire case fail on the basis of an argument against their position that was not even made, and to which they did not have an opportunity to respond”: *ibid*. It found that while the plaintiffs may not ultimately succeed on the merits, or in collecting from the judgment debtor, this was not relevant to a determination of whether to grant a discretionary stay at this stage of the proceedings. For the Court of Appeal, “[t]his case crie[d] out for assistance, not unsolicited and premature barriers”: para. 72.

(2) Jurisdiction to Determine Whether the Ecuadorian Judgment Should Be Recognized and Enforced

[20] On the jurisdictional issue, the Court of Appeal agreed with the motion judge’s analysis. It found this Court’s judgment in *Beals* to be “crystal clear” about how the real and substantial connection test is to be applied in an action for recognition and enforcement of a foreign judgment: para. 29. The sole question is whether the foreign court properly assumed jurisdiction, in the sense that it had a real and substantial connection with the subject matter of the dispute or with the defendant. In other words, there need not be an inquiry into the relationship between “the legal dispute in the foreign country and the domestic Canadian court being asked to recognize and enforce the foreign judgment”: para. 30.

[21] MacPherson J.A. found that this Court’s decision in *Van Breda* did not alter this analysis. In his view, *Van Breda* applies to actions at first instance, not to actions for recognition and enforcement. In a first instance case, “an Ontario court exceeds its constitutional authority when it assumes jurisdiction of a case where there is no real and substantial connection to Ontario”: para. 32. Assuming jurisdiction in such a case “offends the principle of comity because

permettre l’instruction au fond de l’instance constituerait un simple [TRADUCTION] « exercice théorique » : par. 70. À son avis, compte tenu des moyens dilatoires considérables mis en œuvre jusque-là par Chevron, les demandeurs « ne mérit[ai]ent pas d’être entièrement déboutés sur le fondement d’un argument contre leur thèse qui n’a même pas été avancé, et auquel ils n’ont pas eu l’occasion de répondre » : *ibid*. Elle a estimé que, même si, en définitive, les demandeurs peuvent ne pas avoir gain de cause sur le fond ou qu’ils ne réussissent pas à recouvrer ce que leur doit le débiteur judiciaire, cette possibilité n’est aucunement pertinente pour déterminer s’il y a lieu de prononcer un sursis discrétionnaire à cette étape des procédures. Selon la Cour d’appel, « [i]l fallait en l’espèce prêter main-forte et non dresser des obstacles non sollicités et prématurés » : par. 72.

(2) Compétence pour déterminer s’il y a lieu de reconnaître et d’exécuter le jugement équatorien

[20] Sur la question de la compétence, la Cour d’appel a accepté l’analyse du juge de première instance. Selon elle, l’arrêt de notre Cour dans *Beals* énonce [TRADUCTION] « on ne peut plus clairement » la manière dont le critère du lien réel et substantiel doit s’appliquer dans une action en reconnaissance et en exécution d’un jugement étranger : par. 29. La seule question est de savoir si le tribunal étranger s’est à bon droit déclaré compétent, en ce sens où il avait un lien réel et substantiel avec l’objet du litige ou le défendeur. Autrement dit, il n’est pas nécessaire d’examiner le lien entre « le litige dans le pays étranger et le tribunal canadien appelé à reconnaître et à exécuter le jugement étranger » : par. 30.

[21] Le juge MacPherson a conclu que l’arrêt de notre Cour dans *Van Breda* ne modifiait en rien cette analyse. À son avis, l’arrêt *Van Breda* s’applique aux actions de première instance, et non pas aux actions en reconnaissance et en exécution. Dans une action de première instance, [TRADUCTION] « un tribunal ontarien outrepassa sa compétence constitutionnelle lorsqu’il se déclare compétent dans une affaire où il n’y a pas de lien réel et substantiel avec

one or more other jurisdictions have a real and substantial connection to the subject matter of the litigation and Ontario does not”: *ibid.* No constitutional issues or comity concerns arise when merely recognizing and enforcing a foreign judgment, “because the Ontario court does not purport to intrude on matters that are properly within the jurisdiction of the foreign court”: para. 33. In the result, MacPherson J.A. held that “it is clear that the Ecuadorian judgment for US\$9.51 billion against Chevron satisfied the requirement of rule 17.02(m)”: para. 35. Thus, “an Ontario court has jurisdiction to determine whether the Ecuadorian judgment against Chevron may be recognized and enforced in Ontario”: *ibid.*

[22] With respect to Chevron Canada, the Court of Appeal held that the motion judge had been “correct to note Chevron Canada’s bricks-and-mortar business in Ontario”: para. 38. In addition, the court found that “Chevron Canada’s significant relationship with Chevron” was also relevant to whether jurisdiction was legitimately found: *ibid.* An Ontario court thus has jurisdiction to adjudicate a recognition and enforcement action against Chevron that also names Chevron Canada as a defendant.

#### IV. Issues

[23] The appeal raises two issues:

- (a) In an action to recognize and enforce a foreign judgment, must there be a real and substantial connection between the defendant or the dispute and Ontario for jurisdiction to be established?
- (b) Do the Ontario courts have jurisdiction over Chevron Canada, a third party to the judgment for which recognition and enforcement is sought?

l’Ontario » : par. 32. Se déclarer compétent dans une telle situation « contrevient au principe de courtoisie parce qu’un ou plusieurs autres ressorts ont un lien réel et substantiel avec l’objet du litige alors que l’Ontario n’en a pas » : *ibid.* Il ne se pose aucune question constitutionnelle ni aucun problème de courtoisie lorsqu’il s’agit simplement de reconnaître et d’exécuter un jugement étranger « car le tribunal ontarien ne prétend pas se mêler de questions qui relèvent à bon droit de la compétence du tribunal étranger » : par. 33. En conséquence, le juge MacPherson a statué que « le jugement équatorien condamnant Chevron à payer 9,51 milliards de dollars US répondait clairement à l’exigence de l’al. 17.02m) » : par. 35. Ainsi, « un tribunal ontarien avait compétence pour déterminer si le jugement devait être reconnu et exécuté en Ontario » : *ibid.*

[22] En ce qui concerne Chevron Canada, la Cour d’appel a statué que le juge de première instance avait [TRADUCTION] « eu raison de prendre en considération l’établissement physique, en briques et mortier, exploité en Ontario par Chevron Canada » : par. 38. La cour a conclu en outre que « le lien important qui existait entre Chevron Canada et Chevron » était également pertinent pour résoudre la question de savoir si le tribunal avait effectivement compétence : *ibid.* Un tribunal ontarien avait donc compétence pour trancher une action en reconnaissance et en exécution intentée contre Chevron et qui constituait aussi Chevron Canada comme défenderesse.

#### IV. Questions en litige

[23] Le pourvoi soulève deux questions :

- a) Dans une action en reconnaissance et en exécution d’un jugement étranger, doit-il exister un lien réel et substantiel entre le défendeur ou le litige, d’une part, et l’Ontario, d’autre part, pour que la compétence soit établie?
- b) Les tribunaux ontariens ont-ils compétence à l’égard de Chevron Canada, une tierce partie au jugement dont on demande la reconnaissance et l’exécution?

## V. Analysis

### A. *Establishing Jurisdiction Over Foreign Debtors in Actions to Recognize and Enforce Foreign Judgments*

[24] Chevron submits that before proceeding with an action to recognize and enforce a foreign judgment, an Ontario enforcing court must follow a two-step process. First, it must determine its own jurisdiction by applying the real and substantial connection test articulated by this Court in *Van Breda*. For Chevron, this test applies to actions to recognize and enforce foreign judgments just as it does to actions at first instance. Chevron suggests that one way — and in many cases the only way — in which this first component can be satisfied is if the defendant has assets in Ontario, or if there is a reasonable prospect of his or her having assets in Ontario in the future. Second, if jurisdiction is found, then the enforcing court should proceed to assess whether the foreign court appropriately assumed jurisdiction. Chevron does not dispute that this second component is satisfied here: a real and substantial connection undoubtedly existed between the subject matter of the litigation, Chevron and the Ecuadorian court that rendered the foreign judgment.

[25] In support of its position, Chevron relies on a passage from this Court's decision in *Pro Swing Inc. v. Elta Golf Inc.*, 2006 SCC 52, [2006] 2 S.C.R. 612, at para. 28: "Under the traditional rule [that only monetary judgments were enforceable], once the jurisdiction of the enforcing court is established, the petitioner must show that he or she meets the conditions for having the judgment recognized and enforced" (Chevron's factum, at para. 52 (emphasis added by Chevron)). It contends that the requirement of a preliminary finding of jurisdiction did not need to be addressed in the Court's previous leading cases on recognition and enforcement — *Morguard* and *Beals* — as in each of those cases, the judgment debtor was resident in the province.

## V. Analyse

### A. *Établissement de la compétence à l'égard de débiteurs étrangers dans les actions en reconnaissance et en exécution de jugements étrangers*

[24] Chevron prétend qu'avant de connaître d'une action en reconnaissance et en exécution d'un jugement étranger, un tribunal d'exécution ontarien doit suivre un processus en deux étapes. Premièrement, il doit déterminer sa propre compétence en appliquant le critère du lien réel et substantiel formulé par notre Cour dans *Van Breda*. Selon Chevron, ce critère s'applique aux actions en reconnaissance et en exécution de jugements étrangers tout comme aux actions de première instance. Chevron prétend que l'une des façons — et, dans bien des cas, la seule façon — de satisfaire à cette première étape consiste, pour le demandeur, à établir que le défendeur possède des biens en Ontario, ou qu'il existe une possibilité raisonnable qu'il en possédera. Deuxièmement, si la compétence est ainsi établie, le tribunal d'exécution doit alors se demander si le tribunal étranger s'était à bon droit déclaré compétent. Chevron ne conteste pas que ce deuxième élément a été satisfait en l'espèce : il existait indubitablement un lien réel et substantiel entre l'objet du litige, Chevron et le tribunal équatorien qui a rendu le jugement étranger.

[25] À l'appui de sa thèse, Chevron cite l'extrait suivant du par. 28 de l'arrêt *Pro Swing Inc. c. Elta Golf Inc.*, 2006 CSC 52, [2006] 2 R.C.S. 612, de notre Cour : « Selon la règle classique [voulant que seuls les jugements pécuniaires soient exécutoires], une fois établie la compétence du tribunal d'exécution, le demandeur doit démontrer qu'il remplit les conditions de la reconnaissance et de l'exécution du jugement » (mémoire de Chevron, par. 52 (souligné par Chevron)). Chevron prétend que dans ses principaux arrêts portant sur la reconnaissance et l'exécution, soit les arrêts *Morguard* et *Beals*, notre Cour n'avait pas eu à se prononcer sur l'exigence d'une conclusion préliminaire de compétence, puisque dans chacune de ces affaires, le débiteur judiciaire résidait dans la province.

[26] Chevron further argues that this position is consistent with *Van Breda*. There, the Court emphasized that pursuant to the Constitution, Canadian courts can only adjudicate disputes where doing so constitutes a legitimate exercise of state power: para. 31. Chevron suggests that in actions to recognize and enforce foreign judgments, this constitutional legitimacy must still exist. Ontario courts risk jurisdictional overreach if they assume jurisdiction in cases like this one, in which the province has no interest. Moreover, assuming jurisdiction in such a case risks undermining, not furthering, the notion of comity. The rules for service *ex juris* create mere presumptions of jurisdiction that are “rebuttable if there is no real and substantial connection with the province”: Chevron’s factum, at para. 57.

[27] I agree with the Ontario Court of Appeal and the motion judge that the approach favoured by Chevron is sound neither in law nor in policy. Canadian courts, like many others, have adopted a generous and liberal approach to the recognition and enforcement of foreign judgments. To recognize and enforce such a judgment, the only prerequisite is that the foreign court had a real and substantial connection with the litigants or with the subject matter of the dispute, or that the traditional bases of jurisdiction were satisfied. It is true that in any case in which a Canadian court exercises authority over a party, some basis must exist for its doing so. It does not follow, however, that jurisdiction is and can only be established using the real and substantial connection test, whether that test is satisfied by the existence of assets alone or on another basis. In actions to recognize and enforce foreign judgments within the limits of the province, it is the act of service on the basis of a foreign judgment that grants an Ontario court jurisdiction over the defendant. I arrive at this conclusion for several reasons. First, this Court has rightly never imposed a requirement to prove a real and substantial connection between the defendant or the dispute and the province in actions to recognize and enforce foreign judgments. Second, the distinct principles that underlie actions for recognition and enforcement as opposed to actions at first instance

[26] Chevron plaide en outre que cette thèse est conforme à l’arrêt *Van Breda*. Dans cette affaire, la Cour a souligné que, aux termes de la Constitution, les tribunaux canadiens ne peuvent statuer sur des litiges que dans l’exercice légitime du pouvoir de l’État : par. 31. Chevron prétend que dans les actions en reconnaissance et en exécution de jugements étrangers, cette légitimité constitutionnelle doit toujours exister. Les tribunaux ontariens risquent d’outrepasser leur compétence s’ils se déclarent compétents dans des affaires comme celle-ci, où la province n’a aucun intérêt. Qui plus est, une déclaration de compétence dans une telle affaire risquerait de miner, plutôt que de soutenir, la notion de courtoisie. Les règles relatives à la signification *ex juris* ne font que créer des présomptions de compétence, lesquelles sont [TRADUCTION] « réfutables s’il n’existe aucun lien réel et substantiel avec la province » : mémoire de Chevron, par. 57.

[27] Tout comme la Cour d’appel de l’Ontario et le juge de première instance, je conclus que le raisonnement mis de l’avant par Chevron est mal fondé sur les plans du droit et des principes. Les tribunaux canadiens, à l’instar de bien d’autres, ont adopté une approche souple et libérale en ce qui concerne la reconnaissance et l’exécution des jugements étrangers. Pour la reconnaissance et l’exécution de ces jugements, la seule condition préalable est que le tribunal étranger ait eu un lien réel et substantiel avec les parties au litige ou avec l’objet du litige, ou que les fondements traditionnels de la compétence soient respectés. Il est vrai que dans toute affaire dans laquelle un tribunal canadien exerce sa compétence à l’égard d’une partie, il doit avoir une raison de le faire. Toutefois, il ne s’ensuit pas que la seule manière d’établir la compétence consiste à faire appel au critère du lien réel et substantiel, que la satisfaction de ce critère dépende uniquement de l’existence de biens dans le ressort ou qu’elle repose sur un autre fondement. Dans les actions en reconnaissance et en exécution de jugements étrangers dans les limites de la province, c’est l’acte de signification fondé sur un jugement étranger qui confère au tribunal ontarien la compétence à l’égard d’un défendeur. Plusieurs motifs m’amènent à cette conclusion. Premièrement, dans les actions en reconnaissance et en exécution de

support this position. Third, the experiences of other jurisdictions, convincing academic commentary, and the fact that comparable statutory provisions exist in provincial legislation reinforce this approach. Finally, practical considerations militate against adopting Chevron's submission.

(1) Jurisprudential Guidance Prior to *Van Breda*

[28] Contrary to Chevron's contention, this Court has never required there to be a real and substantial connection between the defendant or the action and the enforcing court for jurisdiction to exist in recognition and enforcement proceedings.

[29] This Court's modern judgments on recognition and enforcement begin with the 1990 decision in *Morguard*. There, the Court expanded the traditionally limited bases upon which foreign judgments could be recognized and enforced. Before *Morguard*, a foreign judgment would be recognized and enforced only if the defendant in the original action had been present in the foreign jurisdiction, or had consented to the court's jurisdiction: S. G. A. Pitel and N. S. Rafferty, *Conflict of Laws* (2010), at p. 53; *Morguard*, at p. 1092. These traditional bases for recognition and enforcement attracted criticism as being unduly restrictive, particularly as between sister provinces: see, e.g., V. Black, "Enforcement of Judgments and Judicial Jurisdiction in Canada" (1989), 9 *Oxford J. Legal Stud.* 547.

[30] In *Morguard*, La Forest J., writing for the Court, held that the judgments of another province could and should also be recognized and enforced

jugements étrangers, notre Cour n'a jamais, à juste titre, exigé la preuve d'un lien réel et substantiel entre le défendeur ou le litige, d'une part, et la province, d'autre part. Deuxièmement, les principes qui sous-tendent les actions en reconnaissance et en exécution, lesquels sont distincts de ceux qui sous-tendent les actions de première instance, appuient cette thèse. Troisièmement, la jurisprudence d'autres juridictions, des commentaires de doctrine convaincants et le fait qu'il existe des dispositions législatives comparables dans les lois provinciales appuient cette approche. Enfin, des considérations d'ordre pratique militent contre l'adoption des arguments de Chevron.

(1) La jurisprudence antérieure à l'arrêt *Van Breda*

[28] Contrairement à ce que prétend Chevron, notre Cour n'a jamais, dans une demande de reconnaissance et d'exécution, assujéti la déclaration de compétence à l'existence d'un lien réel et substantiel entre le défendeur ou l'action, d'une part, et le ressort d'exécution, d'autre part.

[29] L'arrêt *Morguard*, rendu en 1990, marque le point de départ de la jurisprudence moderne de notre Cour en matière de reconnaissance et d'exécution. Dans cet arrêt, la Cour a élargi les fondements jusqu'alors limités sur lesquels les jugements étrangers pouvaient être reconnus et exécutés. Avant l'arrêt *Morguard*, la reconnaissance et l'exécution d'un jugement étranger n'étaient possibles que si le défendeur à l'action initiale avait été présent dans le ressort étranger ou s'il avait consenti à ce que le tribunal se déclare compétent : S. G. A. Pitel et N. S. Rafferty, *Conflict of Laws* (2010), p. 53; *Morguard*, p. 1092. On a reproché à ces fondements traditionnels de la reconnaissance et de l'exécution d'être indûment restrictifs, particulièrement dans leur application entre provinces canadiennes : voir, p. ex., V. Black, « Enforcement of Judgments and Judicial Jurisdiction in Canada » (1989), 9 *Oxford J. Legal Stud.* 547.

[30] Dans *Morguard*, le juge La Forest, s'exprimant au nom de la Cour, a statué que les jugements d'une autre province pouvaient et devaient aussi

where the other province's court assumed jurisdiction on the basis of a real and substantial connection between the action and that province: pp. 1102 and 1108. In his view, the traditional grounds for recognition and enforcement had been retained based on a misguided notion of comity, unsuited to "the need in modern times to facilitate the flow of wealth, skills and people across state lines in a fair and orderly manner": p. 1096. Moreover, the traditional recognition and enforcement rules were tailored to circumstances that had existed at a time when it would have been difficult for the defendant to defend "an action initiated in a far corner of the world in the then state of travel and communications": p. 1097. The need to revisit the traditional rules was particularly acute in a federal state like Canada, to which "considerations underlying the rules of comity apply with much greater force": p. 1098.

[31] In arriving at his conclusions, La Forest J.'s analysis focused entirely on whether the court of the other province or territory had "properly, or appropriately, exercised jurisdiction in the action": p. 1102. He intimated no need to interrogate the enforcing court's jurisdiction, either in his discussion of the law or in its application to the facts of the case. Instead, once a real and substantial connection between the original court and the action is demonstrated, and it is clear that the original court had jurisdiction, the resulting judgment "should be recognized and be enforceable" in the other provinces: p. 1108.

[32] This Court revisited the prerequisites to recognition and enforcement in 2003 in *Beals*. It held that the real and substantial connection test should also apply to the money judgments of other countries' courts. In reasons written by Major J., the majority of the Court found that the principles of order, fairness, and comity that underlay the decision in *Morguard*, while originally cast in the interprovincial context, were equally compelling internationally: paras. 25-27. According to Major J.,

être reconnus et exécutés dans les cas où le tribunal de cette autre province s'était déclaré compétent sur le fondement d'un lien réel et substantiel entre l'action et cette province : p. 1102 et 1108. À son avis, le maintien des fondements traditionnels de reconnaissance et d'exécution s'appuyait sur une conception malavisée de la courtoisie, non adaptée à « la nécessité qu'impose l'époque moderne de faciliter la circulation ordonnée et équitable des richesses, des techniques et des personnes d'un pays à l'autre » : p. 1096-1097. Qui plus est, les règles traditionnelles de reconnaissance et d'exécution étaient adaptées aux circonstances prévalant à une époque où il était difficile pour le défendeur de contester « une action engagée à l'autre bout du monde dans les conditions de déplacement et de communication qui prévalaient alors » : p. 1097. Le besoin de revoir les règles traditionnelles était particulièrement criant dans un État fédéral comme le Canada, où « [l]es considérations qui sous-tendent les règles de la courtoisie s'appliquent avec beaucoup plus de force » : p. 1098.

[31] Pour arriver à ses conclusions, le juge La Forest a concentré son analyse sur une seule question, à savoir si le tribunal de l'autre province ou territoire avait « correctement et convenablement exercé sa compétence dans l'action » : p. 1102. Nulle part dans son analyse du droit ou dans l'application de celui-ci aux faits de l'affaire laissait-il entendre qu'il faut s'interroger sur la compétence du tribunal saisi de la demande d'exécution. À son avis, dès qu'un lien réel et substantiel entre le tribunal saisi à l'origine et l'action est démontré et qu'il est clair que ce tribunal avait compétence, le jugement qui s'ensuit « devrait être reconnu et exécuté » dans les autres provinces : p. 1108.

[32] Dans l'arrêt *Beals*, rendu en 2003, notre Cour a réexaminé les conditions préalables à la reconnaissance et à l'exécution, statuant que le critère du lien réel et substantiel devait également s'appliquer aux jugements pécuniaires rendus par les tribunaux de pays étrangers. Dans les motifs du juge Major, les juges majoritaires de la Cour ont conclu que les principes d'ordre, d'équité et de courtoisie qui sous-tendaient l'arrêt *Morguard*, quoique formulés à l'origine dans le contexte interprovincial, valaient



“[i]nternational comity and the prevalence of international cross-border transactions and movement call for a modernization of private international law”: para. 28. Where a real and substantial connection existed between the foreign court and the action’s subject matter or its defendants, the foreign judgment should be recognized and enforced: para. 29.

[33] Here again, the Court did not articulate or imply a need to inquire into the enforcing court’s jurisdiction; the focus remained squarely on the foreign jurisdiction. In Major J.’s view, the following conditions must be met before a domestic court will enforce a judgment from a foreign jurisdiction:

The enforcing court, in this case Ontario, must determine whether the foreign court had a real and substantial connection to the action or the parties, at least to the level established in *Morguard, supra*. A real and substantial connection is the overriding factor in the determination of jurisdiction. . . .

If a foreign court did not properly take jurisdiction, its judgment will not be enforced. . . .

Once the “real and substantial connection” test is found to apply to a foreign judgment, the court should then examine the scope of the defences available to a domestic defendant in contesting the recognition of such a judgment.

(*Beads*, at paras. 37-39)

[34] Thus, in the recognition and enforcement context, the real and substantial connection test operates simply to ensure that the foreign court from which the judgment originated properly assumed jurisdiction over the dispute. Once this is demonstrated, the defendant has an opportunity to prove that one of the defences to recognition and enforcement should apply. No mention is made of any need

autant sur le plan international : par. 25-27. Pour reprendre les propos du juge Major, « [l]a courtoisie internationale et la prédominance de la circulation et des opérations transfrontalières internationales commandent une modernisation du droit international privé » : par. 28. Dès lors qu’il existe un lien réel et substantiel entre le ressort étranger et l’objet de l’action ou ses défendeurs, il y a lieu de reconnaître et d’exécuter le jugement étranger : par. 29.

[33] Là encore, la Cour n’a pas explicitement ou implicitement énoncé la nécessité de s’interroger sur la compétence du tribunal saisi de la demande d’exécution et la principale question demeurerait celle de la compétence du tribunal étranger. Le juge Major était d’avis que les conditions suivantes devaient être remplies avant qu’un tribunal national exécute un jugement rendu dans un ressort étranger :

Le tribunal saisi de la demande d’exécution, en l’occurrence le tribunal ontarien, doit déterminer si le tribunal étranger avait un lien réel et substantiel avec l’action ou les parties, à tout le moins dans la mesure fixée dans l’arrêt *Morguard*, précité. L’existence d’un lien réel et substantiel est le facteur déterminant en matière de compétence. . .

Si un tribunal étranger n’a pas exercé correctement sa compétence, le jugement qu’il a rendu ne sera pas exécuté. . .

Dès qu’il conclut que le critère du « lien réel et substantiel » s’applique à un jugement étranger, le tribunal doit examiner la portée des moyens de défense qu’un défendeur canadien peut opposer à la reconnaissance de ce jugement.

(*Beads*, par. 37-39)

[34] Ainsi, dans le contexte de la reconnaissance et de l’exécution, le critère du lien réel et substantiel sert simplement à assurer que le tribunal étranger à l’origine du jugement a tranché le litige à bon droit. Dès que cela est démontré, il est loisible au défendeur de prouver qu’il y a lieu d’appliquer un des moyens de défense à la reconnaissance et à l’exécution. Nulle mention n’est faite par contre

to prove a connection between the enforcing jurisdiction and the action. In the end, the test articulated for recognition and enforcement in *Morguard* and *Beals* is “seemingly straightforward”: T. J. Monestier, “Jurisdiction and the Enforcement of Foreign Judgments” (2013), 42 *Advocates’ Q.* 107, at p. 110.

[35] Three years later, in *Pro Swing*, the Court once more extended the scope of Canadian recognition and enforcement law, this time in relation to non-monetary foreign judgments. Traditionally, to be recognizable and enforceable, a foreign judgment had to be “(a) for a debt, or definite sum of money” and “(b) final and conclusive”: para. 10, quoting *Dicey and Morris on the Conflict of Laws* (13th ed. 2000), vol. 1, Rule 35, at pp. 474-75. In *Pro Swing*, the Court held that non-monetary foreign judgments should also be capable of being recognized and enforced in Canada. In its view, “the conditions for recognition and enforcement can be expressed generally as follows: the judgment must have been rendered by a court of competent jurisdiction and must be final, and it must be of a nature that the principle of comity requires the domestic court to enforce”: para. 31. Chevron contends that it was in the course of this judgment that the Court clearly expressed what had been implicit in *Morguard* and *Beals*: the need to assess the Canadian forum’s jurisdiction before recognizing and enforcing the foreign judgment. In this regard, Chevron points to para. 28 of the majority’s reasons, where Deschamps J. wrote: “Under the traditional rule, once the jurisdiction of the enforcing court is established, the petitioner must show that he or she meets the conditions for having the judgment recognized and enforced.”

[36] I cannot accede to Chevron’s submission that this phrase was intended to alter this Court’s clear guidance in *Morguard* and *Beals* for two reasons. First, this Court’s insistence in *Pro Swing* that jurisdiction must be established prior to determining whether the foreign judgment should be recognized and enforced is hardly controversial: jurisdiction must, of course, always be established regardless of the type of action being brought. Otherwise, the court will lack the power to hear and determine

de la nécessité de prouver un lien entre le tribunal d’exécution et l’action. En définitive, le critère de reconnaissance et d’exécution formulé dans *Morguard* et *Beals* [TRADUCTION] « paraît plutôt simple » : T. J. Monestier, « Jurisdiction and the Enforcement of Foreign Judgments » (2013), 42 *Advocates’ Q.* 107, p. 110.

[35] Trois ans plus tard, dans l’arrêt *Pro Swing*, notre Cour a encore une fois étendu l’application du droit canadien en matière de reconnaissance et d’exécution, cette fois aux jugements étrangers non pécuniaires. Jusqu’alors, pour être reconnu et exécuté, il fallait que le jugement étranger soit « a) relatif à une dette ou à une somme déterminée » et « b) définitif » : par. 10, citant *Dicey and Morris on the Conflict of Laws* (13<sup>e</sup> éd. 2000), vol. 1, règle 35, p. 474-475. Dans *Pro Swing*, la Cour a statué que les jugements étrangers devaient eux aussi être susceptibles de reconnaissance et d’exécution au Canada. De l’avis de la Cour, « [I]es conditions auxquelles peut être reconnu et exécuté un jugement étranger peuvent [. . .] être résumées de façon générale : il doit avoir été rendu par un tribunal compétent, être définitif et être d’une nature telle que la courtoisie commande son exécution » : par. 31. Chevron prétend que dans cet arrêt, notre Cour a exprimé clairement ce qui était implicite dans *Morguard* et *Beals*, à savoir la nécessité d’évaluer la compétence du tribunal canadien avant que le jugement étranger soit reconnu et exécuté. Au soutien de sa thèse, Chevron cite le par. 28 des motifs des juges majoritaires, où la juge Deschamps a écrit : « Selon la règle classique, une fois établie la compétence du tribunal d’exécution, le demandeur doit démontrer qu’il remplit les conditions de la reconnaissance et de l’exécution du jugement. »

[36] Je ne peux accepter l’argument de Chevron qui prétend que cette phrase était censée modifier les indications claires données par notre Cour dans *Morguard* et *Beals*, et ce, pour deux motifs. Premièrement, le fait que notre Cour ait insisté, dans *Pro Swing*, sur la nécessité que la compétence soit établie avant que l’on détermine s’il y a lieu de reconnaître et d’exécuter le jugement étranger prête difficilement à controverse : il est bien évident que la compétence doit toujours être établie, quel que soit

the case. Where Chevron's submission fails, however, is in assuming that the only way to establish jurisdiction is by proving the existence of a real and substantial connection between the foreign judgment debtor and the Canadian forum. In my view, jurisdiction in an action limited to recognition and enforcement of a foreign judgment within the province of Ontario is established when service is effected on a defendant against whom a foreign judgment debt is alleged to exist. There is no requirement, nor need, to resort to the real and substantial connection test.

[37] Second, Deschamps J. clearly stated the prerequisites to recognition and enforcement elsewhere in her reasons, and did not insist or expand upon such a requirement. She wrote:

The foreign judgment is evidence of a debt. All the enforcing court needs is proof that the judgment was rendered by a court of competent jurisdiction and that it is final, and proof of its amount. The enforcing court then lends its judicial assistance to the foreign litigant by allowing him or her to use its enforcement mechanisms.

(*Pro Swing*, at para. 11)

This statement is consistent with *Morguard* and *Beals*: there is no need to probe the relationship between the enforcing forum and the action or the defendant. Deschamps J.'s one prior, passing reference to the need for the enforcing court to have jurisdiction cannot serve as a basis for inferring the existence of a significant, and previously unstated, hurdle to recognition and enforcement that simply does not exist. As is evident from her reasons, she retained the focus on jurisdiction in the original foreign proceeding.

(2) Effect of *Van Breda*

[38] Chevron also places considerable reliance upon this Court's decision in *Van Breda*. In my view,

le type d'action intentée. S'il en était autrement, le tribunal n'aurait pas le pouvoir d'instruire et de trancher l'affaire. Cependant, l'argument de Chevron est erroné en ce qu'il présume que la seule façon d'établir la compétence est de prouver l'existence d'un lien réel et substantiel entre le débiteur en vertu d'un jugement étranger et le tribunal canadien. À mon avis, la compétence dans une action qui se limite à la reconnaissance et à l'exécution d'un jugement étranger dans la province de l'Ontario est établie lorsque la signification a été faite au défendeur, le prétendu débiteur en vertu d'un jugement étranger. Il n'est ni obligatoire, ni nécessaire, d'avoir recours au critère du lien réel et substantiel.

[37] Deuxièmement, dans un autre passage de ses motifs, la juge Deschamps a énoncé clairement les conditions préalables à la reconnaissance et à l'exécution, sans insister sur une telle exigence et sans en parler davantage. Elle a écrit ce qui suit :

Le jugement étranger constate une dette. Tout ce dont le tribunal d'exécution a besoin est la preuve de la compétence du tribunal étranger, du montant du jugement et de son caractère définitif. Le tribunal d'exécution peut alors prêter son concours au justiciable étranger en lui donnant accès aux mécanismes d'exécution internes.

(*Pro Swing*, par. 11)

Cette affirmation est conforme aux arrêts *Morguard* et *Beals* : il n'est pas nécessaire d'examiner plus à fond le lien entre le ressort appelé à exécuter le jugement et l'action ou le défendeur. On ne saurait s'appuyer sur la mention, faite en passant par la juge Deschamps, de la nécessité que le tribunal d'exécution ait compétence pour conclure à l'existence d'un nouvel obstacle important et jusqu'alors inconnu à la reconnaissance et à l'exécution d'un jugement étranger. Un tel obstacle n'existe tout simplement pas. Comme il ressort clairement de ses motifs, la juge Deschamps a plutôt mis l'accent sur la compétence dans l'instance étrangère d'origine, sans plus.

(2) L'effet de l'arrêt *Van Breda*

[38] Chevron s'appuie également abondamment sur l'arrêt *Van Breda* de notre Cour. À mon avis,

this reliance is misplaced. While there is no denying that the *Van Breda* decision carries great importance in many areas of Canadian conflict of laws, its intended scope should not be overstated. Nothing in *Van Breda* altered the jurisdictional inquiry in actions to recognize and enforce foreign judgments as established by this Court in *Morguard*, *Beals* and *Pro Swing*.

[39] In *Van Breda*, LeBel J. clearly specified the limited areas of private international law to which the decision was intended to apply. First, he noted at para. 16 that three categories of issues are “intertwined” in private international law: jurisdiction, *forum non conveniens* and the recognition of foreign judgments. Although he acknowledged that “[n]one of the divisions of private international law can be safely analysed and applied in isolation from the others”, LeBel J. nonetheless cautioned that “the central focus of these appeals is on jurisdiction and the appropriate forum”, that is, only two of the three categories of issues at play in private international law: para. 16. He went on to propose an analytical framework and legal principles applicable to the assumption of jurisdiction (one way of establishing jurisdiction *simpliciter*) and for deciding whether to decline to exercise it (*forum non conveniens*). Nowhere did he purport to analyze or modify the principles applicable to the recognition and enforcement of foreign judgments, the area of private international law that is the central focus of this appeal.

[40] Second, LeBel J. further — and repeatedly — confined the principles he developed in *Van Breda* to the assumption of jurisdiction in tort actions. For example, he said: “. . . this Court must craft more precisely the rules and principles governing the assumption of jurisdiction by the courts of a province over tort cases in which claimants sue in Ontario, but at least some of the events that gave rise to the claims occurred outside Canada or outside the province” (para. 68). He later added the following:

il est malavisé de le faire. Même s’il est indéniable que l’arrêt *Van Breda* revêt une grande importance dans plusieurs domaines du droit international privé canadien, il ne faut pas en exagérer la portée. L’arrêt *Van Breda* n’a pas eu pour effet de modifier l’analyse relative à la compétence dans les actions en reconnaissance et en exécution de jugements étrangers établie par notre Cour dans les arrêts *Morguard*, *Beals* et *Pro Swing*.

[39] Dans *Van Breda*, le juge LeBel a clairement précisé les domaines limités du droit international privé auxquels l’arrêt devait s’appliquer. D’entrée de jeu, il a fait remarquer au par. 16 que trois catégories de questions étaient « étroitement liées » en droit international privé : la compétence, le *forum non conveniens* et la reconnaissance des jugements étrangers. Tout en reconnaissant qu’« [i]l s’avère impossible d’analyser et d’appliquer sans risque un des éléments du droit international privé en faisant abstraction des autres éléments », le juge LeBel a néanmoins souligné que « les [. . .] pourvois [dont la Cour était saisie] port[ai]ent essentiellement sur la reconnaissance de compétence et la détermination du tribunal approprié pour l’instruction d’un litige », c’est-à-dire seulement deux des trois catégories de questions en jeu en droit international privé : par. 16. Il a alors proposé un cadre d’analyse et des principes juridiques applicables à la déclaration de compétence (une façon d’établir la simple reconnaissance de compétence) ainsi qu’aux décisions sur l’opportunité de décliner compétence (le *forum non conveniens*). Il n’a nulle part prétendu analyser ou modifier les principes applicables à la reconnaissance et à l’exécution de jugements étrangers, le domaine du droit international privé au cœur du présent pourvoi.

[40] Deuxièmement, le juge LeBel a restreint — plus d’une fois — l’application des principes qu’il a élaborés dans l’arrêt *Van Breda* aux déclarations de compétence dans les actions en responsabilité délictuelle. Par exemple, il a dit que « la Cour doit préciser davantage les règles et les principes applicables aux déclarations de compétence des tribunaux provinciaux en matière de responsabilité délictuelle dans les cas où les demandeurs poursuivent en Ontario et où une partie au moins des faits ayant donné

“Before I go on to consider a list of presumptive connecting factors for tort cases, I must define the legal nature of the list” (para. 80). Perhaps most tellingly, LeBel J. stated, at para. 85: “The list of presumptive connecting factors proposed here relates to claims in tort and issues associated with such claims. It does not purport to be an inventory of connecting factors covering the conditions for the assumption of jurisdiction over all claims known to the law.”

[41] To accept Chevron’s argument would be to extend *Van Breda* into an area in which it was not intended to apply, and in which it has no principled reason to meddle. In fact, and more compellingly, the principles that animate recognition and enforcement indicate that *Van Breda*’s pronouncements should not apply to recognition and enforcement cases. It is to these principles that I will now turn.

(3) Principles Underlying Actions for Recognition and Enforcement

[42] Two considerations of principle support the view that the real and substantial connection test should not be extended to an enforcing court in an action for recognition and enforcement. First, the crucial difference between an action at first instance and an action for recognition and enforcement is that, in the latter case, the only purpose of the action is to allow a pre-existing obligation to be fulfilled. Second, the notion of comity, which has consistently underlain actions for recognition and enforcement, militates in favour of generous enforcement rules.

naissance à l’action sont survenus à l’étranger ou à l’extérieur de la province » : par. 68. Plus loin, il a ajouté ce qui suit : « Cependant, avant de passer à l’examen d’une liste de facteurs de rattachement créant une présomption applicables dans les actions fondées sur un délit, je dois préciser la nature juridique de cette liste » (par. 80). Fait encore plus révélateur peut-être, le juge LeBel a affirmé ce qui suit, au par. 85 : « La liste des facteurs de rattachement créant une présomption proposés ici se rapporte à des actions en responsabilité délictuelle et aux questions s’y rattachant. Elle ne se veut pas une liste complète des facteurs de rattachement concernant les conditions permettant aux tribunaux de se déclarer compétents à l’égard de tous les recours connus en droit. »

[41] Faire droit à l’argument de Chevron conférerait à l’arrêt *Van Breda* une portée excessive qui permettrait son application dans un domaine qu’il n’était pas censé traiter, et dans lequel il n’avait aucune raison valable de s’appliquer. De fait, et de façon encore plus convaincante, les principes qui sous-tendent la reconnaissance et l’exécution amènent à conclure que ce qui est dit dans *Van Breda* ne devrait justement pas s’appliquer dans les affaires de reconnaissance et d’exécution. Je vais donc maintenant aborder ces principes.

(3) Les principes qui sous-tendent les actions en reconnaissance et en exécution

[42] Deux considérations de principe permettent de conclure qu’il n’y a pas lieu, pour un tribunal saisi d’une action en reconnaissance et en exécution, d’appliquer le critère du lien réel et substantiel. Premièrement, la différence déterminante entre une action de première instance et une action en reconnaissance et en exécution est que dans le dernier cas, l’action a pour seul but de permettre l’acquittement d’une obligation préexistante. Deuxièmement, la notion de courtoisie, qui a invariablement sous-tendu les actions en reconnaissance et en exécution, milite en faveur de règles libérales en matière d’exécution.

(a) *Purpose of Recognition and Enforcement Proceedings*

[43] Canadian law recognizes that the purpose of an action to recognize and enforce a foreign judgment is to allow a pre-existing obligation to be fulfilled; that is, to ensure that a debt already owed by the defendant is paid. As Pitel and Rafferty explain, such an action “is based not on the original claim the plaintiff had pursued against the defendant but rather on the obligation created by the foreign judgment”: p. 159; see also P. M. Perell and J. W. Morden, *The Law of Civil Procedure in Ontario* (2nd ed. 2014), at ¶11.177. The following comment made by McLachlin C.J. in *Pro Swing* (although in dissent) also reflects this logic: “Barring exceptional concerns, a court’s focus when enforcing a foreign judgment is not on the substantive and procedural law on which the judgment is based, but instead on the obligation created by the judgment itself” (para. 77).

[44] Important consequences flow from this observation. First, the purpose of an action for recognition and enforcement is not to evaluate the underlying claim that gave rise to the original dispute, but rather to assist in enforcing an already-adjudicated obligation. In other words, the enforcing court’s role is not one of substance, but is instead one of facilitation: *Pro Swing*, at para. 11. The court merely offers an enforcement mechanism to facilitate the collection of a debt within the jurisdiction. This entails that the enforcing court does not exercise jurisdiction in the same way as it does in actions at first instance. In a first instance case like *Van Breda*, the focus is on whether the court has jurisdiction to determine the merits of a substantive legal claim; in a recognition and enforcement case, the court does not create a new substantive obligation, but instead assists with the fulfillment of an existing one.

[45] It follows that there can be no concern that the parties are located elsewhere, or that the facts

a) *L’objet de la demande de reconnaissance et d’exécution*

[43] Le droit canadien reconnaît que l’action en reconnaissance et en exécution d’un jugement étranger a pour objet de permettre l’acquittement d’une obligation préexistante, c’est-à-dire d’assurer le paiement d’une dette dont le défendeur est déjà redevable. Comme l’expliquent Pitel et Rafferty, une telle action [TRADUCTION] « est fondée non pas sur la réclamation initiale que le demandeur avait fait valoir contre le défendeur, mais sur l’obligation créée par le jugement étranger » : p. 159; voir également P. M. Perell et J. W. Morden, *The Law of Civil Procedure in Ontario* (2<sup>e</sup> éd. 2014), ¶11.177. Les propos suivants de la juge en chef McLachlin dans l’arrêt *Pro Swing* (quoique exprimés dans sa dissidence) reflètent également cette logique : « Sauf circonstances exceptionnelles, le tribunal s’attache à l’obligation créée par le jugement étranger, et non aux dispositions de droit substantiel et procédural qui sous-tendent celui-ci » (par. 77).

[44] D’importantes conséquences se dégagent de cette observation. Premièrement, l’action en reconnaissance et en exécution ne doit pas porter sur l’examen de la réclamation sous-jacente qui a donné lieu au litige initial, mais plutôt sur l’aide que le tribunal peut offrir pour l’exécution d’une obligation déjà reconnue par jugement. Autrement dit, le tribunal d’exécution n’est pas appelé à juger sur le fond, mais plutôt à jouer le rôle de facilitateur : *Pro Swing*, par. 11. Il offre simplement un mécanisme d’exécution pour faciliter le recouvrement d’une dette dans le ressort. Il s’ensuit que le tribunal d’exécution n’exerce pas sa compétence de la même manière qu’il le fait dans les actions de première instance. Dans une affaire en première instance comme *Van Breda*, la cour se demande si elle a compétence pour trancher la réclamation sur le fond; dans une demande de reconnaissance et d’exécution, la cour ne crée pas une nouvelle obligation substantielle, mais aide plutôt à l’acquittement d’une obligation existante.

[45] Par conséquent, il importe peu que les parties se trouvent ailleurs, ou qu’il soit opportun

underlying the dispute are properly addressed in another court, factors that might serve to undermine the existence of a real and substantial connection with the forum in first instance adjudication. The defendant will, of course, not have a significant connection with the forum, otherwise an independent jurisdictional basis would already exist for proceeding against him or her. Moreover, the facts underlying the original judgment are irrelevant, except insofar as they relate to potential defences to enforcement. The only important element is the foreign judgment itself, and the legal obligation it has created. Simply put, the logic for mandating a connection with the enforcing jurisdiction finds no place.

[46] Second, enforcement is limited to measures — like seizure, garnishment, or execution — that can be taken only within the confines of the jurisdiction, and in accordance with its rules: *Pro Swing*, at para. 11; J. Walker, *Castel & Walker: Canadian Conflict of Laws* (6th ed. (loose-leaf)), at p. 11-52. The recognition and enforcement of a judgment therefore has a limited impact: as Walker states, “[a]n order enforcing a foreign judgment applies only to local assets” (p. 14-11). The enforcing court’s judgment has no coercive force outside its jurisdiction. Whether recognition and enforcement should proceed depends entirely on the enforcing forum’s laws. The dispute does not contain a foreign element that would make resort to the real and substantial connection test necessary. Walker adds that, as a result, since enforcement concerns only local assets, “there is no basis for staying the proceedings on the grounds that the forum is inappropriate or that the judgment debtor’s principal assets are elsewhere”: *ibid.*

[47] Third, and flowing from this reality, any potential constitutional concerns that might sometimes emerge in conflict of laws cases simply do not arise in recognition and enforcement proceedings. In *Morguard*, the Court elaborated a conflict of laws rule and also hinted, without deciding, that the test might have constitutional foundations: pp. 1109-10.

qu’un autre tribunal traite les faits sous-jacents au litige, des facteurs qui pourraient miner l’existence d’un lien réel et substantiel avec le tribunal dans une affaire instruite en première instance. Bien entendu, le défendeur n’aura pas de lien important avec le tribunal, car autrement, il existerait déjà un fondement juridictionnel indépendant pour engager des procédures contre lui. De plus, les faits qui sous-tendaient le jugement initial ne sont pas pertinents, sauf dans la mesure où ils ont trait à d’éventuels moyens de défense contre l’exécution. Le seul élément important est le jugement étranger lui-même, ainsi que l’obligation juridique qu’il a créée. En somme, il serait illogique d’exiger un lien avec le ressort d’exécution.

[46] Deuxièmement, l’exécution se limite à des mesures — par exemple la saisie, la saisie-arrêt et la saisie-exécution — qui ne peuvent être prises que dans les limites du ressort du tribunal d’exécution et conformément à ses règles : *Pro Swing*, par. 11; J. Walker, *Castel & Walker : Canadian Conflict of Laws* (6<sup>e</sup> éd. (feuilles mobiles)), p. 11-52. La reconnaissance et l’exécution d’un jugement ont donc un effet limité : comme l’affirme Walker, [TRADUCTION] « [l]’ordonnance d’exécution d’un jugement étranger ne s’applique qu’aux biens locaux » (p. 14-11). Le jugement du tribunal d’exécution n’a aucun effet contraignant en dehors du ressort d’exécution. L’opportunité que la demande de reconnaissance et d’exécution suive son cours dépend entièrement des lois du ressort d’exécution. Le litige ne porte sur aucun élément étranger qui nécessiterait le recours au critère du lien réel et substantiel. Par conséquent, ajoute Walker, puisque l’exécution ne concerne que des biens locaux, « il n’y a aucune raison de surseoir à l’instance au motif que le ressort est inapproprié ou que les principaux biens du débiteur judiciaire se trouvent ailleurs » : *ibid.*

[47] Troisièmement, il découle de cette réalité que d’éventuelles questions d’ordre constitutionnel qui pourraient parfois se présenter dans des affaires de droit international privé ne se posent tout simplement pas dans une demande de reconnaissance et d’exécution. Dans *Morguard*, notre Cour a élaboré une règle de droit international privé et a laissé entendre, sans

In *Hunt v. T&N plc*, [1993] 4 S.C.R. 289, the Court confirmed that *Morguard* had created a constitutional principle that was applicable to the assumption of jurisdiction. LeBel J. later reaffirmed and clarified this in *Van Breda*, where he noted that the real and substantial connection test has a dual nature: first, it serves as a constitutional principle; second, it constitutes a conflict of laws rule (paras. 22-24). He stated that “in Canadian constitutional law, the real and substantial connection test has given expression to the constitutionally imposed territorial limits that underlie the requirement of legitimacy in the exercise of the state’s power of adjudication”; he added that the test “suggests that the connection between a state and a dispute cannot be weak or hypothetical”, as such a connection “would cast doubt upon the legitimacy of the exercise of state power over the persons affected by the dispute”: para. 32.

[48] No concern about the legitimacy of the exercise of state power exists in actions to recognize and enforce foreign judgments against judgment debtors. As I have explained, when such an action comes before a Canadian court, the court is not assuming jurisdiction over the parties in the same way as would occur in a first instance case. The enforcing court has no interest in adjudicating the original rights of the parties. Rather, the court merely seeks to assist in the enforcement of what has already been decided in another forum. As Deschamps J. aptly stated in *Pro Swing*, “[t]he enforcing court . . . lends its judicial assistance to the foreign litigant by allowing him or her to use its enforcement mechanisms”: para. 11. The manner in which the court exercises control over the parties is thus different — and far less invasive — than in an action at first instance.

[49] In most recognition and enforcement proceedings, the only factor that draws a foreign judgment creditor to the province is the potential for assets upon which to ultimately enforce the judgment. Enforcement is limited to the seizable assets

en décider, que le critère avait peut-être des fondements constitutionnels : p. 1109-1110. Dans *Hunt c. T&N plc*, [1993] 4 R.C.S. 289, la Cour a confirmé que l’arrêt *Morguard* avait créé un principe constitutionnel applicable à la déclaration de compétence. Plus tard, le juge LeBel l’a réaffirmé et précisé dans *Van Breda*, où il a noté que le critère du lien réel et substantiel se présentait sous deux aspects : premièrement, il a l’effet d’un principe constitutionnel et deuxièmement, il constitue une règle de droit international privé (par. 22-24). Pour reprendre les propos du juge LeBel, « en droit constitutionnel canadien, le critère du lien réel et substantiel a affirmé les limites territoriales imposées par la Constitution qui sous-tendent la légitimité nécessaire à l’exercice du pouvoir juridictionnel de l’État »; il a ajouté que le critère « suppose que le lien entre un État et un litige ne peut être tenu ni hypothétique », puisqu’un lien de cette nature « jetterait un doute sur la légitimité de l’exercice, par l’État, de son pouvoir sur les personnes que touche le litige » : par. 32.

[48] La question de la légitimité de l’exercice du pouvoir de l’État ne se pose pas dans les actions en reconnaissance et en exécution de jugements étrangers contre des débiteurs judiciaires. Comme je l’ai expliqué, lorsqu’un tribunal canadien est saisi d’une telle action, le tribunal ne se déclare pas compétent à l’égard des parties de la même façon qu’il le ferait dans une affaire en première instance. Le tribunal d’exécution n’a aucun intérêt à statuer sur les droits initiaux des parties. Le tribunal cherche simplement à prêter son concours à l’exécution d’un jugement rendu par un autre tribunal. Comme la juge Deschamps l’a si bien dit dans *Pro Swing*, « [l]e tribunal d’exécution peut [. . .] prêter son concours au justiciable étranger en lui donnant accès aux mécanismes d’exécution internes » : par. 11. La manière dont le tribunal exerce sa compétence à l’égard des parties est donc différente — et beaucoup moins attentatoire — que dans une action de première instance.

[49] Dans la plupart des demandes de reconnaissance et d’exécution, le seul facteur qui amène le créancier judiciaire dans la province est la présence éventuelle de biens sur lesquels le jugement pourra finalement être exécuté. L’exécution se limite aux



found within the province. No constitutional concern about the legitimacy of this exercise of jurisdiction emerges. I acknowledge that, under provincial legislation, a recognition and enforcement judgment issued in one province may be capable of being “registered” in another province, thus offering some advantage to plaintiffs who have already successfully obtained a recognition and enforcement judgment. Nevertheless, the existence of such legislation does not alter the basic fact that absent some obligation to enforce another forum’s judgments, the judicial system of each province controls access to its jurisdiction’s enforcement mechanisms, whenever a foreign judgment creditor seeks to seize assets within its territory in satisfaction of a foreign judgment debt.

[50] In addition, the obligation created by a foreign judgment is universal; there is no competing claim to jurisdiction with respect to it. If each jurisdiction has an equal interest in the obligation resulting from a foreign judgment, it is hard to see how any concern about territorial overreach could emerge. Simply put, there can be no concern about jurisdictional overreach if no jurisdiction can reach further into the matter than any other. The purposes that underlie recognition and enforcement proceedings simply do not require proof of a real and substantial connection between the dispute and Ontario, whether for constitutional reasons or otherwise.

(b) *The Notion of Comity in Recognition and Enforcement Proceedings*

[51] Beyond this, it must be remembered that the notion of comity has consistently been found to underlie Canadian recognition and enforcement law. In *Morguard*, this Court stated that comity refers to “the deference and respect due by other states to the actions of a state legitimately taken within its territory”, as well as “the recognition which one nation allows within its territory to the legislative, executive or judicial acts of another nation, having due regard both to international duty and convenience, and

biens saisissables qui se trouvent dans la province. Il ne se pose aucune question constitutionnelle quant à la légitimité de cet exercice de la compétence. Je reconnais que, selon la législation provinciale, un jugement en reconnaissance et en exécution rendu dans une province peut être susceptible d’« enregistrement » dans une autre province, ce qui offre un certain avantage aux demandeurs qui ont déjà obtenu un jugement en reconnaissance et en exécution. Néanmoins, l’existence d’une telle législation ne change rien au fait qu’à défaut de quelque obligation d’exécuter les jugements d’un autre tribunal, le système judiciaire de chaque province contrôle l’accès aux mécanismes d’exécution de son ressort chaque fois que le créancier d’un jugement étranger cherche à saisir des biens sur son territoire pour acquitter une dette constatée par un jugement étranger.

[50] En outre, l’obligation créée par le jugement étranger est universelle; elle ne fait l’objet d’aucune revendication concurrente de compétence. Si chaque ressort a un intérêt égal à l’égard de l’obligation qui résulte du jugement étranger, il est difficile de voir comment pourrait se poser un problème d’excès de compétence territoriale. En somme, il ne saurait y avoir de problème d’excès de compétence si aucun ressort ne peut traiter la question de façon plus étendue que ne le ferait un autre ressort. Bref, compte tenu des objectifs qui sous-tendent les demandes de reconnaissance et d’exécution, il n’est tout simplement pas nécessaire de prouver l’existence d’un lien réel et substantiel entre le litige et l’Ontario, que ce soit pour des motifs d’ordre constitutionnel ou pour d’autres motifs.

b) *La notion de courtoisie dans les demandes de reconnaissance et d’exécution*

[51] Au-delà de ces considérations, il faut se rappeler que la notion de courtoisie sous-tend le droit canadien en matière de reconnaissance et d’exécution. Dans l’arrêt *Morguard*, notre Cour a affirmé que la courtoisie renvoie à « la déférence et le respect que des États doivent avoir pour les actes qu’un autre État a légitimement accomplis sur son territoire », ainsi qu’à « la reconnaissance qu’une nation accorde sur son territoire aux actes législatifs, exécutifs ou judiciaires d’une autre nation,

to the rights of its own citizens or of other persons who are under the protection of its laws”: pp. 1095-96, quoting with approval the U.S. Supreme Court’s foundational articulation of the concept of comity in *Hilton v. Guyot*, 159 U.S. 113 (1895), at pp. 163-64; see also *Spencer v. The Queen*, [1985] 2 S.C.R. 278, at p. 283, per Estey J., concurring.

[52] The Court’s formulation of the notion of comity in *Morguard* was quoted with approval in *Beals*: para. 20. In *Hunt*, the Court observed that “ideas of ‘comity’ are not an end in themselves, but are grounded in notions of order and fairness to participants in litigation with connections to multiple jurisdictions”: p. 325. In *Tolofson v. Jensen*, [1994] 3 S.C.R. 1022, the Court again referred to the notion of comity, stating that it entails respect for the authority of each state “to make and apply law within its territorial limit”, and that “to accommodate the movement of people, wealth and skills across state lines, a byproduct of modern civilization, [states] will in great measure recognize the determination of legal issues in other states”: p. 1047. In *Pro Swing*, the Court described comity as a “balancing exercise” between “respect for a nation’s acts, international duty, convenience and protection of a nation’s citizens”: para. 27. Finally, in *Van Breda*, LeBel J. emphasized that the goal of modern conflicts systems rests on the principle of comity, which, although a flexible concept, calls for the promotion of order and fairness, an attitude of respect and deference to other states, and a degree of stability and predictability in order to facilitate reciprocity: para. 74. This is true of all areas of private international law, including that of the recognition and enforcement of foreign judgments.

[53] As this review of the Court’s statements on comity shows, the need to acknowledge and show

compte tenu à la fois des obligations et des convenances internationales et des droits de ses propres citoyens ou des autres personnes qui sont sous la protection de ses lois » : p. 1095-1096, citant avec approbation la déclaration de principe de la Cour suprême des États-Unis relative à la notion de courtoisie dans l’arrêt *Hilton c. Guyot*, 159 U.S. 113 (1895), p. 163-164; voir également *Spencer c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 278, p. 283, motifs concordants du juge Estey.

[52] La formulation de la notion de courtoisie que l’on retrouve dans l’arrêt *Morguard* a été reproduite avec approbation dans l’arrêt *Beals* : par. 20. Dans l’arrêt *Hunt*, notre Cour a fait remarquer que « les idées de “courtoisie” ne sont pas une fin en soi, mais reposent sur des notions d’ordre et d’équité envers les parties à un litige qui a des liens avec plusieurs ressorts » : p. 325. Dans *Tolofson c. Jensen*, [1994] 3 R.C.S. 1022, la Cour a encore fait mention de la notion de courtoisie, affirmant qu’elle témoigne du respect du pouvoir de chaque État « pour adopter des lois et les appliquer à l’intérieur de son propre territoire » et que, « afin de faciliter la circulation des personnes, des richesses et des compétences d’un pays à l’autre, fruit de la civilisation moderne, [les États] reconnaîtront dans une large mesure la façon dont les autres États auront tranché des questions juridiques » : p. 1047. Dans *Pro Swing*, la Cour a présenté la notion de courtoisie comme un « exercice de pondération » entre « le respect des actes de l’autre État, les obligations et les convenances internationales et la protection des citoyens du ressort d’exécution » : par. 27. Enfin, dans *Van Breda*, le juge LeBel a souligné que le système moderne de droit international privé repose sur le principe de la courtoisie qui, tout en étant une notion souple, appelle à la promotion de l’ordre et de l’équité, une attitude de respect et de déférence envers les autres États, et un degré de stabilité et de prévisibilité pour faciliter la réciprocité : par. 74. Ce principe s’applique à tous les domaines du droit international privé, y compris celui de la reconnaissance et l’exécution des jugements étrangers.

[53] Comme le montre cet examen des déclarations de notre Cour relatives à la courtoisie, le besoin

respect for the legal acts of other states has consistently remained one of the principle's core components. Comity, in this regard, militates in favour of recognition and enforcement. Legitimate judicial acts should be respected and enforced, not side-tracked or ignored. The concepts of order and fairness in which comity is grounded are not affronted by rejecting Chevron's proposed extension of the real and substantial connection test. This is so for several reasons.

[54] First, in recognition and enforcement proceedings, order and fairness are protected by ensuring that a real and substantial connection existed between the foreign court and the underlying dispute. If such a connection did not exist, or if the defendant was not present in or did not attorn to the foreign jurisdiction, the resulting judgment will not be recognized and enforced in Canada. The judgment debtor is free to make this argument in the recognition and enforcement proceedings, and indeed will have already had the opportunity to contest the jurisdiction of the foreign court in the foreign proceedings. Here, for instance, it is accepted that Chevron attorned to the jurisdiction of the Ecuadorian courts. As Walker writes, "[t]he jurisdictional requirements of order and fairness considered in the context of *direct* jurisdiction operate to promote the international acceptance of the adjudication of a matter by a Canadian court": p. 14-1 (emphasis in original). There is no similar requirement of international acceptance in the context of the recognition and enforcement of a foreign judgment.

[55] Second, no unfairness results to judgment debtors from having to defend against recognition and enforcement proceedings. In essence, through their own behaviour and legal noncompliance, the debtors have made themselves the subject of outstanding obligations. It is for this reason that they may be called upon to answer for their debts in various jurisdictions. Of course, the principles of order and fairness are also protected by providing

de reconnaître et respecter les mesures juridiques prises par d'autres États est invariablement demeuré un des éléments au cœur de ce principe. À cet égard, la courtoisie milite en faveur de la reconnaissance et de l'exécution. Il convient de respecter et d'exécuter les actes judiciaires légitimes et non pas de les écarter ou d'en faire abstraction. On ne contrevient pas aux principes d'ordre et d'équité sur lesquels se fonde la courtoisie en rejetant l'idée de Chevron d'étendre comme elle le suggère l'application du critère du lien réel et substantiel, et ce pour plusieurs raisons.

[54] Premièrement, dans une demande de reconnaissance et d'exécution, la protection de l'ordre et de l'équité est déjà assurée par l'existence d'un lien réel et substantiel entre le tribunal étranger et le litige sous-jacent. Faute d'un tel lien, ou si le défendeur ne se trouvait pas dans le ressort étranger ou n'a pas acquiescé à la compétence de ses tribunaux, le jugement rendu ne sera pas reconnu et exécuté au Canada. Il est tout à fait loisible au débiteur judiciaire de faire valoir cet argument dans le cadre de la demande de reconnaissance et d'exécution; du reste, il aura généralement déjà eu la possibilité de contester la compétence du tribunal étranger dans l'instance étrangère. En l'espèce, par exemple, nul ne conteste que Chevron ait acquiescé à la compétence des tribunaux équatoriens. Comme l'écrit Walker, [TRADUCTION] « [I]es exigences d'ordre et d'équité en matière de compétence, considérées dans le contexte de la compétence *directe*, s'appliquent pour promouvoir l'acceptation internationale du fait qu'un tribunal canadien tranche une affaire » : p. 14-1 (en italique dans l'original). Une telle exigence d'acceptation internationale n'existe pas dans le contexte de la reconnaissance et de l'exécution d'un jugement étranger.

[55] Deuxièmement, il n'y a rien d'injuste à ce qu'un débiteur judiciaire doive opposer une défense à une demande de reconnaissance et d'exécution. De fait, par son propre comportement et le non-respect d'un jugement, le débiteur s'est lui-même rendu redevable d'une obligation en souffrance. Voilà pourquoi il peut être appelé par divers ressorts à acquitter sa dette. Bien entendu, les principes d'ordre et d'équité sont également protégés

a foreign judgment debtor with the opportunity to convince the enforcing court that there is another reason why recognition and enforcement should not be granted: see *Beals*, at paras. 39 *et seq.*

[56] Third, contrary to Chevron's argument, a requirement that the defendant have a real and substantial connection with the enforcing court in the sense of being present or having assets in the province would only undermine order and fairness. In recognition and enforcement proceedings, besides an unlikely attornment by the defendant, the only way a real and substantial connection with the enforcing forum could be achieved, in the end, is through presence or assets in the jurisdiction. However, presence will frequently be absent given the very nature of the proceeding at issue. Indeed, rule 17.02(m) is implicitly based on an expectation that the defendant in a claim on a judgment of a court outside Ontario will not be present in the province. Requiring assets to be present in the jurisdiction when recognition and enforcement proceedings are instituted is also not conducive to order or fairness. For one thing, assets such as receivables or bank deposits may be in one jurisdiction one day, and in another the next. If jurisdiction over recognition and enforcement proceedings were dependent upon the presence of assets at the time of the proceedings, this may ultimately prove to only benefit those debtors whose goal is to escape rather than answer for their liabilities, while risking depriving creditors of access to funds that might eventually enter the jurisdiction.

[57] In today's globalized world and electronic age, to require that a judgment creditor wait until the foreign debtor is present or has assets in the province before a court can find that it has jurisdiction in recognition and enforcement proceedings would be to turn a blind eye to current economic reality. The motion judge rightly opined as follows on this subject:

en donnant au débiteur en vertu du jugement étranger l'occasion de convaincre le tribunal d'exécution qu'il existe une autre raison de ne pas faire droit à la demande de reconnaissance et d'exécution : voir *Beals*, par. 39 et suiv.

[56] Troisièmement, contrairement à ce que prétend Chevron, l'exigence d'un lien réel et substantiel entre le défendeur et le tribunal d'exécution par la présence du défendeur ou de ses biens dans la province ne ferait que miner l'ordre et l'équité. Dans une demande de reconnaissance et d'exécution, hormis le cas improbable d'un acquiescement du défendeur à la compétence, la seule manière, en définitive, d'établir l'existence d'un lien réel et substantiel avec le ressort d'exécution se limite à la présence du défendeur ou de biens dans le ressort. Or, le défendeur y est souvent absent vu la nature même de la demande en cause. C'est d'ailleurs ce que présume l'al. 17.02m) des Règles : cette disposition repose implicitement sur l'hypothèse que le défendeur dans une demande d'exécution d'un jugement rendu par un tribunal en dehors de l'Ontario ne sera pas présent dans la province. Exiger la présence de biens dans le ressort lorsqu'est introduite la demande de reconnaissance et d'exécution ne contribue guère non plus à l'ordre ou à l'équité. Tout d'abord, des biens comme des créances ou des dépôts bancaires peuvent se trouver dans un ressort un jour, puis se retrouver dans un autre le lendemain. Si la compétence à l'égard d'une demande de reconnaissance et d'exécution dépendait de la présence de biens au moment de l'introduction de l'instance, il se pourrait qu'une telle condition ne profite en fin de compte qu'aux débiteurs qui veulent se dérober à leurs responsabilités plutôt que les assumer, risquant ainsi de priver les créanciers de fonds qui pourraient éventuellement se trouver dans le ressort.

[57] À l'ère de la mondialisation et des échanges électroniques, obliger un créancier judiciaire à attendre que le débiteur étranger ou ses biens se trouvent dans la province avant qu'un tribunal reconnaisse sa compétence dans une demande de reconnaissance et d'exécution reviendrait à faire abstraction de la réalité économique actuelle. Le juge de première instance a eu raison d'écrire ce qui suit à ce sujet :

In an age of electronic international banking, funds once in the hands of a judgment debtor can quickly leave a jurisdiction. While it is highly unlikely that a judgment debtor would move assets into a jurisdiction in the face of a pending recognition action, in some circumstances judgment debtors may not control the timing or location of the receipt of an asset due to them; control may rest in the hands of a third party as a result of contract or otherwise. Where a judgment creditor under a foreign judgment learns that its judgment debtor may come into possession of an asset in the foreseeable future, it might want the recognition of its foreign judgment in advance of that event so that it could invoke some of the enforcement mechanisms of the receiving jurisdiction, such as garnishment. To insist that the judgment creditor under a foreign judgment await the arrival of the judgment debtor's asset in the jurisdiction before seeking recognition and enforcement could well prejudice the ability of the judgment creditor to recover on its judgment. Given the wide variety of circumstances – including timing – in which a judgment debtor might come into possession of an asset, I do not think it prudent to lay down a hard and fast rule that assets of the judgment debtor must exist in the receiving jurisdiction as a pre-condition to the receiving jurisdiction entertaining a recognition and enforcement action. [para. 81]

I note that in one Ontario lower court decision, albeit in the context of *forum non conveniens*, the existence of assets has been held to be irrelevant to the jurisdictional inquiry: see *BNP Paribas (Canada) v. Mécs* (2002), 60 O.R. (3d) 205 (S.C.J.).

[58] In this regard, I find persuasive value in the fact that other common law jurisdictions — presumably equally concerned about order and fairness as our own — have also found that the presence of assets in the enforcing jurisdiction is not a prerequisite to the recognition and enforcement of a foreign judgment.

[59] In *Tasarruf Mevduati Sigorta Fonu v. Demirel*, [2007] EWCA Civ 799, [2007] 1 W.L.R. 2508, for example, the England and Wales Court of Appeal

[TRADUCTION] À une époque où les opérations bancaires se font par voie électronique à l'échelle internationale, les fonds en la possession d'un débiteur judiciaire peuvent rapidement quitter un ressort. Bien qu'il soit hautement improbable qu'un tel débiteur fasse entrer des biens dans un ressort alors même qu'une action en reconnaissance est pendante, il se peut que dans certaines situations, le débiteur n'ait aucune emprise sur le moment ou le lieu de la réception d'un bien qui lui est dû; il se peut que le contrôle appartienne à un tiers, par contrat ou autrement. Lorsque le créancier en vertu d'un jugement étranger apprend que son débiteur judiciaire est susceptible d'entrer en possession d'un bien dans un avenir prévisible, il voudra peut-être obtenir la reconnaissance de son jugement étranger à l'avance pour qu'il puisse faire valoir les mécanismes d'exécution du ressort dans lequel les biens seront reçus, par exemple une saisie-arrêt. S'il fallait exiger que le créancier en vertu d'un jugement étranger attende l'arrivée du bien du débiteur judiciaire dans le ressort avant de demander la reconnaissance et l'exécution, la possibilité qu'a ce créancier de recouvrer sa créance judiciaire pourrait très bien être compromise. Compte tenu de la vaste gamme de circonstances – y compris la chronologie – dans lesquelles un débiteur judiciaire peut entrer en possession d'un bien, j'estime qu'il serait imprudent de fixer une règle absolue exigeant la présence de biens de ce débiteur dans le ressort d'exécution comme condition préalable à ce que le tribunal de ce ressort connaisse d'une action en reconnaissance et en exécution. [par. 81]

Je souligne que dans un jugement rendu par une juridiction inférieure en Ontario, quoique dans un contexte de *forum non conveniens*, l'existence de biens a été jugée non pertinente dans l'examen de la compétence : voir *BNP Paribas (Canada) c. Mécs* (2002), 60 O.R. (3d) 205 (C.S.J.).

[58] À cet égard, j'accorde une valeur persuasive au fait que les tribunaux d'autres ressorts de common law — vraisemblablement aussi soucieux que les nôtres d'assurer l'ordre et l'équité — ont conclu eux aussi que la présence de biens dans le ressort d'exécution n'était pas une condition préalable à la reconnaissance et à l'exécution d'un jugement étranger.

[59] Dans *Tasarruf Mevduati Sigorta Fonu c. Demirel*, [2007] EWCA Civ 799, [2007] 1 W.L.R. 2508, par exemple, la Cour d'appel d'Angleterre et

(Civil Division) held that “a claimant seeking to enforce a foreign judgment by action does not have to show that there are assets in the jurisdiction. To require him to do so would be tantamount to construing the rule as if it were limited in that way”: para. 29. The court also held that to be granted permission to serve *ex juris* (permission that is needed under the applicable English procedural rules), the claimant is required to show “that he has a good arguable case in the action, that is that he has a good arguable case that judgment should be given based upon the foreign judgment”: *ibid.* The court continued, holding that the claimant must “ordinarily show further that he can reasonably expect a benefit from such a judgment”: *ibid.* However, on the facts of the case, it held that service *ex juris* should be permitted where the defendant did not possess assets in England at the time, but had a “reasonable possibility” of having assets in London “one of these days”: para. 40.

[60] The High Court of Ireland followed a similar approach in *Yukos Capital S.A.R.L. v. OAO Tomskneft VNK*, [2014] IEHC 115, in an arbitration context, holding that “the presence of assets within the jurisdiction is not a pre-requisite for the granting of leave to serve out of the jurisdiction on an application to enforce a Convention Award”: para. 112 (BAILII). Although the court quoted with approval the passages from *Tasarruf* to the effect that the applicant must demonstrate that some potential benefit would accrue should the recognition and enforcement action succeed, it nevertheless accepted, with no hesitation, that “the seeking of recognition and enforcement of an award in a country where the losing party may have no assets in order to obtain the imprimatur of a respected court upon the award is acceptable”: para. 128.

[61] The U.S. courts appear to be divided on the prerequisites to recognition and enforcement: see R. A. Brand, “Federal Judicial Center International Litigation Guide: Recognition and Enforcement of Foreign Judgments” (2013), 74 *U. Pitt. L. Rev.* 491. Some, as exemplified by the decision in *Lenchyshyn*

du Pays de Galles (section civile) a statué qu’un [TRADUCTION] « demandeur qui veut faire exécuter un jugement étranger par voie d’action n’a pas à démontrer l’existence de biens dans le ressort. L’obliger à le faire équivaudrait à interpréter la règle comme si elle était limitée de cette façon » : par. 29. La cour a également statué que pour obtenir une autorisation de signification *ex juris* (nécessaire en vertu des règles de procédure anglaises), le demandeur devait démontrer « que sa cause d’action est valable, c’est-à-dire qu’il peut à bon droit faire valoir qu’un jugement fondé sur le jugement étranger peut être rendu en sa faveur » : *ibid.* La cour a ajouté que le demandeur doit « normalement démontrer en outre qu’il peut raisonnablement s’attendre à tirer avantage d’un tel jugement » : *ibid.* Toutefois, eu égard aux faits de l’affaire, la cour a statué qu’il fallait permettre la signification *ex juris* dans un cas où le défendeur ne possédait pas de biens en Angleterre à l’époque, mais où il existait « une possibilité raisonnable » qu’il possède des biens à Londres « un jour » : par. 40.

[60] Dans *Yukos Capital S.A.R.L. c. OAO Tomskneft VNK*, [2014] IEHC 115, la Haute Cour d’Irlande a suivi un raisonnement similaire dans une affaire d’arbitrage, statuant que [TRADUCTION] « la présence de biens dans le ressort n’est pas une condition préalable à l’autorisation de faire la signification à l’extérieur du ressort dans une demande d’exécution d’une sentence rendue en application de la Convention » : par. 112 (BAILII). Bien que la Cour ait cité avec approbation les passages de l’arrêt *Tasarruf* où il est dit que le demandeur doit démontrer l’avantage éventuel qu’il tirerait si l’action en reconnaissance et en exécution était accueillie, elle a néanmoins reconnu sans hésitation qu’« il est acceptable de demander la reconnaissance et l’exécution d’une sentence dans un pays où la partie débitrice peut ne pas avoir de biens afin d’obtenir l’homologation de la sentence par une cour de justice reconnue » : par. 128.

[61] Les tribunaux américains paraissent divisés sur les conditions préalables à la reconnaissance et à l’exécution : voir R. A. Brand, « Federal Judicial Center International Litigation Guide : Recognition and Enforcement of Foreign Judgments » (2013), 74 *U. Pitt. L. Rev.* 491. Certains d’entre eux,

*v. Pelko Electric, Inc.*, 723 N.Y.S.2d 285 (App. Div. 2001), take a broad approach. In *Lenchyshyn*, the Supreme Court of New York, Appellate Division, held that personal jurisdiction need not be established over judgment debtors for recognition and enforcement to proceed. In the court's view, "[r]equiring that the judgment debtor have a 'presence' in or some other jurisdictional nexus to the state of enforcement would unduly protect a judgment debtor and enable him easily to escape his just obligations under a foreign country money judgment" (p. 292); moreover, no constitutional obligation exists to satisfy such a requirement (p. 289). The court concluded that "even if defendants do not presently have assets in New York, plaintiffs nevertheless should be granted recognition of the foreign country money judgment . . . and thereby should have the opportunity to pursue all such enforcement steps *in futuro*, whenever it might appear that defendants are maintaining assets in New York": p. 291. The same court recently reiterated the *Lenchyshyn* approach in *Abu Dhabi Commercial Bank PJSC v. Saad Trading, Contracting and Financial Services Co.*, 986 N.Y.S.2d 454 (App. Div. 2014). Other state and district courts have also adopted its reasoning: *Haaksman v. Diamond Offshore (Bermuda), Ltd.*, 260 S.W.3d 476 (Tex. App. 2008); *Pure Fishing, Inc. v. Silver Star Co.*, 202 F.Supp.2d 905 (N.D. Iowa 2002).

[62] As the motion judge below correctly pointed out, some U.S. courts have taken a different approach. For instance, the Michigan Court of Appeals stated the following in *Electrolines, Inc. v. Prudential Assurance Co.*, 677 N.W.2d 874 (2004):

We hold that where plaintiff failed to identify any property owned by defendants in Michigan, the trial court erred in holding that it was unnecessary for plaintiff to demonstrate that the Michigan court had personal jurisdiction over defendants in this common-law enforcement action.

comme dans l'arrêt *Lenchyshyn c. Pelko Electric, Inc.*, 723 N.Y.S.2d 285 (App. Div. 2001), adoptent une approche libérale. Dans *Lenchyshyn*, la division d'appel de la Cour suprême de l'État de New York a statué qu'il n'était pas nécessaire d'établir la compétence personnelle à l'égard des débiteurs judiciaires pour que la demande de reconnaissance et d'exécution suive son cours. Pour reprendre les propos de la cour, [TRADUCTION] « [e]xiger qu'un débiteur judiciaire ait une "présence" dans l'État d'exécution ou qu'il ait un quelconque autre lien juridictionnel avec cet État protégerait indûment le débiteur du jugement et lui permettrait facilement de se soustraire à ses obligations légitimes constatées par un jugement pécuniaire étranger » (p. 292); qui plus est, il n'existe aucune obligation constitutionnelle de poser une telle exigence (p. 289). La cour a conclu que « même si les défendeurs n'ont pas actuellement de biens dans l'État de New York, il convient néanmoins d'accorder aux demandeurs la reconnaissance du jugement pécuniaire étranger [. . .] et ces derniers doivent par conséquent avoir la possibilité de prendre toutes ces mesures d'exécution à l'avenir, à chaque fois où il pourrait sembler que les défendeurs conservent des biens dans l'État de New York » : p. 291. La même cour a repris l'approche suivie dans *Lenchyshyn* dans *Abu Dhabi Commercial Bank PJSC c. Saad Trading, Contracting and Financial Services Co.*, 986 N.Y.S.2d 454 (App. Div. 2014). D'autres tribunaux d'États et de districts ont également adopté son raisonnement : *Haaksman c. Diamond Offshore (Bermuda), Ltd.*, 260 S.W.3d 476 (Tex. App. 2008); *Pure Fishing, Inc. c. Silver Star Co.*, 202 F.Supp.2d 905 (N.D. Iowa 2002).

[62] Comme le premier juge l'a souligné à juste titre, certains tribunaux américains ont suivi une autre approche. Par exemple, dans l'arrêt *Electrolines, Inc. c. Prudential Assurance Co.*, 677 N.W.2d 874 (2004), la Cour d'appel du Michigan a affirmé ce qui suit :

[TRADUCTION] Nous statuons que lorsque le demandeur n'a pas identifié de biens au Michigan appartenant aux défendeurs, le tribunal de première instance a eu tort de conclure qu'il n'était pas nécessaire que le demandeur démontre que le tribunal du Michigan avait compétence personnelle à l'égard des défendeurs dans cette action en exécution en common law.

We have not found any authorities indicating that the foundational requirement of demonstrating a trial court's jurisdiction over a person or property is inapplicable in enforcement proceedings. [pp. 880 and 884]

Other U.S. courts have adopted an even more extreme position, holding that “attachment of assets of the judgment debtor within the state is not sufficient to provide jurisdiction, and that personal jurisdiction over the judgment debtor is necessary”: *Brand*, at p. 506, citing *Base Metal Trading, Ltd. v. OJSC “Novokuznetsky Aluminum Factory”*, 283 F.3d 208 (4th Cir. 2002), cert. denied, 537 U.S. 822 (2002).

[63] As this review of the case law indicates, many courts in common law jurisdictions have been hesitant to make the presence of assets a prerequisite to jurisdiction in recognition and enforcement proceedings. While it is true that some have nonetheless seen fit to limit the existence of jurisdiction in other ways (notably, by requiring that judgment creditors prove that a benefit will result from successful recognition and enforcement proceedings), they have done so in the context of different procedural rules and distinct constitutional considerations.

[64] Turning to the works of Canadian conflict of laws scholars, most support the view that requiring a real and substantial connection through the defendant being present or having assets in the province is not necessary for the purposes of a recognition and enforcement action. Walker, for instance, writes:

The security of crossborder transactions rests on the confidence that the law will enable the prompt and effective determination of the effect of judgments from other legal systems. For this reason, there are no separate or additional jurisdictional requirements, such as the residence of the defendant or the presence of the defendant's assets in the jurisdiction, for a court to determine

Nous n'avons trouvé aucune source indiquant que l'exigence de principe selon laquelle il faut démontrer la compétence du tribunal de première instance à l'égard d'une personne ou d'un bien est inapplicable aux demandes d'exécution. [p. 880 et 884]

D'autres tribunaux des États-Unis ont préconisé une approche encore plus extrême, statuant que [TRADUCTION] « la saisie de biens du débiteur judiciaire à l'intérieur de l'État ne suffit pas à conférer la compétence : il faut une compétence personnelle à l'égard du débiteur judiciaire » : *Brand*, p. 506, citant *Base Metal Trading, Ltd. c. OJSC “Novokuznetsky Aluminum Factory”*, 283 F.3d 208 (4th Cir. 2002), cert. refusé, 537 U.S. 822 (2002).

[63] Il ressort de cet examen de la jurisprudence que les tribunaux de plusieurs ressorts de common law hésitent à faire de la présence de biens une condition préalable à la compétence dans les demandes de reconnaissance et d'exécution. Même s'il est vrai que certains de ces tribunaux ont néanmoins jugé bon de limiter l'existence de la compétence d'autres façons (notamment en exigeant que le créancier judiciaire prouve qu'il tirera un avantage quelconque si la demande de reconnaissance et d'exécution est accueillie), ils l'ont fait dans le contexte de règles de procédure différentes et de considérations constitutionnelles distinctes de celles qui prévalent ici.

[64] Cela dit, une étude des ouvrages canadiens de doctrine en droit international privé montre que la plupart des auteurs estiment qu'il n'est pas nécessaire d'exiger, dans le contexte des actions en reconnaissance et en exécution, l'existence d'un lien réel et substantiel par la présence du défendeur ou de ses biens dans la province. Ainsi, Walker écrit ce qui suit :

[TRADUCTION] La sécurité des opérations transfrontalières repose sur la confiance que l'on a que le droit permettra de déterminer rapidement et efficacement l'effet des jugements provenant d'autres systèmes juridiques. Pour cette raison, il n'existe aucune autre exigence distincte ou additionnelle en matière de compétence, par exemple la résidence du défendeur ou la présence de



whether a foreign judgment may be recognized or enforced. [Emphasis added; p. 14-1.]

[65] Perell and Morden express a similar view:

Subject to the defences, a Canadian court will enforce a foreign judgment if the foreign court or foreign jurisdiction had a “real and substantial connection” to the dispute. However, it is not necessary for the plaintiffs to establish that Ontario has a real and substantial connection with the litigation; it is sufficient to show that the foreign court that gave the judgment had a real and substantial connection with the matter. [Footnotes omitted; ¶11.181.]

[66] Pitel and Rafferty take a somewhat different position in the following passage:

Because an action on the foreign judgment is a new legal proceeding, issues of jurisdiction . . . must be considered at the outset. If the defendant is resident in the country in which recognition and enforcement is sought, it will be easy to establish jurisdiction. But in many cases the defendant will not be resident there: he or she will only have assets there, which the plaintiff is going after to enforce the judgment. Typically the presence of assets in a province is an insufficient basis for taking jurisdiction over a foreign defendant. But most provinces have made specific provision to allow for service *ex juris* in such cases. For example, in Ontario service outside the province can be made as of right where the claim is “on a judgment of a court outside Ontario.” . . . [T]he plaintiff would still need to show a real and substantial connection to the province in which enforcement was sought. Under this test, the presence of assets may be insufficient to ground substantive proceedings but they should virtually always be sufficient to ground proceedings for recognition and enforcement. [Footnote omitted; pp. 159-60.]

[67] This statement, however, has been criticized by at least one lower court judge who “decline[d] to follow that theory for the following reasons: (1) they cite no authority for the theory that they advance (neither case law nor academic commentary); and (2) the preponderance of precedent is to the contrary”: *CSA8-Garden Village LLC v. Dewar*, 2013

biens du défendeur dans le ressort, pour que le tribunal détermine s’il y a lieu de reconnaître ou d’exécuter un jugement étranger. [Je souligne; p. 14-1.]

[65] Perell et Morden expriment une opinion analogue :

[TRADUCTION] Sous réserve des moyens de défense, un tribunal canadien exécutera un jugement étranger si le tribunal ou le ressort étranger avait un « lien réel et substantiel » avec le différend. Toutefois, le demandeur n’a pas à établir que l’Ontario a un lien réel ou substantiel avec le litige; il suffit de démontrer que le tribunal étranger qui a rendu le jugement avait un lien réel et substantiel avec l’affaire. [Notes en bas de page omises; ¶11.181.]

[66] Pitel et Rafferty présentent un point de vue quelque peu différent dans le passage suivant :

[TRADUCTION] Parce qu’une action fondée sur le jugement étranger constitue une nouvelle procédure judiciaire, des questions de compétence [. . .] doivent être examinées d’entrée de jeu. Si le défendeur est résident du pays dans lequel la reconnaissance et l’exécution sont demandées, il sera facile d’établir la compétence. Cependant, dans bien des cas, le défendeur ne sera pas résident de ce pays : il n’y possédera que des biens que le demandeur tente de trouver pour exécuter le jugement. Généralement, la présence de biens dans une province ne suffit pas pour établir la compétence à l’égard d’un défendeur étranger. Toutefois, la plupart des provinces ont adopté des dispositions particulières qui permettent la signification *ex juris* dans ces cas. Par exemple, en Ontario, la signification peut valablement être faite en dehors de la province lorsque la demande se fonde « sur un jugement d’un tribunal en dehors de l’Ontario ». [. . .] [I]l faudrait néanmoins que le demandeur démontre un lien réel et substantiel avec la province dans laquelle l’exécution est demandée. Suivant ce critère, la présence de biens peut être insuffisante pour justifier une instance sur le fond, mais elle devrait pratiquement toujours être suffisante pour justifier une demande de reconnaissance et d’exécution. [Note en bas de page omise; p. 159-160.]

[67] Toutefois, cette affirmation a été critiquée par au moins un juge d’une juridiction inférieure qui [TRADUCTION] « n’a pas souscrit à cette théorie pour les motifs suivants : (1) les auteurs ne citent aucune source au soutien de la théorie qu’ils exposent (que ce soit de la jurisprudence ou de la doctrine); (2) le courant jurisprudentiel prépondérant indique le

ONSC 6229, 369 D.L.R. (4th) 125, at para. 43. I am inclined to agree with this criticism. Pitel and Rafferty's statement does not accord with the principles discussed above that underlie actions for the recognition and enforcement of foreign judgments.

[68] In my view, there is nothing improper in allowing foreign judgment creditors to choose where they wish to enforce their judgments and to assess where, in all likelihood, their debtors' assets could be found or may end up being located one day. In this regard, it is the existence of clear, liberal and simple rules for the recognition and enforcement of foreign judgments that facilitates the flow of wealth, skills and people across borders in a fair and orderly manner: Walker, at p. 14-1. Requiring a real and substantial connection through the presence of assets in the enforcing jurisdiction would serve only to hinder these considerations, which are important for commercial dealings in an increasingly globalized economy. It is true that the absence of assets upon which to enforce a foreign judgment may, in some situations, have an impact on the legitimate use of the judicial resources of an enforcing court, and in turn on the court's exercise of its discretionary power to stay the proceeding. The absence of assets may also influence the appropriateness of the choice of a given forum for the enforcement proceedings. These issues do not relate, however, to the existence of jurisdiction, but to its exercise; as this Court emphasized in *Van Breda*, "a clear distinction must be drawn between the existence and the exercise of jurisdiction": para. 101.

[69] Facilitating comity and reciprocity, two of the backbones of private international law, calls for assistance, not barriers. Neither this Court's jurisprudence nor the principles underlying recognition and enforcement actions requires imposing additional jurisdictional restrictions on the determination of whether a foreign judgment is binding and enforceable in Ontario. The principle of comity does not require that Chevron's submissions be

contraire » : *CSA8-Garden Village LLC c. Dewar*, 2013 ONSC 6229, 369 D.L.R. (4th) 125, par. 43. Je suis enclin à partager cette critique. L'affirmation de Pitel et Rafferty n'est pas conforme aux principes examinés ci-dessus qui sous-tendent les actions en reconnaissance et en exécution des jugements étrangers.

[68] À mon avis, il n'y a rien d'inapproprié à permettre au créancier en vertu d'un jugement étranger de choisir l'endroit où il veut faire exécuter son jugement, et de déterminer où, en toute vraisemblance, les biens de son débiteur peuvent se trouver ou sont susceptibles de se retrouver un jour. Sous ce rapport, c'est l'existence de règles claires, libérales et simples de reconnaissance et d'exécution des jugements étrangers qui facilite la circulation transfrontalière de la richesse, des compétences et des gens de manière équitable et ordonnée : Walker, p. 14-1. Exiger l'existence d'un lien réel et substantiel par la présence de biens dans le ressort d'exécution ne servirait qu'à faire obstacle à ces considérations importantes pour les échanges commerciaux dans une économie de plus en plus mondialisée. Il est vrai que l'absence de biens permettant d'exécuter un jugement étranger peut, dans certaines situations, avoir une incidence sur l'usage légitime des ressources judiciaires du tribunal d'exécution et, ainsi, sur l'exercice par le tribunal de son pouvoir discrétionnaire de surseoir à l'instance. L'absence de biens peut également avoir une incidence sur le caractère opportun du choix d'un tribunal donné qui sera saisi de la demande d'exécution. Cependant, ces questions n'ont pas trait à l'existence de la compétence, mais bien à son exercice; dans *Van Breda*, la Cour a souligné « la nécessité de conserver une nette distinction entre l'existence et l'exercice de la compétence » : par. 101.

[69] La facilitation de la courtoisie et de la réciprocité, deux des pivots du droit international privé, appelle à prêter assistance et non à dresser des obstacles. Ni la jurisprudence de notre Cour ni les principes sous-jacents aux actions en reconnaissance et en exécution ne prescrivent l'imposition de restrictions juridictionnelles additionnelles pour conclure qu'un jugement étranger a force exécutoire en Ontario. Le principe de courtoisie ne nous oblige pas

adopted. On the contrary, an unambiguous statement by this Court that a real and substantial connection is not necessary will have the benefit of providing a “fixed, clear and predictable” rule, which some say is necessary in this area: T. J. Monestier, “A ‘Real and Substantial’ Mess: The Law of Jurisdiction in Canada” (2007), 33 *Queen’s L.J.* 179, at p. 192. Such a rule will clearly be consistent with the dictates of order and fairness; it will also allow parties “to predict with reasonable confidence whether a court will assume jurisdiction in a case with an international or interprovincial aspect”, as LeBel J. in *Van Breda* insisted they should be able to do: para. 73. Moreover, a clear rule will help to avert needless and wasteful jurisdictional inquiries that merely thwart the proceedings from their eventual resumption. As some have noted, our courts “should exercise care in interpreting rules and developing legal principles so as not to encourage unnecessary motions”, since “[i]n many cases, the defendant’s challenge to service *ex juris* is just another dilatory tactic that provincial rules of civil procedure have sought to avoid”: G. D. Watson and F. Au, “Constitutional Limits on Service Ex Juris: Unanswered Questions from *Morguard*” (2000), 23 *Advocates’ Q.* 167, at p. 205. To accept Chevron’s submissions would be to ignore this wise counsel.

#### (4) Relevant Legislation

[70] Finally, the choices made by the Ontario legislature provide an additional useful perspective, one that reinforces the validity of the approach favoured by this Court’s jurisprudence and the principles discussed above. Two points are of note. First, the Rules do not require that the court probe the relationship between the dispute and the province, whether by inquiring into the existence of assets or otherwise. Rule 17.02 establishes the bases upon which a party can serve an adversary with an originating process or notice of a reference outside Ontario without needing to seek leave of the court

à adopter les arguments de Chevron. Au contraire, une affirmation non équivoque par notre Cour selon laquelle l’existence d’un lien réel et substantiel n’est pas nécessaire aura l’avantage de fournir une règle [TRADUCTION] « fixe, claire et prévisible », que certains auteurs disent nécessaire dans ce domaine : T. J. Monestier, « A “Real and Substantial” Mess : The Law of Jurisdiction in Canada » (2007), 33 *Queen’s L.J.* 179, p. 192. Une telle règle sera manifestement conforme aux principes d’ordre et d’équité; elle permettra aussi aux parties de « prédire avec une certitude raisonnable si un tribunal saisi d’une situation qui présente un aspect international ou interprovincial se déclarera ou non compétent », répondant ainsi à cette autre considération d’importance que le juge LeBel a énoncée dans l’arrêt *Van Breda* : par. 73. Qui plus est, une règle claire aidera à éviter des examens de la compétence inutiles et coûteux qui ne font qu’empêcher l’instance de suivre son cours. Comme certains auteurs l’ont noté, nos tribunaux [TRADUCTION] « devraient prendre soin d’interpréter les règles et d’élaborer des principes de droit de manière à ne pas encourager des requêtes inutiles », puisque « [d]ans bien des cas, la contestation de la signification *ex juris* par le défendeur n’est qu’une autre tactique dilatoire que les règles provinciales de procédure civile visaient à éviter » : G. D. Watson et F. Au, « Constitutional Limits on Service Ex Juris : Unanswered Questions from *Morguard* » (2000), 23 *Advocates’ Q.* 167, p. 205. Accepter les arguments de Chevron reviendrait à faire fi de ce sage conseil.

#### (4) Dispositions législatives pertinentes

[70] Enfin, les choix du législateur ontarien fournissent une perspective supplémentaire utile qui renforce la validité de l’approche privilégiée dans la jurisprudence de notre Cour et les principes examinés ci-dessus. Deux points méritent d’être soulignés. Premièrement, les Règles n’obligent pas le tribunal à examiner le rapport entre le différend et la province, que ce soit en se demandant s’il se trouve des biens dans la province ou d’une autre façon. La règle 17.02 énonce les fondements sur lesquels une partie peut signifier à un adversaire en dehors de l’Ontario un acte introductif d’instance ou un avis

to do so. Rule 17.02(m) provides that one basis for service exists where the claim is “on a judgment of a court outside Ontario”, which, naturally, contemplates recognition and enforcement proceedings. While the Rules do not in and of themselves confer jurisdiction (see *Perell and Morden*, at ¶2.306), they nevertheless “represent an expression of wisdom and experience drawn from the life of the law” (*Van Breda*, at para. 83) and offer useful guidance with respect to the intentions of the Ontario legislators. That the legislators have not seen fit to craft specific jurisdictional rules respecting foreign judgments is indicative of their intention to have the Rules alone govern, and therefore to maintain the existence of broad jurisdictional bases in actions for recognition and enforcement.

[71] Second, analogous provisions found in other Ontario statutes do not impose an obligation on the plaintiff to establish that the defendant has assets in the province or some other conceivable connection with the forum. For example, the Ontario *International Commercial Arbitration Act*, which permits registration of foreign arbitral awards, does not require that the debtor be present or have assets in Ontario. Article 35(1) of the Schedule to that Act provides that “[a]n arbitral award . . . shall be recognized as binding and, upon application in writing to the competent court, shall be enforced subject to the provisions of this article and of article 36.” Article 36(1) lists various grounds for refusing recognition or enforcement of such awards. None of those grounds is based upon the absence of a real and substantial connection between either the underlying dispute or the defendant and Ontario, or upon an absence of assets. Similarly, the *Reciprocal Enforcement of Judgments (U.K.) Act*, which facilitates the recognition and enforcement of judgments from the United Kingdom, does not permit a debtor to escape enforcement by demonstrating that no real and substantial connection exists between the debtor or the dispute and the forum. Finally, the *Reciprocal Enforcement of Judgments Act*, R.S.O. 1990, c. R.5, which supplies an expedited mechanism for registering and enforcing the judgments of

de renvoi, sans avoir à demander l’autorisation du tribunal. L’alinéa 17.02m) prévoit que la signification peut être ainsi faite lorsque la demande « se fonde sur un jugement d’un tribunal en dehors de l’Ontario », ce qui, naturellement, inclut une demande de reconnaissance et d’exécution. Bien que les Règles ne soient pas elles-mêmes attributives de compétence (voir *Perell et Morden*, ¶2.306), elles « expriment toutefois la sagesse et l’expérience de la vie juridique » (*Van Breda*, par. 83) et nous fournissent un éclairage utile quant aux intentions du législateur ontarien. Le fait que ce législateur n’ait pas jugé bon d’élaborer des règles de compétence spécifiques relatives aux jugements étrangers est une indication de son intention de faire en sorte que les Règles soient les seules mesures applicables et, ainsi, de maintenir l’existence de fondements juridictionnels étendus dans les actions en reconnaissance et en exécution.

[71] Deuxièmement, des dispositions analogues que l’on trouve dans d’autres textes législatifs ontariens n’obligent pas le demandeur à établir que le défendeur possède des biens en Ontario ou qu’il conserve un quelconque autre lien avec le ressort. Ainsi, la *Loi sur l’arbitrage commercial international* de l’Ontario, qui permet l’enregistrement de sentences arbitrales étrangères, n’exige pas que le débiteur soit présent en Ontario ou qu’il y possède des biens. Selon le par. 35(1) de l’annexe de cette loi : « La sentence arbitrale [. . .] est reconnue comme ayant force obligatoire et, sur requête adressée par écrit au tribunal compétent, est exécutée sous réserve des dispositions du présent article et de l’article 36. » Le paragraphe 36(1) énumère divers motifs de refus de la reconnaissance ou de l’exécution d’une sentence. Aucun de ces motifs n’est fondé sur l’absence d’un lien réel et substantiel entre le différend sous-jacent ou le défendeur et l’Ontario, ou sur l’absence de biens en Ontario. De même, la *Loi sur l’exécution réciproque de jugements (Royaume-Uni)* qui facilite la reconnaissance et l’exécution de jugements provenant du Royaume-Uni, ne permet pas au débiteur de se soustraire à l’exécution en démontrant l’absence de lien réel et substantiel entre lui ou le différend et le ressort. Enfin, la *Loi sur l’exécution réciproque de jugements*, L.R.O. 1990, c. R.5, qui prévoit un

the other Canadian provinces and territories, contains no such requirement either.

[72] I note that all the common law provinces and territories have statutes providing for the recognition and enforcement of foreign arbitral awards or of judgments from the United Kingdom. They also have similar statutes providing for the expedited registration or recognition of judgments from specified jurisdictions. In Quebec, it is art. 3155 of the *Civil Code of Québec* that provides for the recognition and enforcement of foreign decisions. It notably does not require a connection between the foreign debtor and the province. In *Canada Post Corp. v. Lépine*, 2009 SCC 16, [2009] 1 S.C.R. 549, this Court found that “the basic principle laid down in art. 3155 . . . is that any decision rendered by a foreign authority must be recognized unless an exception applies”: para. 22. The Court acknowledged that the enumerated exceptions are “limited”: *ibid*. I note that none of them concerns a jurisdictional hurdle in the enforcing state. This shows that the Quebec legislature did not intend a connection between the foreign debtor and the province to be a prerequisite to recognition and enforcement.

[73] I acknowledge that the Uniform Law Conference of Canada took a different approach in drafting the *Court Jurisdiction and Proceedings Transfer Act* (“CJPTA”) (online) in the 1990s. The CJPTA has been passed, with some variations, in five jurisdictions (Saskatchewan, Prince Edward Island, Yukon, British Columbia, and Nova Scotia), though it has only come into force in three of them. Section 3(e) of the CJPTA provides that one circumstance in which a court has territorial competence in a proceeding is if “there is a real and substantial connection between [*enacting province or territory*] and the facts on which the proceeding against that person is based” (emphasis in original; text in brackets in original). Section 10 states that a real and substantial connection “is presumed to exist if the proceeding . . . (k) is for enforcement of a judgment of a court made in or outside [*enacting province or territory*] or an arbitral award made in or

mécanisme accéléré d’enregistrement et d’exécution des jugements d’autres provinces et territoires canadiens, ne renferme pas non plus une telle exigence.

[72] Je signale que toutes les provinces de common law et les territoires ont des lois qui régissent la reconnaissance et l’exécution de sentences arbitrales étrangères ou de jugements du Royaume-Uni. Ils ont aussi des lois similaires régissant l’enregistrement ou la reconnaissance accélérés de jugements de ressorts désignés. Au Québec, c’est l’art. 3155 du *Code civil du Québec* qui régit la reconnaissance et l’exécution de jugements étrangers. Il n’exige pas notamment l’existence d’un lien entre le débiteur étranger et la province. Dans *Société canadienne des postes c. Lépine*, 2009 CSC 16, [2009] 1 R.C.S. 549, notre Cour a conclu que « l’art. 3155 [. . .] établit, comme principe fondamental [. . .] que toute décision rendue par une autorité étrangère doit être reconnue, sauf exception » : par. 22. La Cour a reconnu que les exceptions énumérées sont « limitées » : *ibid*. Je souligne qu’aucune d’entre elles n’a trait à un obstacle en matière de compétence de l’État d’exécution, ce qui indique que le législateur québécois n’avait pas l’intention d’assujettir la reconnaissance et l’exécution à l’existence d’un lien entre le débiteur étranger et le tribunal d’exécution.

[73] Je reconnais que la Conférence pour l’harmonisation des lois au Canada a adopté une approche différente dans la rédaction de la *Loi uniforme sur la compétence des tribunaux et le renvoi des instances* (« LUCTRI ») (en ligne) dans les années 1990. Cette loi a été adoptée, avec certaines variations, dans cinq ressorts (la Saskatchewan, l’Île-du-Prince-Édouard, le Yukon, la Colombie-Britannique et la Nouvelle-Écosse), bien qu’elle ne soit entrée en vigueur que dans trois de ces ressorts. L’alinéa 3e) de la LUCTRI prévoit qu’un tribunal a compétence territoriale à l’égard d’une instance notamment s’« il existe un lien réel et substantiel entre [*province ou territoire qui adopte la Loi*] et les faits sur lesquels est fondée l’instance » (en italique dans l’original; texte entre crochets dans l’original). Selon l’art. 10, un lien réel et substantiel « est présumé exister [si] [. . .] k) l’instance porte sur l’exécution d’un jugement rendu par un tribunal à l’intérieur ou

outside [enacting province or territory]” (emphasis in original; text in brackets in original). Thus, the foreign judgment creates a rebuttable presumption of jurisdiction, which the judgment debtor can contest. Yet, in spite of this possibility, V. Black, S. G. A. Pitel and M. Sobkin point out that, as of 2012, “no defendant [had] succeeded in rebutting a s. 10 presumption” in the provinces in which the CJPTA was in force at that time: *Statutory Jurisdiction: An Analysis of the Court Jurisdiction and Proceedings Transfer Act* (2012), at pp. 146-47. As this Court observed in *Van Breda*, “[l]egislatures and courts may adopt various solutions to meet the constitutional requirements and the objectives of efficiency and fairness that underlie our private international law system”: para. 34. The legislatures are therefore free to adopt legislation like the CJPTA that departs from the common law, so long as they do so within constitutional limits. Ontario, however, has not done so.

[74] As a result, to find in this case that there is no requirement of a real and substantial connection between the forum and the dispute in an action for recognition and enforcement would neither pervert the Ontario legislators’ intentions, nor risk some other unforeseen outcome. Instead, such a finding would be respectful of the legislative choices already made by the province, while leaving open legal space in which it is free to develop its own conflict of laws rules, if it so chooses. This decision is limited to common law recognition and enforcement principles.

##### (5) Summary

[75] Case law, principle, relevant statutes and practicality all support a rejection of Chevron’s contention. Jurisdiction in an action for recognition and enforcement stems from service being effected on the basis of a foreign judgment rendered in the

à l’extérieur de [province ou territoire qui adopte la Loi] ou sur l’exécution d’une sentence arbitrale rendue à l’intérieur ou à l’extérieur de [province ou territoire qui adopte la Loi] » (en italique dans l’original; texte entre crochets dans l’original). Par conséquent, le jugement étranger crée une présomption réfutable de compétence que le débiteur judiciaire peut contester. Pourtant, malgré cette possibilité, V. Black, S. G. A. Pitel et M. Sobkin signalent qu’en date de 2012, [TRADUCTION] « aucun défendeur n’[avait] réussi à réfuter une présomption prévue à l’art. 10 » dans les provinces où la LUCTRI était alors en vigueur : *Statutory Jurisdiction : An Analysis of the Court Jurisdiction and Proceedings Transfer Act* (2012), p. 146-147. Comme notre Cour l’a fait remarquer dans *Van Breda*, « [l]es législatures et les tribunaux provinciaux peuvent adopter diverses solutions pour satisfaire aux exigences constitutionnelles et aux objectifs d’efficacité et d’équité sur lesquels repose notre système de droit international privé » : par. 34. Il est donc loisible aux législateurs d’adopter des lois comme la LUCTRI qui s’écarterent de la common law, pourvu qu’elles le fassent dans des limites constitutionnelles. Toutefois, l’Ontario ne l’a pas fait.

[74] En conséquence, conclure en l’espèce que l’existence d’un lien réel et substantiel entre le tribunal et le différend n’est pas nécessaire dans une action en reconnaissance et en exécution n’irait pas à l’encontre de l’intention du législateur ontarien et ne risquerait pas d’entraîner quelque autre résultat imprévu. Au contraire, une telle conclusion serait respectueuse des choix législatifs déjà faits par la province, tout en laissant ouvert un espace juridique dans lequel elle est libre d’élaborer ses propres règles de droit international privé, si tel est son choix. Le présent jugement se limite aux principes de reconnaissance et d’exécution de la common law.

##### (5) Résumé

[75] La jurisprudence, les principes de droit, les dispositions législatives pertinentes et les considérations pratiques militent tous contre l’argument de Chevron. Dans une action en reconnaissance et en exécution, la compétence découle de la signification

plaintiff's favour, and against the named defendant. There is no need to demonstrate a real and substantial connection between the dispute and the enforcing forum. To conclude otherwise would undermine the important values of order and fairness that underlie all conflicts rules: *Van Breda*, at para. 74, quoting *Morguard*, at p. 1097. Moreover, such a conclusion would be inconsistent with this Court's statement in *Beals* that the doctrine of comity (to which the principles of order and fairness attach) "must be permitted to evolve concomitantly with international business relations, cross-border transactions, as well as mobility": para. 27. Cross-border transactions and interactions continue to multiply. As they do, comity requires an increasing willingness on the part of courts to recognize the acts of other states. This is essential to allow individuals and companies to conduct international business without worrying that their participation in such relationships will jeopardize or negate their legal rights.

[76] In this case, jurisdiction is established with respect to Chevron, which was served *ex juris* pursuant to rule 17.02(m) of the Rules. The plaintiffs alleged in their amended statement of claim that Chevron was a foreign debtor as a result of "the final Judgment of the Appellate Division of the Provincial Court of Justice of Sucumbíos of Ecuador of January 3, 2012": A.R., vol. I, at p. 102. While this judgment has since been varied by the Court of Cassation, this occurred after the amended statement of claim had been filed. The original judgment remains largely intact, although, as noted, the Court of Cassation reduced the total amount owed. The plaintiffs have sufficiently pleaded the Ontario courts' jurisdiction over Chevron.

[77] In closing on this first issue, I wish to emphasize that when jurisdiction is found to exist, it does not necessarily follow that it will or should be exercised: A. Briggs, *The Conflict of Laws* (3rd ed.

faite sur le fondement d'un jugement étranger rendu en faveur du demandeur, aux dépens du défendeur désigné. Il n'est pas nécessaire de démontrer l'existence d'un lien réel et substantiel entre le différend et le ressort d'exécution. Conclure autrement saperait les valeurs importantes d'ordre et d'équité qui servent de fondement à toutes les règles de droit international privé : *Van Breda*, par. 74, citant *Morguard*, p. 1097. Qui plus est, une telle conclusion serait incompatible avec l'affirmation de notre Cour dans l'arrêt *Beals* selon laquelle le principe de la courtoisie (à laquelle se rattachent les principes d'ordre et d'équité) « doit pouvoir évoluer au même rythme que les relations commerciales internationales, les opérations transfrontalières et la libre circulation d'un pays à l'autre » : par. 27. Les opérations et les interactions transfrontalières continuent de se multiplier. Parallèlement, la courtoisie exige que les tribunaux soient de plus en plus disposés à reconnaître les actes accomplis par d'autres États. Cela est essentiel pour permettre aux particuliers et aux entreprises de poursuivre l'exercice de leurs activités internationales sans craindre qu'en s'engageant dans de telles relations, ils compromettent leurs droits ou y renoncent.

[76] En l'espèce, la compétence est établie à l'égard de Chevron, qui a reçu signification *ex juris* en application de l'al. 17.02m) des Règles de l'Ontario. Dans leur déclaration amendée, les demandeurs ont allégué que Chevron était un débiteur étranger en vertu d'un [TRADUCTION] « jugement définitif de la section d'appel de la Cour provinciale de justice de Sucumbíos, en Équateur, daté du 3 janvier 2012 » : d.a., vol. I, p. 102. Bien que ce jugement ait depuis été modifié par la Cour de cassation, la modification est ultérieure au dépôt de la déclaration amendée. Le jugement initial demeure en grande partie intact même si, comme je l'ai déjà indiqué, la Cour de cassation a réduit la somme totale due. Les demandeurs ont suffisamment fait valoir la compétence des tribunaux de l'Ontario à l'égard de Chevron.

[77] En terminant sur cette première question, je tiens à souligner que ce n'est pas parce que l'on conclut à l'existence de la compétence qu'il s'ensuit nécessairement que celle-ci sera exercée ou

2013), at pp. 52-53; see also *Van Breda*, at para. 101. Establishing jurisdiction merely means that the alleged debt merits the assistance and attention of the Ontario courts. Once the parties move past the jurisdictional phase, it may still be open to the defendant to argue any or all of the following, whether by way of preliminary motions or at trial: that the proper use of Ontario judicial resources justifies a stay under the circumstances; that the Ontario courts should decline to exercise jurisdiction on the basis of *forum non conveniens*; that any one of the available defences to recognition and enforcement (i.e. fraud, denial of natural justice, or public policy) should be accepted in the circumstances; or that a motion under either Rule 20 (summary judgment) or Rule 21 (determination of an issue before trial) of the Rules should be granted. The availability of these potential arguments, however, does not oust the jurisdiction of the Ontario courts over the plaintiffs' action for recognition and enforcement.

#### B. *Jurisdiction With Respect to Chevron Canada*

[78] For its part, Chevron Canada contends that — whatever might be the case for Chevron — jurisdiction cannot be established over it, a stranger to the original foreign judgment. It advances two primary submissions. First, in its view, the Court of Appeal erroneously found jurisdiction over Chevron without inquiring into the nature of the relationship between that defendant or the subject matter of the action and Ontario. This error allegedly had important consequences on the issue of whether jurisdiction exists over Chevron Canada. Given that I have found that jurisdiction properly exists over Chevron, this submission is now moot.

[79] Chevron Canada's second submission is that the other factors relied upon by the Court of Appeal to find jurisdiction (C.A. reasons, at para. 38) —

qu'il convient de le faire : A. Briggs, *The Conflict of Laws* (3<sup>e</sup> éd. 2013), p. 52-53; voir également *Van Breda*, par. 101. La déclaration de compétence signifie simplement que la dette alléguée mérite l'aide et l'attention des tribunaux ontariens. Lorsque les parties franchissent l'étape relative à la compétence, il est encore loisible à la défenderesse de faire valoir un ou plusieurs des arguments suivants, par voie de requêtes préliminaires ou au procès : que l'usage judicieux des ressources judiciaires de l'Ontario justifie un sursis en l'espèce; que les tribunaux ontariens devraient décliner compétence pour cause de *forum non conveniens*; que l'un ou plusieurs des moyens de défense qu'elle peut opposer à la reconnaissance et à l'exécution (par exemple, la fraude, le déni de justice naturelle ou l'ordre public) devraient être accueillis en l'espèce; ou qu'une motion fondée sur la règle 20 (jugement sommaire) ou 21 (décision d'une question avant l'instruction) des Règles devrait être accueillie. Toutefois, la possibilité de faire valoir ces arguments ne prive pas les tribunaux ontariens de leur compétence à l'égard de l'action en reconnaissance et en exécution introduite par les demandeurs.

#### B. *Compétence à l'égard de Chevron Canada*

[78] Pour sa part, Chevron Canada soutient que — quelle que soit la situation dans laquelle se trouve Chevron — la compétence ne peut être établie à son endroit, car le jugement étranger initial ne la concerne pas. Elle plaide deux arguments principaux à l'appui de cette thèse. Tout d'abord, à son avis, la Cour d'appel a conclu à tort qu'elle avait compétence à l'égard de Chevron sans avoir examiné la nature de la relation entre cette défenderesse ou l'objet de l'action et l'Ontario. Cette erreur aurait eu des répercussions importantes quant à savoir si les tribunaux ontariens ont compétence à l'égard de Chevron Canada. Comme j'ai conclu que les tribunaux ontariens ont, à juste titre, compétence à l'égard de Chevron, cet argument est désormais théorique.

[79] Chevron Canada soutient ensuite que les autres facteurs sur lesquels s'est fondée la Cour d'appel pour conclure que les tribunaux ontariens sont



namely, Chevron Canada’s “bricks-and-mortar business in Ontario” and its “economically significant relationship” with Chevron — do not in fact establish jurisdiction. Chevron Canada argues that while corporations domiciled in Ontario can be brought before the province’s courts even in the absence of a relationship between the claim and that province, the same cannot be said for corporations that merely carry on business in Ontario. Relying on *Van Breda*, it argues that in such cases, Ontario courts only have jurisdiction if there is a connection between the subject matter of the claim and the business conducted in the province. According to Chevron Canada, while the Court in *Van Breda* maintained the traditional jurisdictional grounds of presence and consent, it also limited the instances in which presence-based jurisdiction can be said to exist. For corporations, the Court recognized that the existence of an office other than the head office is not an independent jurisdictional ground, but is properly considered part of carrying on business in the province. In Chevron Canada’s view, carrying on business from an office is only a presumptive connecting factor that can be rebutted by showing that there is no connection between the claim and the business the corporation conducts in the province. This flows from the constitutional limits on the state’s exercise of power and applies regardless of whether service is effected *ex juris* or *in juris*.

[80] Chevron Canada further submits that the existence of its “economically significant relationship” with Chevron is insufficient to find jurisdiction: A.F., at para. 65. Such a finding would disregard the concept of separate corporate personality, “a bedrock principle of law” since *Salomon v. Salomon & Co.*, [1897] A.C. 22. This case is not one of the limited instances in which piercing the corporate veil is permissible. Chevron Canada adds that in every action, there must be a “good arguable case” that

compétents (motifs de la C.A., par. 38), soit [TRADUCTION] « l’établissement physique, en briques et mortier, exploité en Ontario » par Chevron Canada et les « rapports économiques importants » qu’elle entretient avec Chevron, n’établissent pas en fait la compétence. Chevron Canada plaide que, bien qu’il soit possible de poursuivre devant les tribunaux de l’Ontario des sociétés domiciliées dans cette province sans qu’il soit nécessaire de démontrer l’existence d’un rapport entre le recours et cette province, on ne peut pas en dire autant des sociétés qui y exploitent simplement une entreprise. S’appuyant sur l’arrêt *Van Breda*, elle plaide que dans ces cas, les tribunaux ontariens ne sont compétents que s’il existe un lien entre l’objet du recours et l’entreprise exploitée dans la province. Toujours selon Chevron Canada, bien que notre Cour dans *Van Breda* ait confirmé les fondements traditionnels de la compétence que sont la présence et le consentement, elle a aussi limité les cas dans lesquels on peut affirmer qu’il y a compétence fondée sur la présence. Quant aux sociétés, la Cour a reconnu que la présence d’un bureau autre que le siège social ne constitue pas un fondement de compétence distinct; elle est plutôt considérée à bon droit comme un élément pertinent de l’exploitation d’une entreprise dans la province. Selon Chevron Canada, l’exploitation d’une entreprise à partir d’un bureau n’est qu’un facteur de rattachement créant une présomption, laquelle peut être réfutée par la preuve de l’absence de lien entre le recours et l’entreprise que la société exploite dans la province. Ce constat découle des limites imposées par la Constitution à l’exercice, par une juridiction, de son pouvoir et il s’applique, peu importe que la signification soit effectuée *ex juris* ou *in juris*.

[80] Chevron Canada plaide en outre que ses [TRADUCTION] « rapports économiques importants » avec Chevron sont insuffisants pour que l’on puisse conclure à la compétence des tribunaux ontariens : m.a., par. 65. Une telle conclusion ferait abstraction de la notion de personnalité morale distincte, « un principe de droit fondamental » accepté depuis l’arrêt *Salomon c. Salomon & Co.*, [1897] A.C. 22. Il ne s’agit pas en l’espèce de l’un des cas restreints dans lesquels on peut lever le voile

a sufficient connection with Ontario exists before the province's courts can exercise jurisdiction: A.F., at para. 86, citing *Ontario v. Rothman's Inc.*, 2013 ONCA 353, 115 O.R. (3d) 561, at para. 54. In its submission, there is none here.

[81] I do not accept Chevron Canada's submissions. *Van Breda* specifically preserved the traditional jurisdictional grounds of presence and consent. Chevron Canada erroneously seeks to conflate the rules on presence-based jurisdiction and those on assumed jurisdiction, even though they have always developed in their respective spheres. Here, presence-based jurisdiction is made out on the basis of Chevron Canada's office in Mississauga, Ontario, where it was served *in juris*. Carrying on a business in Ontario at which the defendant is served is sufficient to find presence-based jurisdiction. Several Ontario courts have found this to be the case. The reference in *Van Breda* to constitutional conflict of laws principles does not change the fact that a sufficient jurisdictional basis exists to allow the plaintiffs' case to proceed against Chevron Canada. In any event, even in the context of the rules on assumed jurisdiction, which I do not need to consider in this case, it would be inappropriate to import the connecting factors for tort claims identified in *Van Breda* into the recognition and enforcement context without further analysis.

(1) *Van Breda* and the Traditional Jurisdictional Grounds

[82] *Van Breda* was a case about assumed jurisdiction, one of three bases for asserting jurisdiction *in personam* over an out-of-province defendant. The other two bases, known as the "traditional" jurisdictional grounds, are presence-based jurisdiction and consent-based jurisdiction: *Muscutt*

corporatif. Chevron Canada ajoute que dans toute action, il faut une « cause tout à fait défendable » à l'appui de l'existence d'un lien suffisant avec l'Ontario pour que les tribunaux de la province puissent exercer leur compétence : m.a., par. 86, citant *Ontario c. Rothman's Inc.*, 2013 ONCA 353, 115 O.R. (3d) 561, par. 54. À son avis, il n'y en a pas en l'espèce.

[81] Je ne retiens pas les arguments de Chevron Canada. La Cour a expressément maintenu dans *Van Breda* les fondements traditionnels de la compétence que sont la présence et le consentement. Chevron Canada cherche à tort à confondre les règles en matière de compétence fondée sur la présence et celles relatives à la déclaration de compétence, même si ces règles ont toujours évolué dans leurs sphères respectives. En l'espèce, la compétence fondée sur la présence est établie du fait que Chevron Canada exploite un établissement situé à Mississauga, en Ontario, où elle a reçu signification *in juris*. L'exploitation en Ontario d'une entreprise où un acte de procédure est signifié au défendeur suffit pour que l'on puisse conclure à la compétence fondée sur la présence. Plusieurs tribunaux ontariens en ont décidé ainsi. La mention des principes constitutionnels de droit international privé dans *Van Breda* ne change rien au fait qu'il existe un fondement juridictionnel suffisant pour que les demandeurs puissent poursuivre Chevron Canada. Quoiqu'il en soit, même dans le contexte des règles relatives à la déclaration de compétence, une question que je n'ai pas à étudier en l'espèce, il ne conviendrait pas, faute d'une analyse plus poussée, d'introduire dans le domaine de la reconnaissance et de l'exécution les facteurs de rattachement applicables aux actions en responsabilité délictuelle qui sont énumérés dans *Van Breda*.

(1) L'arrêt *Van Breda* et les fondements traditionnels de la compétence

[82] Dans *Van Breda*, il était question de déclaration de compétence, un des trois moyens pour un tribunal de s'attribuer une compétence *in personam* sur un défendeur se trouvant à l'extérieur de la province. Les deux autres moyens, appelés les fondements « traditionnels » de la compétence, sont la

v. *Courcelles* (2002), 60 O.R. (3d) 20 (C.A.), at para. 19.

[83] Chevron Canada’s appeal concerns the traditional ground of presence. Presence-based jurisdiction has existed at common law for several decades; its historical roots “cannot be over-emphasized”: S. G. A. Pitel and C. D. Dusten, “Lost in Transition: Answering the Questions Raised by the Supreme Court of Canada’s New Approach to Jurisdiction” (2006), 85 *Can. Bar Rev.* 61, at p. 69. It “is based upon the requirement and sufficiency of personal service of the originating process within the province or territory of the forum (service *in juris*)”: J.-G. Castel, *Introduction to Conflict of Laws* (4th ed. 2002), at p. 83. If service is properly effected on a person who is in the forum at the time of the action, the court has jurisdiction regardless of the nature of the cause of action: T. J. Monestier, “(Still) a ‘Real and Substantial’ Mess: The Law of Jurisdiction in Canada” (2013), 36 *Fordham Int’l L.J.* 396, at p. 449. Assumed jurisdiction, for its part, emerged much later and developed through the adoption of rules for service *ex juris*: Pitel and Rafferty, at p. 53. When a court finds that it has jurisdiction on this basis, that jurisdiction is limited to the specific action at issue before it.

[84] While *Van Breda* simplified, justified, and explained many critical aspects of Canadian private international law, it did not purport to displace the traditional jurisdictional grounds. LeBel J. explicitly stated that, in addition to the connecting factors he established for assumed jurisdiction, “jurisdiction may also be based on traditional grounds, like the defendant’s presence in the jurisdiction or consent to submit to the court’s jurisdiction, if they are established”: para. 79. In other words, “[t]he real and substantial connection test does not oust the traditional private international law bases for court jurisdiction”: *ibid.*

compétence fondée sur la présence et celle fondée sur le consentement : *Muscutt c. Courcelles* (2002), 60 O.R. (3d) 20 (C.A.), par. 19.

[83] Le pourvoi de Chevron Canada porte sur le fondement traditionnel lié à la présence. La compétence fondée sur la présence existe en common law depuis des dizaines d’années; l’on [TRADUCTION] « ne saurait trop insister » sur ses racines historiques : S. G. A. Pitel et C. D. Dusten, « Lost in Transition : Answering the Questions Raised by the Supreme Court of Canada’s New Approach to Jurisdiction » (2006), 85 *R. du B. can.* 61, p. 69. Elle [TRADUCTION] « repose sur l’exigence et le caractère suffisant de la signification à personne de l’acte introductif d’instance dans la province ou le territoire du tribunal (signification *in juris*) » : J.-G. Castel, *Introduction to Conflict of Laws* (4<sup>e</sup> éd. 2002), p. 83. Si la signification est effectuée correctement à un particulier dans le ressort au moment de l’action, le tribunal a compétence peu importe la nature de la cause d’action : T. J. Monestier, « (Still) a “Real and Substantial” Mess : The Law of Jurisdiction in Canada » (2013), 36 *Fordham Int’l L.J.* 396, p. 449. La déclaration de compétence, quant à elle, est apparue beaucoup plus tard et s’est développée avec l’adoption des règles de signification *ex juris* : Pitel et Rafferty, p. 53. Lorsqu’un tribunal se déclare compétent du fait de la signification *ex juris*, sa compétence ne s’applique qu’à l’action en question.

[84] Même si la Cour a simplifié, justifié et expliqué dans *Van Breda* bien des éléments cruciaux du droit international privé au Canada, elle n’entendait pas y écarter les fondements traditionnels de la compétence. Le juge LeBel a explicitement affirmé qu’outre les facteurs de rattachement qu’il a établis pour la déclaration de compétence, « la compétence peut également reposer sur des fondements traditionnels, comme la présence du défendeur à l’intérieur du ressort ou son consentement à se soumettre à la compétence du tribunal, si ces fondements sont établis » : par. 79. En d’autres termes, « [l]e critère du lien réel et substantiel n’écarter pas les fondements traditionnels de la compétence judiciaire en droit international privé » : *ibid.*

[85] To establish traditional, presence-based jurisdiction over an out-of-province corporate defendant, it must be shown that the defendant was carrying on business in the forum at the time of the action. Whether a corporation is “carrying on business” in the province is a question of fact: *Wilson v. Hull* (1995), 174 A.R. 81 (C.A.), at para. 52; *Ingersoll Packing Co. v. New York Central and Hudson River R.R. Co.* (1918), 42 O.L.R. 330 (S.C. (in chambers)), at p. 337. In *Wilson*, in the context of statutory registration of a foreign judgment, the Alberta Court of Appeal was asked to assess whether a company was carrying on business in the jurisdiction. It held that to make this determination, the court must inquire into whether the company has “some direct or indirect presence in the state asserting jurisdiction, accompanied by a degree of business activity which is sustained for a period of time”: para. 13. These factors are and always have been compelling indicia of corporate presence; as the cases cited in *Adams v. Cape Industries Plc.*, [1990] 1 Ch. 433, at pp. 467-68, per Scott J., demonstrate, the common law has consistently found the maintenance of physical business premises to be a compelling jurisdictional factor. LeBel J. accepted this in *Van Breda* when he held that “carrying on business requires some form of actual, not only virtual, presence in the jurisdiction, such as maintaining an office there”: para. 87.

[86] The motion judge in this case made the following factual findings concerning Chevron Canada’s Mississauga office:

Chevron Canada operates a business establishment in Mississauga, Ontario. It is not a mere “virtual” business. It runs a bricks and mortar office from which it carries out a non-transitory business with human means and its Ontario staff provides services to and solicits sales from its customers in this province. [para. 87]

These findings have not been contested. They are sufficient to establish presence-based jurisdiction.

[85] Pour prouver la compétence traditionnelle, fondée sur la présence, à l’égard d’une société défenderesse de l’extérieur de la province, il faut démontrer que cette défenderesse exploitait une entreprise dans le ressort au moment de l’action. La question de savoir si une société « exploite une entreprise » dans la province est une question de fait : *Wilson c. Hull* (1995), 174 A.R. 81 (C.A.), par. 52; *Ingersoll Packing Co. c. New York Central and Hudson River R.R. Co.* (1918), 42 O.L.R. 330 (C.S. (en cabinet)), p. 337. Dans *Wilson*, dans le cadre de l’enregistrement, prévu par la loi, d’un jugement étranger, la Cour d’appel de l’Alberta devait déterminer si une société exploitait une entreprise dans le ressort du tribunal. Elle a conclu que pour ce faire, le tribunal doit se demander si cette société a [TRADUCTION] « une présence directe ou indirecte dans l’État du tribunal qui s’attribue compétence, et si elle se livre à des activités commerciales soutenues pendant un certain temps » : par. 13. Ces facteurs sont et ont toujours été des indices convaincants de la présence d’une société; comme le démontrent les décisions citées dans *Adams c. Cape Industries Plc.*, [1990] 1 Ch. 433, p. 467-468, le juge Scott, la common law considère invariablement que la tenue de locaux commerciaux constitue un facteur convaincant de compétence. Le juge LeBel l’a reconnu dans *Van Breda* lorsqu’il a conclu que « [l]’exploitation d’une entreprise exige une forme de présence effective — et non seulement virtuelle — dans le ressort en question, par exemple le fait d’y tenir un bureau » : par. 87.

[86] Le juge saisi de la motion en l’espèce a tiré les conclusions de fait suivantes concernant le bureau de Chevron Canada à Mississauga :

[TRADUCTION] Chevron Canada exploite un établissement commercial à Mississauga, en Ontario. Ce n’est pas un simple établissement « virtuel ». Elle dirige un bureau traditionnel d’où elle exploite une entreprise permanente avec des ressources humaines, et ses employés ontariens fournissent des services et sollicitent des ventes à sa clientèle de cette province. [par. 87]

Ces conclusions n’ont pas été contestées et elles suffisent à établir la compétence fondée sur la présence.

Chevron Canada has a physical office in Mississauga, Ontario, where it was served pursuant to rule 16.02(1)(c), which provides that valid service can be made at a place of business in Ontario. Chevron Canada's business activities at this office are sustained; it has representatives who provide services to customers in the province. Canadian courts have found that jurisdiction exists in such circumstances: *Incorporated Broadcasters Ltd. v. Canwest Global Communications Corp.* (2003), 63 O.R. (3d) 431 (C.A.), at para. 36; *Prince v. ACE Aviation Holdings Inc.*, 2013 ONSC 2906, 115 O.R. (3d) 721, appeal dismissed and cross-appeal allowed 2014 ONCA 285, 120 O.R. (3d) 140; *Abdula v. Canadian Solar Inc.*, 2011 ONSC 5105, 92 B.L.R. (4th) 324, aff'd 2012 ONCA 211, 110 O.R. (3d) 256; *Wilson; Charron v. Banque provinciale du Canada*, [1936] O.W.N. 315 (H.C.J.).

[87] The motion judge's analysis was correct, and the Ontario Court of Appeal had no need to go beyond these considerations to find jurisdiction. As several lower courts have noted both prior to and since *Van Breda*, where jurisdiction stems from the defendant's presence in the jurisdiction, there is no need to consider whether a real and substantial connection exists: *Incorporated Broadcasters Ltd.*, at para. 29, cited with approval in *Prince* (C.A.), at para. 48; *Patterson v. EM Technologies, Inc.*, 2013 ONSC 5849, at paras. 13-16 (CanLII). In other words, the question of whether jurisdiction exists over Chevron Canada should begin and end with traditional, presence-based jurisdiction in this case.

(2) Effect of the Constitutional Principles Developed in *Van Breda*

[88] Nonetheless, Chevron Canada adds constitutional flavour to its submissions, contending that LeBel J.'s comments in *Van Breda* on the prerequisites for assuming jurisdiction over corporate defendants should apply to all types of jurisdiction — presence-based, consent-based, and assumed — by

Chevron Canada possède un bureau à Mississauga, en Ontario, où elle a reçu signification conformément à l'al. 16.02(1)c des Règles, qui prévoit que la signification peut valablement être faite à un établissement en Ontario. Les activités commerciales qu'elle exerce dans ce bureau sont soutenues; ses représentants servent la clientèle dans cette province. Les tribunaux canadiens ont conclu à l'existence de la compétence dans une telle situation : *Incorporated Broadcasters Ltd. c. Canwest Global Communications Corp.* (2003), 63 O.R. (3d) 431 (C.A.), par. 36; *Prince c. ACE Aviation Holdings Inc.*, 2013 ONSC 2906, 115 O.R. (3d) 721, appel rejeté et appel incident accueilli à 2014 ONCA 285, 120 O.R. (3d) 140; *Abdula c. Canadian Solar Inc.*, 2011 ONSC 5105, 92 B.L.R. (4th) 324, conf. par 2012 ONCA 211, 110 O.R. (3d) 256; *Wilson; Charron c. Banque provinciale du Canada*, [1936] O.W.N. 315 (H.C.J.).

[87] L'analyse du juge saisi de la motion était juste, et la Cour d'appel de l'Ontario n'avait pas à examiner d'autres considérations que celles qui précèdent pour conclure à la compétence des tribunaux ontariens. Comme l'ont fait remarquer plusieurs juridictions inférieures tant avant que depuis l'arrêt *Van Breda*, point n'est besoin de se demander s'il existe un lien réel et substantiel lorsque la compétence découle de la présence du défendeur dans le ressort : *Incorporated Broadcasters Ltd.*, par. 29, cité avec approbation dans *Prince* (C.A.), par. 48; *Patterson c. EM Technologies, Inc.*, 2013 ONSC 5849, par. 13-16 (CanLII). Autrement dit, l'analyse de la question de savoir si les tribunaux ontariens ont compétence à l'égard de Chevron Canada doit commencer et prendre fin avec la compétence traditionnelle fondée sur la présence en l'espèce.

(2) Effet des principes constitutionnels élaborés dans *Van Breda*

[88] Chevron Canada pimente néanmoins son argumentation d'une saveur constitutionnelle, prétendant que les propos du juge LeBel dans *Van Breda* au sujet des conditions préalables de la déclaration de compétence à l'égard de sociétés défenderesses devraient s'appliquer à tous les types de compétence

virtue of the real and substantial connection test as a constitutional principle: A.F., at paras. 42-50. As noted in my discussion of Chevron, LeBel J. articulated this constitutional principle as suggesting that “the connection between a state and a dispute cannot be weak or hypothetical”, as such a connection “would cast doubt upon the legitimacy of the exercise of state power over the persons affected by the dispute”: *Van Breda*, at para. 32.

[89] In my view, the real and substantial connection test as a constitutional principle does not dictate that it is “illegitimate” to find jurisdiction over Chevron Canada in this case. Chevron Canada has elected to establish and continue to operate a place of business in Mississauga, Ontario, at which it was served. It should therefore have expected that it might one day be called upon to answer to an Ontario court’s request that it defend against an action. If a defendant maintains a place of business in Ontario, it is reasonable to say that the Ontario courts have an interest in the defendant and the disputes in which it becomes involved. As the Ontario Court of Appeal put it in *Incorporated Broadcasters Ltd.*, at para. 33, “[t]here is no constitutional impediment to a court asserting jurisdiction over a person having a presence in the province”, at least as presence is established in this case. To accept Chevron Canada’s submission to the contrary would be to endorse an unduly “narrow” view of jurisdiction, one towards which this Court has shown no prior inclination: J. Blom, “New Ground Rules for Jurisdictional Disputes: The *Van Breda* Quartet” (2012), 53 *Can. Bus. L.J.* 1, at p. 12. For Ontario courts to have jurisdiction over Chevron Canada in this case, mere presence through the carrying on of business in the province, combined with service therein, suffices to find jurisdiction on the traditional grounds. There is no need to resort to the *Van Breda* criteria for assumed jurisdiction in tort claims in such a situation. To accept Chevron Canada’s submissions would be to permit a total conflation of presence-based and assumed jurisdiction. As Briggs has noted, “[c]ommon law jurisdiction draws a fundamental distinction between cases

— la compétence fondée sur la présence, celle fondée sur le consentement et la déclaration de compétence — parce que le critère du lien réel et substantiel est un principe constitutionnel : m.a., par. 42-50. Comme je l’ai fait remarquer dans mon analyse relative à Chevron, le juge LeBel a dit que ce principe constitutionnel suppose que « le lien entre un État et un litige ne peut être tenu ni hypothétique », puisqu’un lien de cette nature « jetterait un doute sur la légitimité de l’exercice, par l’État, de son pouvoir sur les personnes que touche le litige » : *Van Breda*, par. 32.

[89] À mon avis, le critère du lien réel et substantiel en tant que principe constitutionnel n’indique pas forcément qu’il est « illégitime » de conclure à la compétence à l’égard de Chevron Canada en l’espèce. Chevron Canada a choisi d’établir et de continuer d’exploiter un établissement à Mississauga, en Ontario, où elle a reçu signification. Elle devait donc s’attendre à ce qu’elle soit appelée un jour à répondre à une demande du tribunal de l’Ontario pour se défendre contre une action. Si une société défenderesse tient un établissement en Ontario, on peut raisonnablement affirmer que les tribunaux ontariens ont un intérêt envers cette défenderesse et les litiges auxquelles elle prend part. Comme l’a expliqué la Cour d’appel de l’Ontario dans *Incorporated Broadcasters Ltd.*, par. 33, [TRADUCTION] « [a]ucun obstacle constitutionnel n’empêche un tribunal de s’attribuer compétence à l’égard d’une personne présente dans la province », du moins lorsque la présence est établie comme en l’espèce. Se ranger à l’argument contraire de Chevron Canada reviendrait à cautionner une conception trop [TRADUCTION] « étroite » de la compétence, une conception pour laquelle notre Cour n’a montré aucun penchant : J. Blom, « New Ground Rules for Jurisdictional Disputes : The *Van Breda* Quartet » (2012), 53 *Rev. can. dr. comm.* 1, p. 12. Pour que les tribunaux ontariens aient compétence à l’endroit de Chevron Canada en l’espèce, la simple présence assurée par l’exploitation d’une entreprise dans la province, conjuguée à la signification dans celle-ci, suffit pour permettre de conclure à la compétence reposant sur les fondements traditionnels. Il n’est pas nécessaire, dans une telle situation, de recourir au critère de déclaration de compétence applicable

where the defendant is and is not within the territorial jurisdiction of the court when the proceedings are commenced”: p. 112.

[90] Because jurisdiction over Chevron Canada exists on the basis of the traditional grounds, I need not consider how jurisdiction might be found over a third party who is not present in and does not attach to the jurisdiction of the Ontario courts, but who is alleged to be capable of satisfying a foreign judgment debt. I offer only two comments in this regard.

[91] First, it should be remembered that the specific connecting factors that LeBel J. established in *Van Breda* were designed for and should be confined to the assumption of jurisdiction in tort actions. His comments with respect to carrying on business in the jurisdiction, at paras. 85 and 87, were tailored to that context. The same is true of the examples he gave to show how the presumption of jurisdiction can be rebutted in respect of the connecting factors he identified. LeBel J.’s statement that the presumptive connecting factor of “carrying on business in the province . . . can be rebutted by showing that the subject matter of the litigation is unrelated to the defendant’s business activities in the province” must be confined accordingly: para. 96. The connecting factors that he identified for tort claims did not purport to be an inventory covering all claims known to law, and the appropriate connecting factors can reasonably be expected to vary depending on the cause of action at issue.

aux actions en responsabilité délictuelle qui a été énoncé dans *Van Breda*. Faire droit à l’argumentation de Chevron Canada équivaldrait à permettre que soient entièrement confondues la compétence fondée sur la présence et la déclaration de compétence. Comme l’a souligné Briggs, [TRADUCTION] « [l]a compétence en common law établit une distinction fondamentale entre les cas où le défendeur se trouve dans le ressort du tribunal et ceux où il se trouve à l’extérieur du ressort lorsque la procédure est engagée » : p. 112.

[90] Puisque les tribunaux ontariens ont compétence à l’endroit de Chevron Canada sur la base des fondements traditionnels, je n’ai pas à me demander s’il est possible de conclure à la compétence de ces tribunaux à l’endroit d’un tiers absent qui n’a pas acquiescé à leur compétence, mais qui serait prétendument en mesure d’acquitter la dette constatée par un jugement étranger. Je n’ai que deux commentaires à faire sur ce point.

[91] Premièrement, il faut se rappeler que les facteurs de rattachement précis établis par le juge LeBel dans *Van Breda* visaient la déclaration de compétence dans les actions en responsabilité délictuelle et devaient s’y limiter. Il a adapté à ce contexte ses remarques sur l’exploitation d’une entreprise dans le ressort, aux par. 85 et 87. C’était aussi le cas des exemples qu’il a employés pour montrer la façon de réfuter la présomption de compétence en ce qui a trait aux facteurs de rattachement qu’il a dégagés. Ainsi, l’énoncé du juge LeBel, selon lequel le facteur de rattachement créant une présomption que constitue « le fait que le défendeur exploite une entreprise dans la province [. . .] peut être réfuté par la preuve que l’objet du litige est sans rapport avec les activités commerciales du défendeur dans la province », doit se limiter à ce contexte : par. 96. Les facteurs de rattachement qu’il a relevés pour les actions en responsabilité délictuelle ne se voulaient pas une liste complète concernant tous les recours connus en droit, et on peut raisonnablement s’attendre à ce que les facteurs de rattachement applicables varient en fonction de la cause d’action concernée.

[92] In the recognition and enforcement context, it would hardly make sense to require that the carrying on of business in the province relate to the subject matter of the dispute. The subject matter of recognition and enforcement proceedings is the collection of a debt. A debt is enforceable against any and all assets of a given debtor, not merely those that may have a relationship to the claim. For instance, suppose a foreign judgment is validly rendered against Corporation A in a foreign country as a result of a liability of its Division I, which operates solely in that country. If Corporation A operates a place of business for its separate and unrelated Division II in Ontario, where all its available and recoverable assets happen to be located, it could not be argued that the foreign judgment creditor cannot execute and enforce it in Ontario against Corporation A because the business activities of the latter in the province are not related to the liability created by the foreign judgment.

[93] Second, one aspect of the plaintiffs' claim in this case is for enforcement of Chevron's obligation to pay the foreign judgment using the shares and assets of Chevron Canada to satisfy its parent corporation's debt obligation. In this respect, the subject matter of the claim is not the Ecuadorian events that led to the foreign judgment to which Chevron Canada is a stranger, but rather, at least arguably, the collection of a debt using shares and assets that are alleged to be available for enforcement purposes. In an enforcement process like this for the collection of a debt against a third party, assets in the jurisdiction through the carrying on of business activities are undoubtedly tied to the subject matter of the claim. From that standpoint, seizable assets are not merely the subject matter of the dispute, they are its core. In this regard, the third party is the direct object of the proceedings. When a plaintiff seeks enforcement against a third party to satisfy a foreign judgment debt, the existence of assets in the province may therefore well be a highly relevant connecting factor of the sort needed for such an action to proceed. Indeed, it is hard to identify who, besides the province, would have jurisdiction over

[92] En matière de reconnaissance et d'exécution, il ne serait guère logique d'exiger que l'exploitation d'une entreprise dans la province se rapporte à l'objet du litige. La demande de reconnaissance et d'exécution a pour objet le recouvrement d'une créance. Le recouvrement d'une créance peut être exécuté à même tous les biens d'un débiteur donné, pas seulement ceux susceptibles d'avoir un lien avec le recours. Par exemple, supposons qu'un jugement étranger est valablement rendu contre la société A dans un pays étranger du fait de la responsabilité de sa division I qui exerce ses activités uniquement dans ce pays. Si la société A exploite un établissement commercial pour sa division II, distincte et indépendante de la division I, en Ontario, où se trouvent tous ses biens disponibles et saisissables, on ne peut soutenir que le créancier du jugement étranger n'est pas à même d'exécuter ce jugement contre la société A en Ontario parce que les activités commerciales de cette dernière en Ontario n'ont rien à voir avec l'obligation créée par le jugement étranger.

[93] Deuxièmement, un aspect du recours intenté par les demandeurs en l'espèce vise à faire exécuter l'obligation de Chevron d'acquitter le montant du jugement étranger en se servant des actions et des biens de Chevron Canada pour acquitter la dette de sa société mère. À cet égard, l'objet du recours ne concerne pas les faits survenus en Équateur qui sont à l'origine du jugement étranger auquel Chevron Canada n'est pas partie, mais plutôt, il est au moins possible de le soutenir, le recouvrement d'une créance à même des actions et des biens que l'on dit saisissables aux fins d'exécution. Dans une telle procédure d'exécution engagée pour le recouvrement d'une créance à l'encontre d'un tiers, les biens qui se trouvent dans le ressort du fait de l'exercice d'activités commerciales se rapportent sans aucun doute à l'objet même du recours. Dans cette perspective, les biens saisissables ne sont pas seulement l'objet du litige; ils en sont le cœur. À cet égard, le tiers est directement visé par la demande de reconnaissance et d'exécution. Lorsqu'un demandeur cherche à faire exécuter un jugement étranger contre un tiers pour acquitter une dette constatée par ce jugement, la présence de biens



a company for enforcement processes against that company's assets in the province.

### (3) Conclusion

[94] Chevron Canada was served *in juris*, in accordance with rule 16.02(1)(c), at a place of business it operates in Mississauga, Ontario. Traditional, presence-based jurisdiction is satisfied. Jurisdiction is thus established with respect to it. As indicated for Chevron, the establishment of jurisdiction does not mean that the plaintiffs will necessarily succeed in having the Ecuadorian judgment recognized and enforced against Chevron Canada. A finding of jurisdiction does nothing more than afford the plaintiffs the opportunity to seek recognition and enforcement of the Ecuadorian judgment. Once past the jurisdictional stage, Chevron Canada, like Chevron, can use the available procedural tools to try to dispose of the plaintiffs' allegations. This possibility is foreign to and remote from the questions that must be resolved on this appeal.

[95] Further, my conclusion that the Ontario courts have jurisdiction in this case should not be understood to prejudice future arguments with respect to the distinct corporate personalities of Chevron and Chevron Canada. I take no position on whether Chevron Canada can properly be considered a judgment-debtor to the Ecuadorian judgment. Similarly, should the judgment be recognized and enforced against Chevron, it does not automatically follow that Chevron Canada's shares or assets will be available to satisfy Chevron's debt. For instance, shares in a subsidiary belong to the shareholder, not to the subsidiary itself. Only those shares whose ownership is ultimately attributable to the judgment debtor could be the valid target of a recognition and enforcement action. It is not at the early stage of

dans la province peut donc fort bien constituer un facteur de rattachement très pertinent du type de ceux nécessaires pour qu'une action de ce genre suive son cours. En effet, il est difficile de concevoir quels autres tribunaux, à part ceux de la province, auraient compétence à l'égard d'une société dans une procédure d'exécution visant les biens que possède cette société dans la province.

### (3) Conclusion

[94] Chevron Canada a reçu signification *in juris*, en conformité avec l'al. 16.02(1)c) des Règles, à un établissement commercial qu'elle exploite à Mississauga, en Ontario. Le critère traditionnel de compétence fondé sur la présence est ainsi satisfait. La compétence est donc établie à l'égard de Chevron Canada. Comme je l'ai indiqué dans le cas de Chevron, l'établissement de la compétence ne signifie pas que les demandeurs parviendront nécessairement à faire reconnaître et exécuter le jugement équatorien contre Chevron Canada. Une déclaration de compétence n'a pas d'autre effet que de donner aux demandeurs la possibilité de solliciter la reconnaissance et l'exécution du jugement équatorien. Une fois franchie l'étape de la compétence, Chevron Canada, tout comme Chevron, peut invoquer les moyens procéduraux à sa disposition pour tenter de faire rejeter les allégations des demandeurs. Cette possibilité est étrangère aux questions à trancher en l'espèce et éloignée de celles-ci.

[95] De plus, il ne faut pas considérer que ma conclusion selon laquelle les tribunaux ontariens ont compétence dans la présente affaire porte préjudice aux arguments futurs concernant les personnalités morales distinctes de Chevron et de Chevron Canada. Je ne me prononce pas sur la question de savoir si Chevron Canada peut être considérée à juste titre comme une débitrice judiciaire en vertu du jugement équatorien. De même, si le jugement est reconnu et exécuté à l'endroit de Chevron, il ne s'ensuit pas automatiquement que les actions ou les biens de Chevron Canada pourront servir à acquitter la dette de Chevron. Par exemple, les actions d'une filiale appartiennent à l'actionnaire et non à la filiale elle-même. Seules les actions dont la propriété peut être attribuée en définitive au débiteur

assessing jurisdiction that courts should determine whether the shares or assets of Chevron Canada are available to satisfy Chevron's debt. As such, contrary to the appellants' submissions, this is not a case in which the Court is called upon to alter the fundamental principle of corporate separateness as reiterated in *BCE Inc. v. 1976 Debentureholders*, 2008 SCC 69, [2008] 3 S.C.R. 560, at least not at this juncture. In that regard, the deference allegedly owed to the motion judge's findings concerning the separate corporate personalities of the appellants and the absence of a valid foundation for the Ontario courts' exercise of jurisdiction is misplaced. These findings were reached in the context of the s. 106 stay. As I stated above, the Court of Appeal reversed that stay, and this issue is not on appeal before us.

#### VI. Disposition

[96] For these reasons, I would dismiss the appeal, with costs.

*Appeal dismissed with costs.*

*Solicitors for the appellant Chevron Corporation: Norton Rose Fulbright Canada, Calgary and Toronto.*

*Solicitors for the appellant Chevron Canada Limited: Goodmans, Toronto.*

*Solicitors for the respondents: Lenczner Slaght Royce Smith Griffin, Toronto; Conway Baxter Wilson, Ottawa.*

*Solicitors for the interveners the International Human Rights Program at the University of Toronto Faculty of Law, MiningWatch Canada and the Canadian Centre for International Justice: Klippensteins, Toronto; University of Toronto, Toronto.*

*Solicitors for the intervener the Justice and Corporate Accountability Project: Siskinds, London.*

du jugement peuvent à juste titre faire l'objet d'une action en reconnaissance et en exécution. Ce n'est pas au stade de l'analyse de la compétence que les tribunaux doivent décider si les actions ou les biens de Chevron Canada peuvent servir à acquitter la dette de Chevron. Ainsi, contrairement à ce que prétendent les appelants, la Cour n'est pas appelée en l'espèce à modifier le principe fondamental de la personnalité morale distincte qui a été réitéré dans *BCE Inc. c. Détenteurs de débetures de 1976*, 2008 CSC 69, [2008] 3 R.C.S. 560, du moins pas à ce stade-ci. À cet égard, il serait du reste injustifié de faire preuve de déférence envers les conclusions du juge saisi de la motion relatives aux personnalités morales distinctes des appelantes et à l'absence d'un fondement valable pour l'exercice, par les tribunaux ontariens, de leur compétence. Ces conclusions ont été tirées dans le cadre du sursis de l'instance prononcé en vertu de l'art. 106. Comme je l'ai déjà mentionné, la Cour d'appel a infirmé ce sursis de l'instance et cette décision n'est pas portée en appel devant nous.

#### VI. Dispositif

[96] Pour ces motifs, je suis d'avis de rejeter le pourvoi avec dépens.

*Pourvoi rejeté avec dépens.*

*Procureurs de l'appelante Chevron Corporation : Norton Rose Fulbright Canada, Calgary et Toronto.*

*Procureurs de l'appelante Chevron Canada Limited : Goodmans, Toronto.*

*Procureurs des intimés : Lenczner Slaght Royce Smith Griffin, Toronto; Conway Baxter Wilson, Ottawa.*

*Procureurs des intervenants International Human Rights Program at the University of Toronto Faculty of Law, Mines Alert Canada et le Centre canadien pour la justice internationale : Klippensteins, Toronto; Université de Toronto, Toronto.*

*Procureurs de l'intervenant Justice and Corporate Accountability Project : Siskinds, London.*